

**PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE AVEC
DIALOGUE CONCURRENTIEL N° 1/2020 PORTANT SUR
DES INSTALLATIONS EOLIENNES DE PRODUCTION
D'ELECTRICITE EN MER DANS UNE ZONE AU LARGE DE
LA NORMANDIE**

CAHIER DES CHARGES

26 juillet 2022

Sommaire

1. CONDITIONS GENERALES DE LA PROCEDURE ET DU PROJET	7
1.1 Définitions et interprétation	7
1.2 Objet du Cahier des Charges	15
1.3 Modification du Cahier des Charges	15
1.4 Principaux documents	15
1.5 Langue applicable	15
1.6 Délais.....	16
1.7 Organisation générale de la Procédure	16
1.8 Maintien des capacités et stabilité de la composition des Candidats ou des groupements Candidats 18	
1.9 Absence de statut d'entreprise en difficulté et d'obligation de restitution d'une aide illégale	18
2. MODALITES DE PREPARATION ET DE REMISE DES OFFRES	20
2.1 Site en ligne sécurisé	20
2.2 Mise à disposition du Cahier des Charges.....	20
2.3 Modifications du Cahier des Charges avant la remise des offres	20
2.4 Questions relatives à la Procédure	20
2.5 Contenu et durée de validité des offres	20
2.6 Engagements du Lauréat Pressenti et du Lauréat	21
2.7 Modalités de remise des offres.....	21
2.8 Conditions de recevabilité et de conformité des offres.....	21
3. MODALITES D'ANALYSE DES OFFRES ET SUITES DE LA PROCEDURE..	24
3.1 Critères de sélection et de notation des offres	24
3.2 Analyse des offres par la CRE	32
3.3 Désignation du Lauréat Pressenti et du Lauréat – Information par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et la CRE	34
3.4 Désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti.....	35

4. RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT	36
4.1 Coût du raccordement	36
4.2 Consistance des Ouvrages de Raccordement	37
4.3 Conditions particulières de raccordement	37
4.4 Exploitation et maintenance	43
5. COMPLEMENT DE REMUNERATION	45
5.1 Contrat de Complément de Rémunération	45
5.2 Principes applicables au complément de rémunération.....	45
5.3 Traitement des prix négatifs.....	54
5.4 Prévention des risques de surcompensation	55
5.5 Recalage du complément de rémunération à la date de fixation des taux	55
5.6 Modalités de versement du complément de rémunération	55
5.7 Suspension du Contrat de Complément de Rémunération	55
5.8 Résiliation du Contrat de Complément de Rémunération à l'initiative de l'État	58
5.9 Résiliation du Contrat de Complément de Rémunération à l'initiative du Producteur	59
5.10 Dispositions spécifiques relatives à certains cas de résiliation du Contrat de Complément de Rémunération	61
5.11 Cession du Contrat.....	61
5.12 Faits Nouveaux.....	61
5.13 Mise en œuvre des clauses accordant une compensation au Producteur	62
5.14 Traitement de certaines situations plus favorables pour le Producteur.....	63
6. CONDITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT, A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION	65
6.1 Constitution des garanties financières.....	65
6.2 Constitution de la société de projet	70
6.3 Stabilité de l'actionnariat du Producteur	70
6.4 Exploitation de l'Installation	71
6.5 Financement d'actions territoriales, en lien avec les enjeux socio-économiques du Projet.....	71
6.6 Règles applicables à la documentation contractuelle conclue par le Producteur	73

6.7	Bouclage Financier	74
6.8	Absence de cumul des aides	75
6.9	Communications de documents et d'informations périodiques – Obligations générales	75
6.10	Communications de documents, d'informations périodiques – Obligations spécifiques	78
7.	CONDITIONS TECHNIQUES GENERALES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT, A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION	85
7.1	Études et procédures administratives	85
7.2	Réalisation du Projet dans la zone économique exclusive	86
7.3	Caractéristiques variables	88
7.4	Modifications de la Puissance de l'Installation	88
7.5	Prescriptions relatives au développement, à la réalisation et à l'exploitation de l'Installation	88
7.6	Délais de mise en service de l'Installation	98
7.7	Cas de prolongation de délai	98
8.	DESISTEMENT – SANCTIONS	100
8.1	Désistement du Lauréat ou du Producteur	100
8.2	Contrôles	100
8.3	Sanctions	100
8.4	Suites du désistement du Lauréat ou du Producteur, du retrait de la qualité de Lauréat ou de l'abrogation de l'Autorisation	106
9.	LISTE DES ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES	108
	ANNEXE 1 – IDENTIFICATION DU PERIMETRE	109
	ANNEXE 2 – MANUEL D'ÉLABORATION DES OFFRES	110
	ANNEXE 3 – MODELES DE GARANTIES	130
	ANNEXE 4 – MODELE DE CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION	141
	ANNEXE 5 – DISPOSITIONS PRECISANT CERTAINES REGLES APPLICABLES AU COMPLEMENT DE REMUNERATION	142

ANNEXE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION DANS LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE	153
ANNEXE 7 – MODALITES TECHNIQUES DU RACCORDEMENT ET DE L'ACCES AU RESEAU.....	154
ANNEXE 8 – FORMULAIRE FINANCIER.....	155
ANNEXE 9 – MODALITES DE DEPOT DEMATERIALISEE D'UNE OFFRE	156

PREAMBULE

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publiée par le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 fixe un objectif de développement de la production d'électricité renouvelable en mer de 2,4 gigawatts (GW) de puissance installée d'ici à 2023 et deux scénarios d'objectifs d'ici à 2028 (5,2 GW de puissance installée en option basse et 6,2 GW de puissance installée en option haute).

En particulier, la PPE comprend un calendrier prévisionnel de sélection des lauréats des procédures de mise en concurrence qui prévoit notamment une procédure relative à un projet de parc d'une puissance de 1 000 mégawatts (MW) dans la zone Manche Est – Mer du Nord.

Le calendrier prévisionnel prévu dans la PPE s'inscrit dans la continuité de l'objectif de développement de l'éolien en mer amorcé au début des années 2010. Le premier appel d'offres lancé en 2011 a permis d'engager le développement de la filière éolienne en mer. Quatre zones ont été attribuées pour une capacité totale de près de 2 000 MW. Elles sont situées au large des communes de Fécamp, Courseulles-sur-Mer, Saint-Brieuc et Saint-Nazaire. Un deuxième appel d'offres a été lancé en 2013 pour l'installation de 1 000 MW supplémentaires répartis sur deux zones au large du Tréport, et des îles d'Yeu et de Noirmoutier. Une troisième procédure de mise en concurrence a été lancée en 2016 pour l'installation de 600 MW supplémentaires dans une zone au large de Dunkerque. Ce septième projet éolien en mer a été attribué en 2019.

L'État souhaite poursuivre le développement de l'éolien en mer et a lancé une quatrième procédure de mise en concurrence, faisant l'objet du présent cahier des charges, sur une zone en Manche Est – Mer du Nord, au large de la Normandie.

Cette procédure s'inscrit dans la suite du débat public organisé par la Commission Nationale du Débat Public du 15 novembre 2019 au 19 août 2020. Ce débat a été le premier à se tenir selon les nouvelles modalités prévues par la loi pour un État au service d'une société de confiance (dite « ESSOC ») n° 2018-727 du 10 août 2018. Il a permis de consulter au plus tôt le public concerné par l'installation d'éoliennes en mer, sur un projet porté par l'État.

La présente procédure est organisée en application des articles L. 311-10 et suivants ainsi que des articles R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (« JOUE ») le 15 janvier 2021 (avis n°2021/S 010-015778). Un avis rectificatif a par ailleurs été publié le 22 janvier 2021 (avis n°2021/S 015-030238).

Le document de consultation de la procédure a été mis en ligne le 15 janvier 2021 sur le site internet de la commission de régulation de l'énergie (la « CRE »).

Les réponses aux questions posées sur le document de consultation ont été publiées le 26 février 2021 sur le site internet de la CRE.

Le 16 avril 2021, la ministre chargée de l'énergie a désigné les candidats sélectionnés pour participer au dialogue concurrentiel.

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-25-12 du code de l'énergie, à l'issue du dialogue concurrentiel, la ministre chargée de l'énergie a établi le présent cahier des charges (le « **Cahier des Charges** »), sur la base duquel les Candidats seront amenés à préparer et déposer leur offre.



1. CONDITIONS GENERALES DE LA PROCEDURE ET DU PROJET

1.1 Définitions et interprétation

1.1.1 Définitions

Les termes utilisés dans le présent Cahier des Charges et commençant par une majuscule ont, sauf précision contraire, la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

Actionnaire	désigne tout actionnaire direct du Producteur.
Actionnaire Initial	désigne l'un quelconque des Actionnaires ayant initialement acquis une participation au capital du Producteur.
Annexe	désigne une annexe au présent Cahier des Charges. La liste des Annexes figure à l'Article 9.
Article	désigne un article du présent Cahier des Charges.
Agrément	désigne l'arrêté d'agrément mentionné au paragraphe II de l'article 19 du Décret de 2013.
Attestation de Conformité	désigne l'attestation de conformité de l'Installation établie conformément à l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie.
Autorisation	désigne l'autorisation unique délivrée en application des, et conformément aux, dispositions de l'Ordonnance de 2016 et du Décret de 2013.
Auxiliaires	désigne les organes techniques sans lesquels l'Installation ne pourrait pas fonctionner, en particulier ventilateurs, transformateurs dédiés, climatiseurs et alimentation d'armoires électriques dédiées.
Bouclage Financier	désigne, quel que soit le mode de financement retenu, la date à laquelle les conditions suspensives à l'entrée en vigueur des conventions financières externes ou intra-groupes mettant en place l'ensemble des financements nécessaires à la réalisation du Projet ont été satisfaites.
Cahier des Charges	désigne le présent cahier des charges, établi par la ministre chargée de l'énergie et notifié aux Candidats à l'issue du dialogue concurrentiel conformément à l'article R. 311-25-14 du code de l'énergie.

Candidat	désigne le candidat ou groupement candidat sélectionné pour participer à la phase de dialogue concurrentiel, dont la composition a été le cas échéant modifiée au cours de la Phase de Dialogue dans les conditions prévues par le Règlement de Consultation.
CART	désigne le contrat d'accès au RPT.
Changement de Loi	<p>désigne toute modification, création ou suppression d'une loi ou d'un règlement (en droit de l'Union Européenne ou en droit français), ainsi que, en matière fiscale, tout changement d'interprétation par les administrations compétentes :</p> <p>(a) qui ne pouvait être raisonnablement anticipé à la date limite de remise des offres (telle qu'indiquée à l'Article 2.7.1) au regard des projets de réglementation faisant l'objet d'une concertation publique ou publiés préalablement à la date limite de remise des offres, et</p> <p>(b) qui (i) porte spécifiquement sur la fiscalité des projets d'énergie marine renouvelable en mer, ou (ii) porte spécifiquement sur les conditions économiques et financières de réalisation des activités dans la zone économique exclusive, ou (iii) remet en cause le principe ou les modalités du complément de rémunération pour les projets d'énergie marine renouvelable en mer prévus dans le Cahier des Charges et le Contrat de Complément de Rémunération.</p>
Cocontractant	désigne EDF en tant que signataire du Contrat de Complément de Rémunération qui sera conclu avec le Producteur.
Contrat de Complément de Rémunération ou Contrat	désigne le contrat de complément de rémunération conclu par le Cocontractant et le Producteur. Certains principes relatifs au complément de rémunération sont mentionnés à l'Article 5 et à l'ANNEXE 5. Le modèle de Contrat de Complément de Rémunération figure en ANNEXE 4.
Convention de Raccordement	désigne la convention de raccordement conclue entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur. Certains principes relatifs au raccordement figurent à l'Article 4 et à l'ANNEXE 7.
Coût des Investissements Initiaux	<p>désigne la somme des coûts suivants encourus par le Lauréat Pressenti, le Lauréat puis le Producteur de la Date T₀ jusqu'à la Date Effective de Mise en Service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coûts de développement ; - les coûts de conception-construction (incluant les coûts de fourniture et de fabrication des équipements et les coûts logistiques) ;

- les coûts des assurances et garanties ;
- les impôts et taxes ;
- les coûts des frais de structure et les frais de remise d'offre.

CRE	désigne la Commission de Régulation de l'Énergie.
Date de Désignation du Lauréat Pressenti ou Date T₀	désigne la date de la notification adressée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie au Lauréat Pressenti, conformément à l'Article 3.3.1.
Date Butoir de Mise en Service	désigne la date à laquelle le Producteur doit avoir procédé à la mise en service de la totalité de l'Installation (à hauteur de la Puissance de l'Installation indiquée dans l'offre du Lauréat, telle que modifiée le cas échéant conformément à l'Article 7.4), déterminée conformément aux dispositions de l'Article 7.6.
Date de Prise d'Effet	désigne la date de prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération, déterminée conformément à l'Article 5.2.1 et aux stipulations dudit contrat.
Date Effective de Démantèlement	désigne la date à laquelle l'ensemble des travaux de Démantèlement a été achevé conformément aux Obligations de Démantèlement.
Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement	désigne la date à laquelle la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement est effectivement intervenue.
Date Effective de Mise en Service	désigne la date à laquelle (i) la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement est intervenue et (ii) la totalité de l'Installation (à hauteur de la Puissance de l'Installation indiquée dans l'offre du Lauréat, telle que modifiée le cas échéant conformément à l'Article 7.4) est en capacité d'injecter de l'électricité sur le RPT aux fins de sa commercialisation.
Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement	désigne la date à laquelle la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement doit intervenir, telle que fixée à l'Article 4.3.7.
Date Prévisionnelle de Prise d'Effet	désigne la date prévisionnelle à laquelle la prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération est prévue, telle que déterminée par le Producteur et mise à jour conformément à l'Article 5.2.1(a).

Date Projetée de Prise d'Effet	désigne la date souhaitée de prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération, telle que notifiée par le Producteur au Cocontractant dans les conditions prévues à l'Article 5.2.1(a) et à l'ANNEXE 5.
Date T₁	désigne la date à laquelle sont purgées de recours (i) la décision de désignation du Lauréat et (ii) l'Autorisation.
Décret de 2013	désigne le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins.
Démantèlement	Voir ci-dessous la définition d'« Obligation de Démantèlement ».
Documentation Technique de Référence ou DTR	désigne la documentation relative aux règles d'exploitation et aux conditions techniques de soutirage et d'injection d'énergie électrique sur le RPT établie par le Gestionnaire du RPT et approuvée par la CRE, dans sa version en vigueur, sauf mention contraire, à la date de notification du présent Cahier des Charges aux Candidats.
Document de Consultation	désigne le document de consultation relatif à la Procédure publié le 15 janvier 2021.
Fait Nouveau	désigne : (i) un Changement de Loi, ou (ii) une décision de l'État ou d'une autorité placée sous sa tutelle, affectant directement les conditions d'exécution du Projet, imprévisible à la date limite de remise des offres (telle qu'indiquée à l'Article 2.7.1) et intervenant entre la date limite de remise des offres et la date du terme du Contrat de Complément de Rémunération. Il est précisé que ne constituent pas des Faits Nouveaux les actes et décisions de l'État ou d'une autorité placée sous sa tutelle, en ce inclus les prescriptions qu'elles comportent, nécessaires au développement, à la réalisation, à l'exploitation, à l'entretien-maintenance ou au Démantèlement de l'Installation.
Financement de Projet	désigne un mode de financement dans lequel les fonds nécessaires à la réalisation du Projet sont apportés par des Financements Externes, sans recours ou avec un recours limité contre les Actionnaires.
Financement sur Bilan	désigne un mode de financement dans lequel l'intégralité des fonds nécessaires à la réalisation du Projet est apportée par les

Actionnaires, à l'exception des fonds apportés au titre du financement ou de l'investissement participatif au titre de l'Article 3.1.4(c).

Financements Externes	désigne les financements par dette bancaire ou obligataire souscrits par le Producteur en vue de la réalisation du Projet (en ce inclus notamment les financements apportés par la Banque Européenne d'Investissement ou les agences de crédits à l'exportation), à l'exclusion (i) des Fonds Propres, (ii) des crédits relais TVA (taxe sur la valeur ajoutée) et (iii) des Instruments de Couverture.
Fonds Biodiversité	désigne le fonds destiné à financer des actions de préservation de la biodiversité potentiellement impactée par le Projet et d'amélioration de la connaissance de cette biodiversité. L'Article 7.5.5(b) décrit l'objet et les modalités d'intervention de ce fonds.
Fonds Propres	désigne le capital social et tous apports, prêts subordonnés ou avances en compte courant réalisés par les Actionnaires, et les éventuels crédits-relais qui leurs sont associés, dès lors que les fonds concernés sont effectivement apportés sous forme de liquidités.
Gestionnaire du RPT ou RTE	désigne RTE Réseau de Transport d'Électricité, en sa qualité de gestionnaire du RPT.
Installation ou Installation de Production ou Installation de Production en Mer	désigne l'ensemble des générateurs de production d'électricité éolienne en mer et ouvrages connexes (à l'exception des batteries mais y compris les Auxiliaires) à réaliser par le Producteur dans le cadre du Projet, implantés sur des fonds marins en zone économique exclusive, jusqu'à la limite de propriété avec le RPT définie à l'ANNEXE 7. L'Installation constitue un Parc Non Synchronique de Générateurs en Mer (au sens donné à ce terme à l'ANNEXE 7) appartenant au Producteur.
Instruments de Couverture	désigne les instruments financiers mis en place afin de couvrir les risques de fluctuation des taux d'intérêts relatifs aux Financements Externes ainsi qu'au crédit relais Fonds Propres, le cas échéant.
Lauréat	désigne le Candidat ayant été désigné lauréat conformément à l'Article 3.3.2.
Lauréat Presenti	désigne le Candidat ayant été désigné lauréat presenti conformément à l'Article 3.3.1.

Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement	désigne, une fois les Ouvrages de Raccordement construits et prêts à être connectés électriquement à l'Installation, la notification de mise à disposition adressée par le Gestionnaire du RPT au Producteur conformément à la Documentation Technique de Référence.
Montant à Financer	désigne la somme des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - le Coût des Investissements Initiaux ; - les coûts liés au préfinancement (frais financiers intercalaires dont commissions bancaires, et frais de portage de la TVA) ; - les éventuelles dotations à des comptes de réserve et autres coûts tels que le préfinancement du besoin en fonds de roulement.
Obligation de Démantèlement ou Démantèlement	désigne, conformément au droit international, à la législation et à la réglementation applicables, au Cahier des Charges et à l'Autorisation toute obligation de démantèlement de l'Installation et de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel, ainsi que toute obligation d'enlèvement et de recyclage des divers matériaux issus de la construction (à l'exclusion, pour ce qui concerne le recyclage, des opérations de Recyclage et de Réutilisation spécifiquement prévues dans le Cahier des Charges), de l'exploitation ou du démantèlement de l'Installation. Les principes applicables au Démantèlement sont mentionnés notamment à l'Article 7.2.2.
Ordonnance de 2016	désigne l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.
Ouvrages de Raccordement	a la signification qui lui est donnée à l'ANNEXE 7.
Périmètre	désigne le périmètre d'implantation de l'Installation tel que défini à l'ANNEXE 1.
Phase de Dialogue	désigne la période de dialogue concurrentiel comprise entre, d'une part, la date d'envoi par la ministre chargée de l'énergie de l'invitation aux Candidats à participer au dialogue concurrentiel et, d'autre part, la date à laquelle il a été mis fin au dialogue conformément au Règlement de Consultation.
PME	désigne les petites et moyennes entreprises telles que définies dans la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003

concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, étant précisé, afin d'éviter toute ambiguïté, que le calcul des effectifs et du chiffre d'affaires ou du total du bilan annuel pour chaque entreprise est réalisé au titre du Cahier des Charges conformément à cette recommandation.

Point de Raccordement

a la signification qui lui est donnée en ANNEXE 7.

Poste en Mer ou PeM

désigne le poste électrique en mer à réaliser par le Gestionnaire du RPT.

Procédure ou Procédure de Mise en Concurrence

désigne la procédure de mise en concurrence relative au Projet, organisée conformément aux dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie et prenant fin à la date de désignation du Lauréat conformément à l'Article 3.3.2.

Producteur

désigne la société *ad hoc* constituée pour la réalisation du Projet, conformément aux dispositions de l'Article 6.2. Si la société *ad hoc* a été constituée dès le démarrage de la Procédure puis a été désignée Lauréat Pressenti puis Lauréat, les notions de Lauréat Pressenti, de Lauréat et de Producteur sont équivalentes au titre du présent Cahier des Charges.

Projet

désigne le projet de développement et de construction de l'Installation dans le Périmètre puis son exploitation en vue de produire de l'électricité, en ce compris les Obligations de Démantèlement ainsi que de Recyclage et de Réutilisation des pales à la charge du Producteur.

Proposition Technique et Financière ou PTF

désigne la proposition technique et financière de raccordement de l'Installation au RPT établie par le Gestionnaire du RPT à la demande du Lauréat ou du Producteur.

Puissance de Raccordement à l'Injection

a la signification qui lui est donnée à l'ANNEXE 7.

Puissance de l'Installation

désigne la somme des puissances actives unitaires maximales que les aérogénérateurs de l'Installation sont conçus pour fournir dans des conditions normales de fonctionnement.

Recyclage

désigne toute opération de valorisation par laquelle des produits ou composants de produits sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la

valorisation énergétique, ni la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage. Il est précisé que les opérations de solvolysé sont considérées comme des opérations de Recyclage au titre du présent Cahier des Charges.

Règlement de Consultation	désigne le règlement de consultation adressé aux Candidats et incluant ses mises à jour successives.
Réutilisation	désigne toute opération par laquelle des produits ou des composants de produits sont réutilisés, y compris toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation des produits ou composants de produits préalable à leur réutilisation (sans autre opération de prétraitement).
Réseau Public de Transport ou RPT	désigne le réseau public de transport d'électricité.
Société Affiliée	désigne une société (i) qui contrôle un Actionnaire Initial, ou (ii) qui est contrôlée par un Actionnaire Initial ou (iii) qui est placée sous le même contrôle qu'un Actionnaire Initial, étant précisé que le contrôle s'entend au sens des dispositions du paragraphe I, 1° ou 2°, de l'article L. 233-3 du code de commerce.

1.1.2 Interprétation

Dans le présent Cahier des Charges, sauf précision contraire, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- les références faites à une disposition législative ou réglementaire sont des références à cette disposition telle qu'appliquée, modifiée ou codifiée et incluent toute disposition d'application de celle-ci ;
- les articles de code dont la numérotation commence par L., R. ou D. et auxquels il est fait référence sont, en l'absence de précision, ceux du code de l'énergie ;
- les références faites à une autorisation, un contrat ou un document sont des références faites à cette autorisation, ce contrat ou ce document (en ce inclus ses annexes) tel que modifié ou remplacé ultérieurement ;
- un acte, une décision ou une convention est réputé purgé de recours lorsque, d'une part, les délais de recours contentieux à son encontre sont expirés et, d'autre part, l'acte, la décision ou la convention dont il s'agit n'a fait l'objet d'aucun recours ou, si un recours a été formé, celui-ci a été rejeté par une décision juridictionnelle définitive et irrévocable ;
- les Annexes font partie intégrante du Cahier des Charges ;
- en cas de difficulté d'interprétation, d'ambiguïté ou de contradiction entre une disposition figurant dans le corps du Cahier des Charges et celle d'une Annexe, les dispositions du corps du Cahier des Charges prévalent ;

- en cas de difficulté d'interprétation, d'ambiguïté ou de contradiction entre des dispositions figurant dans le corps du Cahier des Charges entre elles ou des dispositions figurant dans les Annexes entre elles, les dispositions particulières prévalent sur les dispositions générales ;
- en cas de difficulté d'interprétation, d'ambiguïté ou de contradiction entre les dispositions et/ou les stipulations du Cahier des Charges, de l'Autorisation et du Contrat de Complément de Rémunération et l'offre du Lauréat, les dispositions et/ou stipulations du Cahier des Charges, de l'Autorisation et du Contrat de Complément de Rémunération prévalent sur les éléments figurant dans l'offre du Lauréat.

1.2 Objet du Cahier des Charges

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-25-12 du code de l'énergie, le Cahier des Charges décrit notamment les modalités selon lesquelles les Candidats sont invités à remettre une offre (principalement à l'Article 2) et selon lesquelles les offres seront analysées (principalement à l'Article 3), ainsi que les conditions dans lesquelles le Projet sera réalisé (principalement aux Articles 5 à 7).

Le Cahier des Charges détermine ainsi notamment les caractéristiques de l'Installation, les conditions économiques et financières de sa réalisation et de son exploitation et les prescriptions de toute nature s'imposant avant la Date Effective de Mise en Service, pendant l'exploitation de l'Installation et lors de son Démantèlement, ainsi que l'obligation de constituer des garanties financières dont la nature et le montant sont précisés.

Le Cahier des Charges prend effet à la date de sa notification aux Candidats par la ministre chargée de l'énergie, et reste applicable jusqu'à l'accomplissement, par le Producteur, de l'ensemble de ses obligations de faire et le cas échéant de payer au titre du Démantèlement et des engagements pris au titre des Articles 3.1.3 et 3.1.4 (pour ce qui concerne les engagements applicables après l'exécution des obligations de Démantèlement).

1.3 Modification du Cahier des Charges

Après la désignation du Lauréat, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut apporter des modifications au Cahier des Charges conformément aux dispositions des articles R. 311-27-12 à R. 311-27-16 du code de l'énergie.

1.4 Principaux documents

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par le Cahier des Charges, le Producteur conclura :

- la Proposition Technique et Financière et la Convention de Raccordement ;
- le Contrat de Complément de Rémunération, selon les dispositions de l'Article 5.

En outre, le Producteur devra obtenir l'Autorisation en application de l'Ordonnance de 2016 et du Décret de 2013.

1.5 Langue applicable

La langue française est utilisée pour la Procédure.

En conséquence, tous les documents et propositions des Candidats devront être rédigés intégralement en français. Si les Candidats sont amenés à produire des pièces rédigées en langue étrangère, les documents originaux, accompagnés d'une traduction en français certifiée, doivent être fournis. La traduction doit être certifiée par un traducteur assermenté auprès d'un tribunal situé dans l'espace économique européen.

S'agissant de l'exécution du Projet, les dispositions de l'Article 6.6 s'appliqueront.

1.6 Délais

Il est fait application, pour le décompte des délais, des dispositions du règlement (CEE, EURATOM) n° 1182/71 du 3 juin 1971. Ainsi, lorsqu'un délai exprimé en jours expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou le lundi de Pentecôte, ce délai est reporté au premier jour ouvrable suivant.

1.7 Organisation générale de la Procédure

1.7.1 Principales étapes et calendrier prévisionnel de la Procédure

Le calendrier de la Procédure est le suivant :

1/ Étapes antérieures à la notification du Cahier des Charges :

- publication de l'avis d'appel public à la concurrence et du Document de Consultation : 15 janvier 2021 ;
- sélection des Candidats sur la base de leurs capacités techniques et financières : 16 avril 2021 ;
- notification du Règlement de Consultation et de la première version du projet de Cahier des Charges aux Candidats : 23 avril 2021 ;
- déroulement du dialogue concurrentiel en deux phases :
 - 1^{ère} phase en mai 2021 : points d'information sur les différents enjeux présentés par la zone ;
 - 2^{ème} phase de mai à novembre 2021 : échanges sur le projet de Cahier des Charges et ses annexes ;
- saisine de la CRE sur le projet de Cahier des Charges : 9 février 2022 ;

2/ Notification du Cahier des Charges aux Candidats : 11 avril 2022 ;

Notification du Cahier des Charges rectificatif aux Candidats : 26 juillet 2022

3/ Étapes postérieures à la notification du Cahier des Charges :

- date limite de remise des offres : cf. Article 2.7.1 ;
- désignation du Lauréat par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie : février 2023 (prévisionnel).

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réserve la possibilité de modifier le calendrier ci-dessus.

1.7.2 Respect de la confidentialité et prévention des conflits d'intérêts

Chaque Candidat ou, en cas de groupement, chaque membre du groupement Candidat, a remis à l'État un engagement de confidentialité conforme au modèle joint au courrier de désignation envoyé aux Candidats le 16 avril 2021. Chaque Candidat ou, en cas de groupement, chaque membre du groupement Candidat est tenu par les termes de cet engagement de confidentialité.

Les Candidats s'obligent à informer le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie sans délai lorsque toute personne, physique ou morale, travaillant directement ou indirectement pour eux, crée, par sa participation au titre de la présente Procédure, une situation susceptible de porter atteinte au crédit et à la réputation de l'État ou de constituer un conflit ou une collusion d'intérêts. Constitue une situation de conflit d'intérêts une situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la Procédure de Mise en Concurrence pour le compte de l'État ou est susceptible d'en influencer l'issue aurait, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la Procédure.

Sauf droit exclusif conféré à un opérateur par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, les Candidats s'interdisent pendant la durée de la Procédure de contracter avec toute personne, physique ou morale, réalisant des prestations pour le compte de l'État, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale ou de tout tiers intéressé au Projet, lorsque les prestations qu'ils entendent confier sont relatives au Projet ou aux installations faisant l'objet de la présente Procédure.

Si la réalisation des prestations est nécessaire pour la participation au dialogue concurrentiel ou la préparation des offres, un Candidat peut contracter avec un ou des prestataires réalisant déjà des prestations pour le compte d'autres Candidats à condition (i) qu'il n'existe pas de prestataires en nombre suffisant, disposant des compétences et de l'expertise appropriées, pour intervenir dans le Projet et (ii) que le Candidat s'assure qu'une telle intervention n'est de nature ni à porter atteinte aux règles de la concurrence ni à mettre en cause la légalité de la Procédure.

Le Candidat en informe préalablement le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie en identifiant les prestataires concernés et en détaillant les motifs qui rendent nécessaire une telle contractualisation ainsi que les mesures prises pour assurer le respect de la confidentialité. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réserve la possibilité de demander toute justification complémentaire et, le cas échéant, de saisir l'Autorité de la concurrence de toute question particulière qui serait soulevée par une telle situation.

À tout moment au cours de la Procédure, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut demander aux Candidats de lui indiquer les mesures prises par eux, à l'égard de leurs personnels, préposés, mandataires ou prestataires, pour respecter les dispositions du présent Article.

1.7.3 Documents et études remis aux Candidats

La liste des études de levée de risques réalisées ou en cours de réalisation peut être consultée dans l'annexe 2 du Document de Consultation.

Toutes les études, analyses, estimations, prévisions et informations, de toute nature, contenues dans les documents remis aux Candidats ou consultables ou téléchargeables via les sites internes dédiés au cours de la Procédure sont données à titre indicatif. Leur éventuelle incomplétude ou inexactitude ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'État (ni celle des

établissements publics et entités placés sous sa tutelle ayant réalisé lesdites études, analyses, estimations, prévisions et informations) ou lui être opposée par les Candidats, dont celui désigné Lauréat et futur maître d'ouvrage, qui acceptent de présenter une offre réputée tenir compte de la consistance réelle, de la nature et de la localisation de l'Installation et des risques afférents.

1.7.4 Absence de droit à indemnité

Les Candidats n'ont droit à aucune indemnité pour les frais qu'ils auront pu engager pour participer à la présente Procédure, notamment pour l'élaboration de leur offre.

1.7.5 Possibilité de ne pas donner suite à la Procédure

À tout moment, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie aura la faculté de ne pas donner suite à la Procédure, les Candidats en étant informés dans les conditions prévues à l'article R. 311-25 du code de l'énergie. Le recours à cette faculté par l'État n'ouvre aux Candidats aucun droit à remboursement des dépenses engagées pour la Procédure ni à aucune autre indemnisation.

1.8 Maintien des capacités et stabilité de la composition des Candidats ou des groupements Candidats

Les Candidats et les groupements Candidats s'engagent sur le maintien pendant la Procédure de leurs capacités techniques et financières à un niveau au moins équivalent à celui exigé au stade de la sélection des candidatures.

Les Candidats et les groupements Candidats s'engagent également sur la stabilité de leur composition jusqu'à la fin de la Procédure.

Par dérogation à ce qui précède, le Règlement de Consultation a ouvert aux Candidats, sous plusieurs conditions, la possibilité de modifier leur composition pendant la Phase de Dialogue.

À compter de la fin de la Phase de Dialogue et jusqu'au terme de la Procédure, aucune modification de la composition des Candidats ou des groupements Candidats n'est autorisée.

Si le Candidat est une société *ad hoc* créée pour les besoins de la Procédure de Mise en Concurrence, toute modification de l'actionariat de la société dont il s'agit est considérée comme une modification de la composition du Candidat au sens des dispositions du présent Article.

1.9 Absence de statut d'entreprise en difficulté et d'obligation de restitution d'une aide illégale

Conformément à l'ANNEXE 2, le Candidat remet dans son offre, à peine d'élimination :

- (i) une attestation confirmant que ni lui, ni le (ou les) actionnaire(s) ultime(s) qui le contrôle(nt), ne constituent à la date de remise de l'offre une entreprise en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers dans leur version alors en vigueur ;
- (ii) une attestation confirmant que ni lui, ni le (ou les) actionnaires ultime(s) qui le contrôle(nt), ne sont soumis à la date de remise de l'offre à une injonction de récupération d'une aide d'État à la suite d'une décision de la Commission européenne déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché commun.

En cas de groupement Candidat, ces attestations sont à remettre pour chaque membre du groupement. Si le Candidat est une société *ad hoc* créée pour les besoins de la Procédure de Mise en Concurrence, ces attestations sont à remettre pour chaque actionnaire du Candidat.

Le Candidat s'engage à informer sans délai le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie si, entre la date de remise de son offre et la Date T_0 , lui-même ou le (ou les) actionnaire(s) ultime(s) qui le contrôle(nt) se trouve(nt) soumis au statut d'entreprise en difficulté ou à une injonction mentionnée au paragraphe (ii) ci-dessus. Son offre est alors éliminée, à moins que le Candidat n'apporte au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie des éléments démontrant que la situation sera résolue dans les meilleurs délais.



2. MODALITES DE PREPARATION ET DE REMISE DES OFFRES

2.1 Site en ligne sécurisé

Les Candidats doivent déposer leur offre sur la plateforme de candidature en ligne accessible depuis la page dédiée à la présente Procédure sur le site internet de la CRE : <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/dialogue-concurrentiel-n-1-2020-portant-sur-des-installations-eoliennes-de-production-d-electricite-en-mer-dans-une-zone-au-large-de-la-normandie>.

2.2 Mise à disposition du Cahier des Charges

Conformément à l'article R. 311-25-14 du code de l'énergie, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie le Cahier des Charges aux Candidats ayant participé au dialogue concurrentiel jusqu'à son terme.

Le Cahier des Charges a été transmis à la CRE pour avis avant sa notification aux Candidats.

Le Cahier des Charges est également transmis au Gestionnaire du RPT, au plus tard à la Date T₀.

2.3 Modifications du Cahier des Charges avant la remise des offres

Jusqu'à la date limite de remise des offres prévue à l'Article 2.7.1, et sans préjudice des dispositions de l'Article 1.3, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réserve la possibilité de modifier à tout moment le contenu du Cahier des Charges. Les éventuelles modifications apportées sont notifiées par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie aux Candidats et à la CRE. Dans cette hypothèse, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra, en fonction de l'objet de la modification, reporter la date limite de remise des offres, d'un délai permettant aux Candidats de préparer leur offre.

En cas de modification substantielle, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie saisit la CRE pour avis et reporte en conséquence la date limite de remise des offres prévue à l'Article 2.7.1.

2.4 Questions relatives à la Procédure

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-18 du code de l'énergie :

- au plus tard le 22 août 2022, 12h, chaque Candidat peut effectuer des demandes d'informations sur le site de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>) ;
- la CRE transmet ces questions au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie ;
- les réponses sont apportées par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard le 19 septembre 2022. Les questions des Candidats, après anonymisation, et les réponses apportées par la Direction générale de l'énergie et du climat seront partagées avec l'ensemble des Candidats puis rendues publiques.

2.5 Contenu et durée de validité des offres

Les Candidats s'engagent à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions et exigences de toute nature figurant dans le Cahier des Charges.

Les offres doivent porter sur le développement, la construction, la mise en service, l'exploitation et le Démantèlement d'un parc éolien en mer, et concerner notamment les unités de production et les ouvrages électriques de l'Installation jusqu'au Point de Raccordement.

La durée de validité des offres est fixée à douze (12) mois à compter de la date limite de leur remise.

2.6 Engagements du Lauréat Pressenti et du Lauréat

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter, s'il est désigné Lauréat Pressenti puis Lauréat, l'ensemble des obligations, engagements et prescriptions de toute nature figurant au Cahier des Charges et, sous réserve des dispositions de l'ANNEXE 2, dans son offre, sans pouvoir opposer la durée de validité de cette dernière, et, notamment, à développer, financer, construire, mettre en service, exploiter et démanteler l'Installation dans les conditions prévues par le Cahier des Charges.

Cette obligation s'applique à chaque Candidat et, dans le cas d'un Candidat prenant la forme d'un groupement, à chaque membre de ce dernier.

Elle s'applique ensuite au Producteur dès lors que la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée.

Le non-respect des obligations, engagements et prescriptions susmentionnés pourra être sanctionné selon les dispositions de l'Article 8.

2.7 Modalités de remise des offres

2.7.1 Date limite de remise des offres

La date limite de remise des offres est fixée au :
10 novembre 2022 à 12h00 (Heure de Paris, France)

Les offres remises après cette date seront jugées irrecevables et ne seront pas examinées. Les Candidats concernés seront éliminés de la présente Procédure.

2.7.2 Dépôt des offres

Conformément à l'article R. 311-25-5 du code de l'énergie, le Candidat dépose son offre en ligne sur le site mentionné à l'Article 2.1. Le Candidat doit pour cela disposer d'un certificat de signature électronique et suivre la procédure tels que présentés en ANNEXE 9.

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même Candidat, avant la date et l'heure limite de dépôt des offres, seule la dernière offre déposée dans le délai fixé pour la remise des offres est examinée par la CRE.

Seules seront recevables les offres déposées par les Candidats ayant été sélectionnés pour participer au dialogue concurrentiel.

Aucune modification des offres n'est possible après la date limite de dépôt des offres et jusqu'à la désignation du Lauréat. La CRE s'assure qu'aucun dépôt d'offre ne soit possible après la date et l'heure limites de dépôt des offres. La CRE accuse réception au Candidat, par voie électronique, du dépôt de chaque offre.

2.8 Conditions de recevabilité et de conformité des offres

Sans préjudice des dispositions des Articles 2.5 et 2.7, les Candidats s'engagent notamment à ce que leur offre respecte les conditions prévues au présent Article 2.8. Toute offre ne respectant pas l'une ou plusieurs de ces conditions sera jugée non conforme et éliminée.

2.8.1 Complétude des offres

Les offres doivent comprendre, pour être recevables, les documents et pièces dont la liste figure en ANNEXE 2. Elles doivent respecter le format prévu en ANNEXE 2.

Lorsque l'une des pièces est absente ou incomplète, la CRE peut demander aux Candidats de compléter leur offre conformément à l'article R. 311-25-5 du code de l'énergie. En l'absence de fourniture des pièces requises dans le délai figurant dans la demande adressée par la CRE, l'offre est rejetée.

2.8.2 Conditions d'implantation

L'ensemble des composantes de l'Installation (aérogénérateurs, câbles inter-éoliennes électriques, etc.) doit être situé dans le Périmètre défini en ANNEXE 1.

2.8.3 Puissance de l'Installation

La Puissance de l'Installation doit être comprise entre 1 000 et 1 050 MW.

2.8.4 Montant des Fonds Propres

La part des Fonds Propres proposée par les Candidats dans leur offre doit être au moins égale à 20% du Montant à Financer quel que soit le mode de financement retenu. Cette condition s'apprécie à la Date Effective de Mise en Service. Le Candidat indique les montants apportés sous forme de Fonds Propres et le Montant à Financer au sein du formulaire B.2 figurant en ANNEXE 2.

2.8.5 Montant du tarif de référence

Le montant du tarif de référence ne pourra excéder le tarif T_{\max} prévu à l'Article 3.1.2(a).

2.8.6 Nombre maximal d'éoliennes

Le nombre maximal d'éoliennes de l'Installation sur lequel les Candidats s'engagent dans leur offre ne pourra être supérieur au nombre Nb_{\max} défini à l'Article 3.1.3(a).

2.8.7 Taux de Recyclage ou de Réutilisation des pales d'éoliennes utilisées pour le Projet

Le taux de Recyclage ou de Réutilisation sur lequel les Candidats s'engagent dans leur offre ne pourra être inférieur au nombre R_{\min} défini à l'Article 3.1.3(c).

2.8.8 Part minimale des prestations d'études et d'installation à faire réaliser par des PME jusqu'à la Date Effective de Mise en Service

La part minimale des prestations à faire réaliser par des PME s'agissant des études et de l'installation (incluant les coûts de fourniture et fabrication des équipements et les coûts logistiques) jusqu'à la Date Effective de Mise en Service, sur laquelle les Candidats s'engagent dans leur offre au titre de la notation définie à l'Article 3.1.4(a), ne pourra être inférieure au nombre PT_{\min} .

2.8.9 Part minimale des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'Installation à faire réaliser par des PME à compter de la Date Effective de Mise en Service et jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération

La part minimale des prestations à faire réaliser par des PME s'agissant de l'entretien, de la maintenance et de l'exploitation de l'Installation à compter de la Date Effective de Mise en

Service et jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération, sur laquelle les Candidats s'engagent dans leur offre, ne pourra être inférieure au nombre PM_{\min} défini à l'Article 3.1.4(b).

2.8.10 Evaluation carbone de l'Installation

Le Candidat s'engage dans son offre, conformément aux dispositions de l'ANNEXE 2, à ce que le résultat de l'évaluation carbone de l'Installation soit inférieur à 2 000 kgCO₂_{eq}/kW (défini ci-après comme « C_{\max} ») à la date indiquée à l'Article 6.10.1.



3. MODALITES D'ANALYSE DES OFFRES ET SUITES DE LA PROCEDURE

3.1 Critères de sélection et de notation des offres

Chaque offre non éliminée se voit attribuer une note sur cent (100) points déterminée conformément aux dispositions ci-après, arrondie au centième (100^{ème}) de point le plus proche.

3.1.1 Liste et pondération des critères de notation

La notation de chaque offre est attribuée conformément à la grille suivante, étant précisé que les éléments précédés d'un a., b. ou c. dans la grille ci-dessous sont dénommés « sous-critères » dans le présent Article 3 :

Critère de notation	Note	Pondération
1) La valeur économique et financière de l'offre	NP	75
a. Valeur du tarif de référence ;	NP1	70
b. Robustesse du montage contractuel et financier.	NP2	5
2) Prise en compte des enjeux environnementaux	NE	15
a. Nombre maximal d'éoliennes de l'Installation ;	NE1	2
b. Montant minimum que le Candidat s'engage à allouer (a) aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet hors Démantèlement et (b) au Fonds Biodiversité ;	NE2	5
c. Taux de Recyclage ou de Réutilisation.	NE3	8
3) Prise en compte des enjeux sociaux et de développement territorial	ND	10
a. Part des prestations d'études et d'installation que le Candidat s'engage à faire réaliser par des PME ;	ND1	5
b. Part des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation que le Candidat s'engage à faire réaliser par des PME ;	ND2	3
c. Montant de financement ou investissement participatif proposé pour l'Installation.	ND3	2

3.1.2 Notation du critère relatif à la valeur économique et financière de l'offre (NP)

La note NP est égale à la somme des notes NP1 et NP2 définies comme suit.

(a) *La notation relative à la valeur du tarif de référence (NP1) est effectuée de la manière suivante :*

La note est linéairement décroissante avec T.

Lorsque T est inférieur ou égal à T_{\max} , la note NP1 est établie conformément à la formule suivante :

$$NP1 = NP0 \times \frac{(T_{\max} - T)}{\text{MAX}(15; (T_{\max} - T_{\min}))}$$

avec :

- **T**, la valeur du tarif de référence proposé par le Candidat dans son offre, au titre du point B1 de l'ANNEXE 2. Elle est exprimée en €/MWh avec, au maximum, deux décimales ;
- $T_{\max} = 75$ €/MWh ;
- T_{\min} , la valeur la plus basse du tarif de référence proposé dans les offres jugées conformes et recevables par la CRE au sens de l'Article 2.8 et non éliminées dans le cadre de la Procédure.

NP_0 , la note maximale, est égale à 70.

(b) *La notation relative à la robustesse du montage contractuel et financier (NP2) est effectuée de la manière suivante :*

La note NP2 a pour objet d'évaluer la robustesse du montage contractuel et financier proposé par le Candidat sur la base des éléments figurant dans son offre. Cette évaluation est réalisée selon les modalités indiquées ci-après.

- (i). La puissance unitaire des aérogénérateurs indiquée par le Candidat dans son offre, au titre de la pièce B2 prévue à l'ANNEXE 2, est examinée afin de déterminer sa crédibilité au regard du niveau de développement de la filière industrielle. Le Candidat obtient un (1) point s'il fournit une justification jugée crédible de la puissance unitaire des aérogénérateurs indiquée dans son offre, par exemple en s'appuyant sur des estimations des puissances unitaires disponibles à l'horizon 2029 ou sur un niveau avancé de maîtrise de la technologie envisagée. Dans le cas contraire, il n'obtient pas de point à ce titre.
- (ii). Le montant du Coût des Investissements Initiaux (fondations, mâts, nacelles, rotors, câbles électriques, études, etc.) indiqué dans l'offre du Candidat, au titre de la pièce B2 prévue à l'ANNEXE 2, est examiné afin de déterminer sa crédibilité sur les plans industriel et financier au regard de la nature et des caractéristiques du Projet. Le Candidat obtient un (1) point s'il fournit une justification jugée crédible, sur la base de son expertise interne et/ou d'une analyse réalisée par un expert externe, du montant du Coût des Investissements Initiaux (fondations, mâts, nacelles, rotors, câbles électriques, études, etc.) rapporté au mégawatt installé indiqué dans son offre. Dans le cas contraire, il n'obtient pas de point à ce titre.
- (iii). Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Installation figurant dans l'offre du Candidat, au titre de la pièce B2 prévue à l'ANNEXE 2, est examiné au regard des contraintes spécifiques à

la réalisation d'un parc éolien en mer. Le Candidat peut se voir attribuer un (1) point selon les modalités suivantes :

- a. si son calendrier tient explicitement compte des procédures administratives nécessaires au développement d'un parc éolien en mer, le Candidat obtient un demi (0,5) point. Sinon, il obtient zéro (0) point ;
 - b. si son calendrier tient compte de la gestion des travaux en mer et des aléas météorologiques, le Candidat obtient un demi (0,5) point. Sinon, il obtient zéro (0) point.
- (iv). Si le certificat d'audit du modèle financier émis par un expert indépendant figurant dans l'offre du Candidat, au titre de la pièce B2 prévue à l'ANNEXE 2, ne fait l'objet d'aucune réserve significative, en particulier concernant la prise en compte des engagements du Candidat d'un point de vue financier (mesures environnementales, garanties...), le Candidat obtient un (1) point. Dans le cas contraire, il n'obtient pas de point à ce titre.
- (v). Le ratio minimum de couverture du service de la dette indiqué dans l'offre du Candidat, au titre de la pièce B2 prévue à l'ANNEXE 2, est examiné selon les modalités ci-après.
- a. Le Candidat obtient un (1) point si le ratio minimum de couverture du service de la dette est égal ou supérieur à 1,10x dans la Sensibilité 4 définie à la note B2 de l'ANNEXE 2. Le Candidat obtient un demi (0,5) point si le ratio minimum de couverture du service de la dette est compris entre 1,05x (inclus) et 1,10x (exclu). Le Candidat obtient zéro (0) point dans le cas où le ratio minimum de couverture du service de la dette est inférieur à 1,05x (exclu).
 - b. Dans le cas d'un Financement sur Bilan ou dans le cas d'un Financement de Projet pour lequel la part des Fonds Propres proposée dans l'offre est strictement supérieure à 50%, le ratio minimum de couverture du service de la dette est calculé en considérant les hypothèses suivantes :
 - une dette théorique représentant 70% du Montant à Financer du Projet ;
 - une maturité de dette de dix-huit (18) ans avec un service de la dette sculpté sur les flux de trésorerie disponibles (ratio de sculptage constant) ;
 - un coût de la dette égal au taux de l'obligation assimilable du Trésor de maturité dix (10) ans (OAT 10 ans) augmenté d'une marge de deux-cent (200) points de base.

La note NP2 est obtenue par l'addition des points indiqués ci-dessus. La note maximum est égale à 5. Si la note obtenue par le Candidat est strictement inférieure à deux (2) points, l'offre du Candidat est éliminée. Il est précisé que les justifications attendues, notamment au titre du (i) et du (ii) ci-dessus, peuvent se baser sur l'expertise interne du candidat et/ou sur une analyse réalisée par un expert externe.

3.1.3 Notation de la prise en compte des enjeux environnementaux (NE)

La note NE est égale à la somme des notes NE1, NE2 et NE3 définies comme suit.

- (a) La notation relative au nombre maximal d'éoliennes de l'Installation (NE1) est effectuée de la manière suivante :**

Lorsque le nombre d'éoliennes de l'Installation est inférieur à Nb_{min} , la note relative au nombre maximal d'éoliennes de l'Installation (NE1) est égale à $NNb0$.

Lorsque le nombre d'éoliennes de l'Installation est compris entre Nb_{min} et Nb_{max} , la note NE1 est établie conformément à la formule suivante :

$$NE1 = NNb0 \times \frac{(Nb_{max} - Nb)}{(Nb_{max} - Nb_{min})}$$

avec :

- **Nb**, le nombre maximal d'éoliennes de l'Installation proposé dans l'offre, au titre de la pièce B1 de l'ANNEXE 2 ;
- **Nb_{max}** = 95 ;
- **Nb_{min}** = 45.

NNb0, la note maximale, est égale à 2.

(b) *La notation relative au montant minimum que le Candidat s'engage à allouer (a) aux mesures « Éviter, Réduire, Compenser » au sens du droit de l'environnement (désignées dans le présent Cahier des Charges comme les mesures « ERC ») et au suivi environnemental du Projet, hors Démantèlement, ainsi qu'au (b) Fonds Biodiversité (NE2) est effectuée de la manière suivante :*

Lorsque M est supérieur à M_{max} , la note NE2 est égale à NM_0 .

Lorsque M est égal à M_{min} , la note NE2 est égale à 0.

Lorsque M est compris entre M_{min} et M_{max} , la note NE2 est établie conformément à la formule suivante :

$$NE2 = NM_0 \times \frac{(M - M_{min})}{(M_{max} - M_{min})}$$

avec :

- **M_{max}** = 75 M€ ;
- **M_{min}** = 0 M€ ;
- **M**, le montant minimum que le Candidat s'engage dans son offre, au titre de la note B1 prévue à l'ANNEXE 2, à allouer (a) aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet, hors Démantèlement, ainsi qu'au (b) Fonds Biodiversité, exprimé en millions d'euros à la date de remise de l'offre.

Le montant M est composé de la somme des deux éléments suivants :

- **M_{ERC}** : montant prévisionnel alloué aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet, hors Démantèlement, étant précisé que les sommes prises en compte pour le montant proposé par le Candidat sont les dépenses directes relatives aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet, selon les modalités prévues à l'Article 7.5.5(b).

Les mesures ERC et le suivi environnemental pris en compte sont ceux prescrits par le Préfet maritime dans l'Autorisation.

Ne font pas partie du montant M_{ERC} les éventuels coûts indirects liés à l'application de mesures environnementales (comme les pertes de revenus liées au bridage de la puissance des éoliennes), les mesures d'accompagnement, notamment la compensation des éventuelles pertes de revenus des usagers de la zone, ainsi que les études d'opportunités qui peuvent être menées par le Candidat sur des sujets liés aux mesures ERC.

- M_{Biodiv} : montant minimum que le Candidat s'engage à verser au Fonds Biodiversité, selon les modalités prévues à l'Article 7.5.5(b). Le montant minimum à ce titre ne pourra être inférieur à 40% du montant M.

NM_0 , la note maximale, est égale à 5.

Le Candidat détaille dans son offre, au sein de la note B1 prévue à l'ANNEXE 2, la répartition des montants envisagée entre (a) le montant alloué aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet, hors Démantèlement, et (b) le montant alloué au Fonds Biodiversité.

Le montant M doit être intégré dans le modèle financier remis par le Candidat au titre de la pièce B2 prévue à l'ANNEXE 2.

(c) *La notation relative au taux de Recyclage ou de Réutilisation des pales (NE3) est effectuée de la manière suivante :*

Lorsque R est égal à R_{min} , la note NE3 est égale à 0.

Lorsque R est compris entre R_{min} et R_{max} , la note NE3 est établie conformément à la formule suivante :

$$NE3 = NR_0 \times \frac{(R - R_{min})}{(R_{max} - R_{min})}$$

avec :

- $R_{max} = 100\%$;
- $R_{min} = 80\%$;
- **R**, le taux minimal de Recyclage ou de Réutilisation des pales sur lequel le Candidat s'engage dans son offre, au titre de la note B1 prévue à l'ANNEXE 2, exprimé en %, arrondi à l'unité.

Le taux de Recyclage ou de Réutilisation correspond au pourcentage de la masse totale des pales (y compris la bride métallique) recyclée ou réutilisée. Sont concernées l'intégralité des pales ayant été en service sur l'Installation au cours de la période comprise entre, d'une part, la Date Effective de Mise en Service et, d'autre part, le Date Effective de Démantèlement.

Le Candidat présente dans la note B1 prévue à l'ANNEXE 2 le taux minimal de Recyclage ou de Réutilisation des pales prévu pour l'Installation. Il détaille dans son offre les filières de Recyclage disponibles à la date de remise de l'offre, et présente ses hypothèses d'évolution des différentes filières de façon à justifier le taux indiqué dans son offre, si nécessaire en précisant les contraintes technologiques devant encore être levées et en combinant plusieurs filières. Il présente également les partenariats conclus ou envisagés dans le domaine du Recyclage ou, le cas échéant, de la Réutilisation des pales.

NR_0 , la note maximale, est égale à 8.

3.1.4 Notation de la prise en compte des enjeux sociaux et de développement territorial (ND)

La note ND est égale à la somme des notes ND1, ND2 et ND3 définies comme suit.

- (a) *La notation relative à la part minimale des prestations d'études et d'installation des composants que le Candidat s'engage à faire réaliser par des PME jusqu'à la Date Effective de Mise en Service (ND1) est effectuée de la manière suivante :*

Lorsque PT est supérieur à PT_{max} , la note ND1 est égale à NPT0.

Lorsque PT est égal à PT_{min} , la note ND1 est égale à 0.

Lorsque PT est compris entre PT_{min} et PT_{max} , la note ND1 est établie conformément à la formule suivante :

$$ND1 = NPT_0 \times \frac{(PT - PT_{min})}{(PT_{max} - PT_{min})}$$

avec :

- $PT_{max} = 10\%$;
- $PT_{min} = 6\%$;
- **PT**, la part minimale des prestations que le Candidat s'engage dans son offre, au titre de la pièce B1 prévue à l'ANNEXE 2, à faire réaliser par des PME, exprimée en % arrondi au dixième. Cette part est calculée comme le coût des prestations d'études et d'installation (incluant les coûts de fourniture et fabrication des équipements et les coûts logistiques) réalisées par des PME par rapport aux coûts totaux d'études et d'installation (incluant les coûts de fourniture et fabrication des équipements et les coûts logistiques).

Les sommes prises en compte pour le montant proposé par le Candidat concernent des prestations réalisées entre la Date T_0 et la Date Effective de Mise en Service.

Le Candidat indique dans la note C1 prévue à l'ANNEXE 2 les prestations prévisionnelles qu'il fera réaliser par des PME.

NPT0, la note maximale, est égale à 5.

La part des prestations confiées à des PME (i) par le Producteur directement et (ii) par les contractants du Producteur (ainsi que les contractants de ces derniers, et ainsi de suite) jusqu'au rang n-4 (le Producteur étant situé au rang n) est prise en compte pour apprécier les engagements ci-dessus. La qualité de PME s'apprécie à la date de signature du contrat avec la PME concernée (sous réserve que, dans l'hypothèse où la PME concernée perdrait cette qualité après la conclusion du contrat, la perte de la qualité de PME n'ait pu être raisonnablement anticipée par un opérateur diligent au moment de la signature du contrat, ou que cette perte soit liée à l'exécution du contrat dont il s'agit).

- (b) *La notation relative à la part minimale des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'Installation que le Candidat s'engage à faire réaliser par des PME à compter de la Date Effective de Mise en Service (ND2) et jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération est effectuée de la manière suivante :*

Lorsque PM est supérieur à PM_{max} , la note $ND2$ est égale à NPM_0 .

Lorsque PM est égal à PM_{min} , la note $ND2$ est égale à 0.

Lorsque PM est compris entre PM_{min} et PM_{max} , la note $ND2$ est établie conformément à la formule suivante :

$$ND2 = NPM_0 \times \frac{(PM - PM_{min})}{(PM_{max} - PM_{min})}$$

avec :

- $PM_{max} = 6\%$;
- $PM_{min} = 3\%$;
- PM , la part minimale des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'Installation à compter de la Date Effective de Mise en Service et jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération que le Candidat s'engage dans son offre, au titre de la pièce B1 prévue à l'ANNEXE 2, à faire réaliser par des PME, exprimée en % arrondi au dixième. Cette part est calculée comme le coût des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation réalisées par des PME par rapport au coût total des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'Installation sur la période comprise entre la Date Effective de Mise en Service et le terme du Contrat de Complément de Rémunération.

Le Candidat indique dans la note C1 prévue à l'ANNEXE 2 les prestations prévisionnelles qu'il fera réaliser par des PME.

NPM_0 , la note maximale, est égale à 3.

La part des prestations confiées à des PME (i) par le Producteur directement et (ii) par les contractants du Producteur (ainsi que les contractants de ces derniers, et ainsi de suite) jusqu'au rang n-4 (le Producteur étant situé au rang n) est prise en compte pour apprécier les engagements ci-dessus. La qualité de PME s'apprécie à la date de signature du contrat avec la PME concernée (sous réserve que, dans l'hypothèse où la PME concernée perdrait cette qualité après la conclusion du contrat, la perte de la qualité de PME n'ait pu être raisonnablement anticipée par un opérateur diligent au moment de la signature du contrat, ou que cette perte soit liée à l'exécution du contrat dont il s'agit).

- (c) *La notation relative au montant minimal de financement ou investissement participatif proposé pour l'Installation (ND3) est effectuée de la manière suivante :*

Lorsque F est supérieur à F_{max} , la note $ND3$ est égale à NF_0 .

Lorsque F est égal à F_{min} , la note $ND3$ est égale à 0.

Lorsque F est compris entre F_{min} et F_{max} , la note NF est établie conformément à la formule suivante :

$$ND3 = NF_0 \times \frac{(F - F_{min})}{(F_{max} - F_{min})}$$

avec :

- $F_{max} = 10 \text{ M€}$;
- $F_{min} = 0$;
- **F**, le montant total minimal de financement du Projet (sous forme de participation au capital (fonds propres ou quasi-fonds propres) et/ou toute autre forme de financement, avec ou sans actionnariat) apporté (exprimé en €) entre la Date T_0 et la Date Effective de Mise en Service, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, par au moins 100 personnes physiques et/ou une ou plusieurs collectivités territoriales et/ou un ou plusieurs groupements de collectivités, agissant distinctement ou conjointement, et directement ou indirectement (notamment, s'agissant de collectivités territoriales ou groupements de collectivités, par l'intermédiaire de sociétés qu'elles ou ils contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce).

Le montant F sur lequel le Candidat s'engage dans son offre est indiqué au titre de la pièce B1 prévue à l'ANNEXE 2.

Les précisions suivantes sont apportées à cet effet :

- le montant F_{fin} est déterminé après la Date Effective de Mise en Service conformément à l'Article 6.10.6, en prenant en compte le total des montants de financement effectivement apportés à la Date Effective de Mise en Service conformément aux conditions du présent Article ;
- la part de financement apportée sous forme de fonds propres ou quasi-fonds propres devra représenter au moins 30% du montant F, étant précisé que le montant correspondant à la part des fonds propres ou quasi fonds propres devra être maintenu en valeur absolue pendant une période d'au moins trois (3) ans à compter de la Date Effective de Mise en Service ;
- sans préjudice des dispositions qui précèdent, toute autre forme d'engagement en matière de financement ou d'investissement participatif doit être maintenue pendant une période d'au moins trois (3) ans à compter de la date de mise à disposition effective du financement ou de l'investissement concerné ;
- les personnes physiques et morales doivent être domiciliées dans la région Normandie. Afin de démontrer ce point, les personnes physiques doivent fournir un justificatif de domicile et les personnes morales un justificatif de l'adresse postale du siège social (ou équivalent, par exemple l'adresse s'agissant d'une collectivité territoriale) ;
- pour l'application des présentes dispositions, on entend par quasi-fonds propres les comptes courants d'associés et les obligations convertibles qui ne font pas l'objet d'une possibilité de conversion décidée unilatéralement par le Candidat.

Le Candidat détaille dans son offre les modalités de financement ou investissement participatif projetées au titre du montant F soumis pour le Projet, ainsi que la stratégie envisagée pour atteindre ce montant. Le montant F est arrondi au multiple de 100 000 € le plus proche.

Le montant F doit être intégré dans le modèle financier remis par le Candidat au titre de la pièce B2 prévue à l'ANNEXE 2.

NF_0 , la note maximale, est égale à 2.

3.1.5 Notation de l'offre

La note de l'offre (N) est obtenue en sommant les notes des critères susmentionnés :

$$N = NP + NE + ND$$

En cas d'égalité entre les premiers Candidats au titre de la note globale, les Candidats seront départagés sur la base des sous-critères prévus dans le tableau figurant à l'Article 3.1.1. L'offre ayant obtenu la meilleure note au sous-critère bénéficiant de la plus forte pondération est alors classée première. Si ce sous-critère ne permet pas de départager les Candidats, le sous-critère suivant le plus pondéré est utilisé, étant précisé qu'en cas de pondération identique de plusieurs sous-critères, le sous-critère utilisé est celui qui figure le plus haut dans le tableau figurant à l'Article 3.1.1. L'analyse est répétée autant de fois que nécessaire jusqu'au départage des offres.

Si les dispositions ci-dessus ne permettent pas de départager les offres des Candidats, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie invite les Candidats concernés à remettre à la CRE, selon les modalités prévues à l'Article 2.7.2 et dans un délai déterminé par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, une proposition modifiée portant uniquement sur la valeur du tarif de référence, dont le montant peut être inférieur à celui proposé dans l'offre et est alors réputé remplacer le montant figurant dans l'offre. Chaque Candidat met également à jour son modèle financier remis dans son offre en modifiant uniquement la valeur du tarif de référence. Le Candidat ayant proposé la valeur du tarif de référence la moins élevée voit son offre classée première. Ce dispositif est mis en œuvre autant de fois que nécessaire jusqu'au départage des offres.

3.2 Analyse des offres par la CRE

3.2.1 Délai et examen des offres par la CRE

La CRE est chargée de l'examen des offres. Conformément aux dispositions de l'article R. 311-22 du code de l'énergie, dans un délai de dix (10) semaines à compter de la date limite de dépôt des offres, pouvant être étendu à douze (12) semaines en cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas suivants, la CRE examine les offres reçues, en procédant à l'examen de leur recevabilité et de leur conformité conformément aux dispositions des Articles 2.5, 2.7 et 2.8, puis à la notation des offres non éliminées conformément aux critères prévus à l'Article 3.1.

3.2.2 Demande de précision ou de clarification

Au cours de l'examen des offres, la CRE peut s'il y a lieu adresser aux Candidats, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des demandes écrites de précision ou de clarification sur les éléments des offres relatifs à la robustesse du montage contractuel et financier qui seraient peu clairs ou présenteraient des ambiguïtés.

Les Candidats concernés disposeront, sauf précision contraire, d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du courrier de la CRE pour répondre aux demandes de précision ou de clarification. Les réponses des Candidats devront être déposées sur le site en ligne sécurisé mis en place par la CRE. La CRE en accusera réception.

Si le Candidat ne fournit pas de réponse dans le délai prescrit par la CRE, la notation relative à la robustesse du montage contractuel et financier est établie sur la base des seuls éléments transmis par le Candidat au moment du dépôt de son offre. La CRE n'adressera pas de demande supplémentaire de compléments relatifs à cette notation.

La mise en œuvre par la CRE de la faculté prévue au présent Article ne pourra en aucun cas conduire à modifier les engagements ou les hypothèses figurant dans l'offre du Candidat,

notamment concernant le tarif de référence proposé. Il est précisé, afin d'éviter toute ambiguïté, que les éléments de précision ou de clarification apportés par les Candidats à la suite d'une demande formulée en application du présent Article seront pris en compte par la CRE pour l'appréciation du sous-critère relatif à la robustesse du montage contractuel et financier.

3.2.3 Cas d'un tarif de référence sous-évalué

Si, au cours de l'examen des offres, il apparaît qu'une offre pourrait comporter un tarif de référence sous-évalué, du fait notamment d'hypothèses (i) incohérentes ou (ii) fondées sur des coûts ou des prévisions manifestement irréalistes au regard de la pratique de marché ou de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur, ou (iii) comportant des hypothèses ou paramètres incompatibles avec le respect des exigences du Cahier des Charges, la CRE adresse au Candidat concerné des demandes d'explication et de justification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Candidats concernés disposeront, sauf précision contraire, d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du courrier de la CRE pour apporter à celle-ci les explications et justifications qu'elle aura demandées au titre de l'alinéa précédent, relatives notamment, (i) au mode de fabrication des composantes de l'Installation, aux modalités d'exploitation, aux procédés de construction, (ii) aux solutions techniques adoptées ou aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le Candidat pour réaliser le Projet ou (iii) à l'originalité de l'offre.

Les documents devront être déposés sur le site en ligne sécurisé mis en place par la CRE. La CRE en accusera réception.

L'offre est éliminée, sans notation ni classement, si le Candidat ne fournit pas de réponse dans le délai prescrit par la CRE ou si les éléments fournis par le Candidat ne justifient pas de manière satisfaisante le niveau du tarif de référence proposé et le fait que le Candidat sera en mesure de réaliser le Projet, sur la base des éléments figurant dans son offre, dans le respect des exigences prévues par le Cahier des Charges et par la législation et la réglementation applicables.

Les éléments d'explication ou de justification relatifs au caractère sous-évalué du tarif de référence fournis par un Candidat qui pourraient être de nature à modifier l'appréciation de la CRE sur la robustesse du montage contractuel et financier ne seront pas pris en compte dans la notation de ce sous-critère (mentionné à l'Article 3.1.2(b)) ; la notation de ce sous-critère sera établie sur la base des seuls éléments transmis par le Candidat au moment du dépôt de son offre ainsi que, le cas échéant, des éléments de précision ou de clarification transmis au titre des dispositions de l'Article 3.2.2.

La mise en œuvre des dispositions du présent Article ne pourra en aucun cas conduire à modifier les engagements ou les hypothèses figurant dans l'offre du Candidat, notamment concernant le tarif de référence proposé.

3.2.4 Suite de l'examen des offres

À l'issue de l'examen des offres, la CRE adresse au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie :

- la liste des offres conformes et celle des offres non conformes assortie des motifs de non-conformité retenus ;
- le classement des offres avec le détail des notes et, à la demande du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, la fiche d'instruction détaillée de chaque offre justifiant les notes obtenues ;

- l'identité du Candidat qu'elle propose de retenir ;
- un rapport de synthèse sur l'analyse des offres ;
- les offres déposées.

3.3 Désignation du Lauréat Pressenti et du Lauréat – Information par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et la CRE

3.3.1 Désignation du Lauréat Pressenti

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie au Candidat dont l'offre a été retenue sa désignation comme Lauréat Pressenti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Lauréat Pressenti s'engage à tenir confidentielle cette information.

Le Lauréat Pressenti est tenu de constituer la garantie prévue à l'Article 6.1.1(b) dans le délai prévu par cet Article.

À défaut, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut retirer la qualité de Lauréat Pressenti au Candidat concerné, lequel est alors éliminé de la Procédure, et procéder à la désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti, parmi les Candidats ayant participé à la Procédure et ayant déposé une offre ayant fait l'objet d'une notation par la CRE. En complément, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut appliquer les sanctions prévues à l'Article 8.3.

Si le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie envisage de désigner un nouveau Lauréat Pressenti sans suivre le classement des offres établi par la CRE conformément à l'Article 3.2, il (ou elle) saisit préalablement la CRE, laquelle dispose d'un délai d'un (1) mois pour rendre son avis sur le choix envisagé par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie.

3.3.2 Désignation du Lauréat et information des Candidats

À compter de la remise au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie de la preuve de la constitution par le Lauréat Pressenti de la garantie prévue à l'Article 6.1.1(b), le Candidat concerné est désigné Lauréat. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie au Lauréat Pressenti sa désignation comme Lauréat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie également dans le même temps, par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, le rejet de leur offre à tous les autres Candidats, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Ces notifications pourront cependant prévoir qu'en cas de désistement du Lauréat ou de retrait de cette qualité par décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra désigner un nouveau Lauréat Pressenti, dans les conditions prévues à l'Article 3.4.

Les Candidats qui ne sont pas désignés Lauréat Pressenti ou qui perdent cette qualité doivent libérer de tout accord d'exclusivité, dans un délai de sept (7) jours suivant la notification de la lettre les informant qu'ils n'ont pas été désignés Lauréat Pressenti ou qu'ils perdent cette qualité, les prestataires avec lesquels ils ont contractés en vue de la remise de leur offre. En tant que de besoin, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut leur demander de rendre compte de l'exécution de cette obligation.

Dans un délai d'un (1) mois suivant la date de désignation du Lauréat, le Lauréat fournit au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et à la CRE une version de son offre expurgée des éléments relevant des secrets protégés par la loi.

3.3.3 Publication par la CRE

Conformément à l'article R. 311-23 du code de l'énergie, la CRE rend publics sur son site internet (<http://www.cre.fr>) l'identité du Lauréat ainsi que le Cahier des Charges et une version non confidentielle du rapport de synthèse sur l'analyse des offres.

3.4 Désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti

En cas de désistement du Lauréat ou de retrait de la qualité de Lauréat dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, et à condition d'avoir informé les Candidats dont l'offre a été rejetée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'Article 3.3.2, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut procéder à la désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti, parmi les Candidats ayant participé à la Procédure et ayant déposé une offre qui fait l'objet d'une notation par la CRE. Avant la désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie saisit la CRE, laquelle dispose d'un délai d'un (1) mois pour rendre son avis sur le choix envisagé par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie.

Le Candidat qui perd la qualité de Lauréat doit libérer de tout accord d'exclusivité, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la notification l'informant qu'il lui a été retiré cette qualité, les prestataires avec lesquels il a contracté en vue de la remise de son offre. En tant que de besoin, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut lui demander de rendre compte de l'exécution de cette obligation.

Si la désignation du nouveau Lauréat Pressenti est effectuée après l'expiration de la durée de validité des offres prévue à l'Article 2.5, elle ne peut intervenir qu'après accord du Candidat concerné.

Dans le cas visé au présent Article, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Candidat concerné sa désignation en qualité de nouveau Lauréat Pressenti. Les dispositions des Articles 3.3.1 et 3.3.2 sont alors applicables mutatis mutandis. Le tarif de référence figurant dans l'offre du nouveau Lauréat Pressenti est mis à jour à la date de désignation du nouveau Lauréat Pressenti en appliquant le coefficient K prévu à l'Article 5.2.7 depuis la date de remise de l'offre.

Ce dispositif pourra être reproduit autant de fois que nécessaire.



4. RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT

L'offre du Candidat au titre de la Procédure de Mise en Concurrence comprend la réalisation et l'exploitation de l'Installation jusqu'au Point de Raccordement.

Les Candidats sont réputés avoir pris connaissance de la DTR (incluant notamment la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT et les trames contractuelles type de PTF et de Convention de Raccordement) en vigueur à la date de notification du présent Cahier des Charges aux Candidats.

Seul le Lauréat, ou le Producteur (dès lors que la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée), sollicite une PTF auprès du Gestionnaire du RPT, conformément à l'Article 4.3.2.

Les stipulations de la PTF et de la Convention de Raccordement conclues par le Gestionnaire du RPT et le Producteur devront intégrer et ne pourront méconnaître les dispositions du présent Cahier des Charges relatives au raccordement de l'Installation au RPT.

4.1 Coût du raccordement

4.1.1 Principe de prise en charge du coût de raccordement

Le Gestionnaire du RPT supporte le coût du raccordement dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 342-7 du code de l'énergie.

4.1.2 Cas de modification à l'initiative du Lauréat ou du Producteur

Les conditions techniques du raccordement prévues par le présent Cahier des Charges permettent de tenir compte des flexibilités offertes par les dispositions de l'Article 7.3.

Toute modification de ces conditions techniques – y compris résultant d'un recours contre une ou plusieurs des autorisations du Producteur – demandée au Gestionnaire du RPT à l'initiative du Lauréat ou du Producteur (une fois ceux-ci respectivement désigné et constitué), notamment des plages de valeurs, des options ou des données définitives que le Lauréat ou Producteur a transmises au Gestionnaire du RPT, est à la charge du Lauréat ou du Producteur en application du troisième alinéa de l'article L. 342-7 du code de l'énergie, et dans les conditions définies par la PTF puis la Convention de Raccordement.

En cas de demande de modifications au Gestionnaire du RPT à l'initiative du Lauréat ou du Producteur, le montant de la garantie financière prévue à l'Article 6.1.3 est augmenté du montant de ces modifications si celui-ci est supérieur à 10 % du montant de la garantie à la date de la demande.

4.1.3 Défaillance du Lauréat ou du Producteur

En cas de défaillance du Lauréat ou du Producteur, c'est-à-dire en cas de manquement du Lauréat ou du Producteur à ses obligations au titre des dispositions législatives et réglementaires applicables, du Cahier des Charges, de l'Autorisation ou du Contrat de Complément de Rémunération, non imputable à une cause extérieure au Lauréat ou au Producteur et hors de son contrôle, conduisant :

- soit le Lauréat (ou le Producteur si la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée) à se désister dans les conditions prévues par l'Article 8.1 avant la Date Effective de Mise en Service ;
- soit l'État à retirer la qualité de Lauréat avant la Date Effective de Mise en Service ;

le Lauréat (ou le Producteur si la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée) assume les coûts échoués du raccordement dans les conditions définies ci-dessous.

La défaillance du Lauréat ou du Producteur est constatée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie qui détermine notamment si le manquement est ou non imputable à une cause extérieure au Lauréat ou au Producteur et hors de son contrôle. Pour l'application du présent Article 4.1.3, l'annulation par une décision juridictionnelle d'une autorisation administrative obtenue par le Producteur peut constituer une cause extérieure au Lauréat ou au Producteur et hors de son contrôle, dès lors que le motif d'illégalité justifiant l'annulation n'est pas imputable au Lauréat ou au Producteur.

En cas de défaillance du Lauréat ou du Producteur constatée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et notifiée au Gestionnaire du RPT, ce dernier notifie au Lauréat ou au Producteur le montant des coûts échoués du raccordement, établi conformément à l'alinéa suivant.

Le montant des coûts échoués du raccordement est un montant forfaitaire égal au montant de la garantie, constituée en application de l'Article 6.1.3, à la date à laquelle intervient la défaillance.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du montant des coûts échoués du raccordement adressée par le Gestionnaire du RPT, le Lauréat ou le Producteur verse la somme correspondante au Gestionnaire du RPT. À défaut, le Gestionnaire du RPT peut faire appel à la garantie prévue à l'Article 6.1.3.

4.2 Consistance des Ouvrages de Raccordement

Les Ouvrages de Raccordement sur lesquels portent les engagements de mise à disposition, de disponibilité et d'indemnisation figurant respectivement aux Articles 4.3.7 et 4.4.3 comprennent les ouvrages et équipements décrits à l'Article 1.d) de l'ANNEXE 7.

Il est envisagé que le Poste en Mer soit partiellement mutualisé avec un autre utilisateur dans le cadre d'un poste dit "multi-usage" et/ou avec d'éventuelles futures installations de production d'énergie renouvelable en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 du code de l'énergie qui pourraient être situées à proximité de l'Installation. En conséquence, les Ouvrages de Raccordement seront dimensionnés pour une puissance de 1 250 MW.

Dans les conditions, notamment de délais, et les limites prévues à l'Article 7.4, le Lauréat ou le Producteur a la possibilité de modifier la Puissance de l'Installation. Les Ouvrages de Raccordement sont dimensionnés de façon à garantir que l'ensemble de la production électrique de l'Installation, dans la limite de la Puissance de l'Installation éventuellement modifiée conformément à l'Article 7.4, puisse être injectée sur le RPT. En conséquence, la Puissance de Raccordement à l'Injection maximale disponible pour l'Installation sera égale à 1 050 MW. La mutualisation des Ouvrages de Raccordement ne remettra pas en cause cette disposition.

4.3 Conditions particulières de raccordement

Conformément à l'article 5.2 de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT en vigueur figurant dans la Documentation Technique de Référence, la Puissance de Raccordement à l'Injection de l'Installation a fait l'objet, lors de l'annonce de la Procédure de Mise en Concurrence par l'État, d'une réservation de capacité.

Le traitement par le Gestionnaire du RPT de la demande de raccordement du Lauréat ou du Producteur s'effectue conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement susmentionnée.

Le Lauréat puis le Producteur se conforment aux dispositions législatives et réglementaires relatives au raccordement d'installations de production d'électricité au RPT, ainsi qu'à la Documentation Technique de Référence.

4.3.1 Jalons temporels

Les jalons temporels à respecter par le Gestionnaire du RPT et par le Lauréat (puis le Producteur) lors de la réalisation du raccordement sont les suivants :

Numéro jalon	Signification	Date limite
R0	Date de désignation du Lauréat	<i>Confer</i> Article 3.3.2
R1	Date limite de demande de PTF par le Lauréat ou le Producteur	R0 + 1 mois
R2	Date limite de signature de la PTF par le Producteur	Au maximum 3 mois à compter de la réception de la PTF par le Lauréat ou le Producteur, sauf demande de prorogation de 3 mois supplémentaires par le Lauréat ou le Producteur selon les modalités de la DTR.
R3	Date d'obtention par le Gestionnaire du RPT de la plus tardive des autorisations requises pour le raccordement, non purgées de recours	<i>Confer</i> Article 4.3.3
R4	Date limite de signature de la Convention de Raccordement par le Producteur	R3 + 12 mois sous réserve d'un envoi de la Convention de Raccordement par le Gestionnaire du RPT au plus tard à R3+9 mois Si la date de l'envoi de la Convention de Raccordement par RTE est postérieure à R3 + 9 mois, alors le jalon R4 est égal à la date d'envoi de la Convention de Raccordement par RTE + 3 mois.

R5	Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement	<i>Confer Article 4.3.7</i>
-----------	--	-----------------------------

4.3.2 Proposition Technique et Financière

Au plus tard au jalon R1, tel que défini à l'Article 4.3.1, le Lauréat ou le Producteur adresse une demande de PTF au Gestionnaire du RPT. Cette demande doit être conforme à l'offre du Lauréat et inclut les données caractéristiques du raccordement mentionnées à l'Article 4.3.5, sous forme de plages de valeurs ou d'options le cas échéant.

Conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT, au plus tard au jalon R2 (tel que défini à l'Article 4.3.1), le Producteur signe la PTF établie par le Gestionnaire du RPT conformément au modèle disponible dans la Documentation Technique de Référence.

Si, au jalon R2, le Producteur n'a pas signé la PTF, le Gestionnaire du RPT en informe le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut alors mettre en œuvre la sanction prévue à l'Article 8.3.3(e).

Sans préjudice de la sanction mentionnée à l'alinéa précédent, si la signature de la PTF par le Producteur n'a pas eu lieu à la date située quatre (4) mois à compter du jalon R2, le Producteur est réputé s'être désisté au sens de l'Article 8.1. Le Producteur est alors redevable des sommes dues au titre dudit Article.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables si le Producteur démontre que l'absence de signature de la PTF est imputable à une cause qui lui est extérieure et qui est hors de son contrôle, étant précisé que les recours contre les autorisations du Producteur ou du Gestionnaire du RPT ne pourront pas être considérés comme une cause extérieure et hors du contrôle du Producteur au titre du présent alinéa.

En cas de cause extérieure au Producteur et hors de son contrôle, la signature a lieu dès que possible une fois que les conséquences de l'évènement dont se prévaut le Producteur ont cessé d'empêcher la signature, et au plus tard à une date fixée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, faute de quoi les dispositions des troisième et quatrième alinéas du présent Article 4.3.2 s'appliquent *mutatis mutandis*.

La capacité d'accueil réservée préalablement par l'État et l'entrée en file d'attente sont attribuées au projet du Lauréat ou du Producteur à compter de la date de signature par le Producteur de la PTF.

4.3.3 Autorisations devant être obtenues par le Gestionnaire du RPT

Autorisation	Référence textuelle	Prise en compte au titre du jalon R3	Applicable si le projet traverse l'espace géographique suivant
Déclaration d'utilité publique (DUP)	Art. L. 323-4 et s. du code de l'énergie s'agissant des DUP « lignes »	Oui	Totalité de l'espace terrestre et maritime

	Art. L. 121-1 du code de l'expropriation pour la DUP « poste »		
Autorisation environnementale	Art. L. 181-1 et s. du code de l'environnement	Oui	Totalité de l'espace terrestre et domaine public maritime (DPM)
Concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM)	Art. R. 2124-1 et s. du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)	Oui	DPM
Autorisation Unique	Art. 20 de l'Ordonnance de 2016	Oui	Zone économique exclusive (ZEE)
Le cas échéant, autres autorisations d'occupation du domaine public	Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)	Oui	Hors domaine public routier
Agrément	Art. 19 du Décret de 2013	Oui	ZEE
Permis de construire	Art. R. 421-1 et s. du code de l'urbanisme	Non	Espace terrestre
Approbation du projet d'ouvrage (APO)	Art. R. 323-26 et s. du code de l'énergie	Non	Espace terrestre

4.3.4 Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement est établie conformément à l'article L. 342-4 du code de l'énergie. Le modèle approuvé par la CRE est disponible dans la Documentation Technique de Référence. La Convention de Raccordement inclut les données caractéristiques du raccordement visées à l'Article 4.3.5, sous forme de données définitives ou, le cas échéant, de plage de données ou d'options plus précises que celles de la PTF.

(a) Signature de la Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement est adressée par le Gestionnaire du RPT au Producteur.

Le Producteur signe la Convention de Raccordement au plus tard au jalon R4 tel que défini à l'Article 4.3.1.

Si, au jalon R4, le Producteur n'a pas signé la Convention de Raccordement, le Gestionnaire du RPT en informe le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut alors mettre en œuvre la sanction prévue à l'Article 8.3.3(f).

Sans préjudice de la sanction mentionnée à l'alinéa précédent, si la signature de la Convention de Raccordement par le Producteur n'a pas eu lieu à la date située cinq (5) mois à compter du jalon R4, le Producteur est réputé s'être désisté au sens de l'Article 8.1. Le Producteur est alors redevable des sommes dues au titre dudit Article.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables si le Producteur démontre que l'absence de signature de la Convention de Raccordement est imputable à une cause qui lui est extérieure et qui est hors de son contrôle, étant précisé que les recours contre les autorisations du Producteur ou du Gestionnaire du RPT ne pourront pas être considérés comme une cause extérieure et hors du contrôle du Producteur au titre du présent alinéa.

En cas de cause extérieure au Producteur et hors de son contrôle, la signature a lieu dès que possible une fois que les conséquences de l'évènement dont se prévaut le Producteur ont cessé d'empêcher la signature, et au plus tard à une date fixée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, faute de quoi les dispositions des troisième et quatrième alinéas du présent Article 4.3.4(a) s'appliquent *mutatis mutandis*. La Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement est alors reportée dans les conditions définies à l'Article 4.3.7(ii).

(b) Régime de responsabilité dans le cadre de la Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement prévoit le régime de responsabilité applicable au Producteur (ainsi qu'à ses prestataires et assureurs) en application de la délibération de la CRE du 27 mars 2018 portant orientations sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer.

Le Producteur choisit dans sa demande de PTF le régime de responsabilité applicable entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur parmi ceux indiqués ci-après. Si, au plus tard au jalon R1 tel que défini à l'Article 4.3.1, le Producteur n'a pas adressé au Gestionnaire du RPT son choix quant au régime de responsabilité souhaité, le régime applicable sera choisi par le Gestionnaire du RPT et notifié au Producteur.

Les deux régimes de responsabilité possibles sont définis dans le Chapitre 6 « Responsabilité » de la trame type des conditions particulières « réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement disponible dans la DTR et sont rappelés ci-après :

- un régime dit d'exclusion de responsabilité croisée et de renonciation à recours réciproque (« Knock-for-knock ») selon lequel chaque partie à la Convention de Raccordement supporte la charge de tous les dommages corporels, de tous les dommages matériels et de tous les dommages immatériels et/ou indirects touchant les membres de sa « famille » (employés, prestataires, etc.) résultant de, ou se rapportant à, l'exécution de la Convention de Raccordement ;
- un régime de responsabilité dit « pour faute » selon lequel les parties à la Convention de Raccordement restent respectivement entièrement responsables de leurs obligations résultant de leur propre maîtrise d'ouvrage.

En cas de mutualisation du Poste en Mer, le Gestionnaire du RPT peut solliciter la décision de l'Etat sur le choix du régime de responsabilité applicable entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur. Le Gestionnaire du RPT et le Producteur s'engagent à faire application de la décision de l'Etat à la suite de cette sollicitation.

A défaut de sollicitation par le Gestionnaire du RPT ou à défaut de décision de l'Etat prise au regard des positions respectives du Gestionnaire du RPT et du Producteur dans un délai de deux

(2) mois à compter de la première sollicitation par le Gestionnaire du RPT, le régime de responsabilité applicable est celui choisi par le Producteur préalablement au jalon R1.

Quel que soit le régime de responsabilité choisi, la responsabilité du Gestionnaire du RPT et celle du Producteur sont plafonnées à hauteur d'un montant prévu par la Convention de Raccordement (pour les dommages qui ne sont pas exclus), étant précisé que le montant dû par le Gestionnaire du RPT en cas de retard de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement fera, par ailleurs, l'objet du plafond spécifique et distinct indiqué à l'article D. 342-4-12 du code de l'énergie.

4.3.5 Données caractéristiques du raccordement

Les modalités techniques du raccordement sont définies à l'ANNEXE 7.

4.3.6 Interfaces entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur

Au cours de la phase de consultation pour la désignation de ses prestataires et au plus tard dix-huit (18) mois à compter du jalon R0 tel que défini à l'Article 4.3.1, le Gestionnaire du RPT établira, conjointement avec le Producteur, une matrice de responsabilité entre les parties et tout autre document d'interface ayant vocation à contribuer à l'élaboration de la Convention de Raccordement, ces documents étant nécessaires pour la phase de consultation susmentionnée. La matrice de responsabilité est un livrable définissant les limites de responsabilité pour la réalisation desdites interfaces et les limites de propriété entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur.

L'ingénierie de détail du Poste en Mer pourra débuter avant le jalon R4 (tel que défini à l'Article 4.3.1) afin de respecter le planning des travaux de raccordement.

En conséquence, les documents et livrables relatifs aux interfaces entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur susceptibles d'avoir des conséquences sur l'ingénierie de détail du Poste en Mer devront être définis par le Gestionnaire du RPT et le Producteur sur la base des données de l'ANNEXE 7 et de la PTF.

Jusqu'à la signature de la Convention de Raccordement, en l'absence d'accord entre le Producteur et le Gestionnaire du RPT, le Gestionnaire du RPT ou le Producteur peuvent indépendamment l'un de l'autre solliciter une décision de l'Etat sur la définition des documents, de la matrice de responsabilité et des livrables susmentionnés. Le Gestionnaire du RPT et le Producteur s'engagent à faire application de la décision de l'Etat à la suite de cette sollicitation.

A défaut de décision de l'Etat prise au regard des positions respectives du Gestionnaire du RPT et du Producteur dans un délai de quatre (4) mois à compter de la première sollicitation par le Gestionnaire du RPT ou par le Producteur, le Gestionnaire du RPT notifie ces documents, la matrice de responsabilité et ces livrables au Producteur.

Les documents, matrice et livrables mentionnés aux alinéas précédents seront annexés à la Convention de Raccordement. Les coûts induits par des modifications, à l'initiative du Producteur, de ces documents, matrice et livrables postérieurement à leur notification seront à la charge du Producteur conformément à l'Article 4.1.2.

Les dispositions relatives à la coordination entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur pendant les travaux de raccordement seront définies dans la Convention de Raccordement.

Les conditions d'accès du Producteur et/ou de ses prestataires au Poste en Mer pendant la phase de travaux de raccordement (dont notamment les conditions et formalités d'autorisation d'entrée du Producteur et/ou de ses prestataires, les délais de prévenance associés, les

conditions Hygiène Sécurité Environnement (HSE), l'ordre de priorité en cas de Poste en Mer mutualisé) seront définies dans une annexe à la Convention de Raccordement ou dans un contrat *ad hoc* à conclure entre le Producteur et le Gestionnaire du RPT.

Cette annexe à la Convention de Raccordement ou le contrat *ad hoc* prévoira que, lorsque l'accès au(x) site(s) du Gestionnaire du RPT nécessite impérativement pour ce dernier et/ou ses prestataires de traverser le(s) site(s) du Producteur, des modalités spécifiques permettant au Gestionnaire du RPT et/ou à ses prestataires un accès facilité au site seront adoptées. Par ailleurs, le cas échéant, les différentes parties du Poste en Mer sur lesquelles le Producteur est susceptible d'intervenir (zones partagées, zones spécifiques, zone ouverte, zone fermée, etc.) devront être indiquées.

4.3.7 Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement

La Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement doit intervenir, conformément au cinquième alinéa de l'article L. 342-3 du code de l'énergie, au plus tard au jalon R5 (la « **Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement** ») défini comme la date intervenant soixante-douze (72) mois après le jalon R3 (tel que défini à l'Article 4.3.1).

Par exception, la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement peut être reportée dans les cas suivants :

- (i) Le Lauréat ou le Producteur n'a pas constitué la garantie financière au bénéfice du Gestionnaire du RPT ou n'a pas augmenté le montant de cette garantie conformément aux échéances prévues à l'Article 6.1.3. La Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement peut alors être reportée d'une durée comprise entre, d'une part, la date à laquelle la garantie devait être constituée ou son montant augmenté et, d'autre part, la date à laquelle la garantie a été effectivement constituée ou son montant augmenté.
- (ii) La Convention de Raccordement a été signée plus de deux (2) mois après le jalon R4 (tel qu'initialement défini à l'Article 4.3.1). La Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement est alors reportée de la durée comprise entre, d'une part, le jalon R4 (tel qu'initialement défini à l'Article 4.3.1) et, d'autre part, la date effective de signature de la Convention de Raccordement par le Producteur, diminuée de deux (2) mois.

En cas de retard de la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement par rapport à la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, le Gestionnaire du RPT verse au Producteur une indemnité selon les conditions et modalités définies à l'article D. 342-4-12 du code de l'énergie.

4.4 Exploitation et maintenance

4.4.1 Exploitation et conduite des Ouvrages de Raccordement

Les principes d'exploitation et de conduite des Ouvrages de Raccordement feront l'objet des contrats prévus à cet effet par la Documentation Technique de Référence dans sa version en vigueur à la date d'envoi de la PTF puis de la Convention de Raccordement par le Gestionnaire du RPT, dont notamment la convention d'exploitation et de conduite (dont la trame type est disponible dans ladite Documentation Technique de Référence).

Les principes de conduite des Ouvrages de Raccordement sont décrits à l'Article 5 de l'ANNEXE 7.

4.4.2 Maintenance

Conformément aux articles L. 342-1 et L. 321-6 du code de l'énergie, le Gestionnaire du RPT est responsable de la maintenance de l'ensemble des équipements du Poste en Mer, à l'exception de ceux relevant de la propriété du Producteur.

Les principes de maintenance des Ouvrages de Raccordement sont décrits à l'Article 6 de l'ANNEXE 7.

4.4.3 Indemnités versées au Producteur en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement

En cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement, le Gestionnaire du RPT verse au Producteur une indemnité selon les modalités définies dans le CART, conformément à l'article D. 342-4-13 du code de l'énergie.

4.4.4 Accès au Poste en Mer

Les principes généraux de la gestion des accès au Poste en Mer par le personnel du Producteur et ses prestataires pour l'exploitation, la conduite et la maintenance du Poste en Mer sont définis à l'Article 5 de l'ANNEXE 7.



5. COMPLEMENT DE REMUNERATION

5.1 Contrat de Complément de Rémunération

5.1.1 Conclusion du Contrat

Après la désignation du Lauréat et avant la Date Effective de Mise en Service, le Producteur est tenu de conclure avec le Cocontractant un Contrat de Complément de Rémunération reprenant les conditions du Cahier des Charges et les caractéristiques de l'offre (Puissance de l'Installation ou le cas échéant Puissance de l'Installation modifiée conformément à l'article 7.4, et tarif de référence, le cas échéant ajusté en application des dispositions du Cahier des Charges) conformément aux dispositions du code de l'énergie.

Les stipulations du Contrat de Complément de Rémunération peuvent préciser celles du Cahier des Charges ou les compléter, dans le respect des dispositions du Cahier des Charges et des réponses apportées par l'Etat aux questions posées par les Candidats conformément à l'article 4 du Document de Consultation et à l'Article 2.4 du présent Cahier des Charges. Le modèle de Contrat figure en ANNEXE 4.

Le Producteur adresse au Cocontractant une demande de Contrat de Complément de Rémunération, conformément à l'article R. 311-27 du code de l'énergie. Le Cocontractant engage alors avec le Producteur la mise au point du Contrat de Complément de Rémunération, conformément au modèle de contrat qui figure en ANNEXE 4, ainsi qu'aux dispositions du Cahier des Charges.

Les Candidats ne sont pas autorisés dans leur offre à proposer des modifications du modèle de Contrat de Complément de Rémunération figurant en ANNEXE 4.

5.1.2 Garanties d'origine et garanties de capacité

L'émission de garanties d'origine ainsi que la vente de l'électricité produite par l'Installation sont autorisées pendant la période précédant la Date de Prise d'Effet ainsi que pendant la période suivant le terme du Contrat de Complément de Rémunération.

Conformément à l'article L. 311-21 du code de l'énergie, l'émission par le Producteur de garanties d'origine portant sur l'électricité produite dans le cadre du Contrat de Complément de Rémunération entraîne la résiliation immédiate du Contrat de Complément de Rémunération ainsi que le remboursement des sommes mentionnées audit article. Elle entraîne également l'application des dispositions de l'Article 5.10.

Le Producteur peut toutefois bénéficier de la valorisation des garanties de capacité prévues par les dispositions des articles R. 335-1 et suivants du code de l'énergie.

5.2 Principes applicables au complément de rémunération

Les principes ci-dessous figureront dans le Contrat de Complément de Rémunération et seront applicables pendant la durée du Projet.

5.2.1 Prise d'effet et durée du Contrat

(a) Prise d'effet du Contrat

Au plus tard un (1) mois après la délivrance de l'Autorisation, le Producteur notifie au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, au Cocontractant et au Gestionnaire du RPT la Date Prévisionnelle de Prise d'Effet. Le Producteur met à jour périodiquement cette date, notamment en cas de recours contre les autorisations administratives requises ou de retard dans le calendrier

de construction de l'Installation, et en informe le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, le Cocontractant et le Gestionnaire du RPT.

La prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération est subordonnée à la fourniture, par le Producteur au Cocontractant, d'une Attestation de Conformité couvrant une partie (telle que prévue ci-après) ou l'ensemble de son Installation conformément aux dispositions de l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie et de l'Article 5.2.1(b). Le Producteur adresse l'Attestation de Conformité au Cocontractant par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités spécifiées dans le Contrat.

La date à laquelle le Contrat de Complément de Rémunération prend effet (la « **Date de Prise d'Effet** ») intervient conformément aux dispositions de l'ANNEXE 5.

Sur demande du Producteur, une Attestation de Conformité peut être délivrée, et la Date de Prise d'Effet peut en conséquence intervenir, dès lors qu'au moins 80% de la Puissance de l'Installation a été mise en service. L'obtention de l'attestation ne délivre pas le Producteur de son obligation de mettre en service l'Installation à hauteur de l'intégralité de la Puissance de l'Installation prévue dans l'offre du Lauréat, éventuellement modifiée conformément à l'Article 7.4.

Si le Producteur demande au Cocontractant la prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération sur la base d'une Attestation de Conformité portant sur un nombre d'aérogénérateurs inférieur au nombre d'aérogénérateurs prévu pour la totalité de l'Installation, la prise en compte au titre du Contrat de Complément de Rémunération des aérogénérateurs suivants ne peut être effective qu'après fourniture par le Producteur au Cocontractant d'une Attestation de Conformité pour ces aérogénérateurs, la date de cette prise en compte n'étant pas nécessairement un premier du mois.

La Date de Prise d'Effet du Contrat de Complément de Rémunération pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation prévue dans l'offre du Lauréat (ou de la Puissance de l'Installation modifiée conformément à l'Article 7.4) doit intervenir au plus tard deux (2) mois après la Date Effective de Mise en Service.

Si, deux (2) mois après la Date Effective de Mise en Service, le Contrat de Complément de Rémunération n'a pas pris effet pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation (ou de la Puissance de l'Installation modifiée conformément à l'Article 7.4) et sauf si cette situation est imputable à une cause extérieure au Producteur et hors de son contrôle, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut prononcer des sanctions conformément aux dispositions prévues par l'Article 8.3.3(h).

Si, douze (12) mois après la Date Effective de Mise en Service, le Contrat de Complément de Rémunération n'a pas pris effet pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation (ou de la Puissance de l'Installation modifiée conformément à l'Article 7.4) et sauf si cette situation est imputable à une cause extérieure au Producteur et hors de son contrôle, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie au Producteur le rappel de ses obligations au titre du présent Article 5.2.1(a). A défaut de remédiation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification, le Producteur est réputé s'être désisté au sens de l'Article 8.1, et est alors redevable des sommes dues au titre dudit Article.

(b) Attestation de Conformité

L'Attestation de Conformité est établie par un organisme agréé en application des articles L. 311-13-5 et R. 311-27-1 et suivants du code de l'énergie selon un modèle approuvé par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et porte notamment sur les éléments suivants :

- le respect des conditions mentionnées notamment aux Articles 2.8.2, 2.8.3 et 2.8.10 ainsi que des engagements pris au titre de l'Article 3.1.3(a) (relatif au nombre maximal d'éoliennes de l'Installation) ;
- le respect des conditions techniques de réalisation mentionnées à l'Article 7.5.1 ;
- les autres prescriptions mentionnées à l'article R. 311-43 du code de l'énergie.

L'Attestation de Conformité précise le nombre d'aérogénérateurs et la puissance installée sur lesquels elle porte.

(c) *Terme du Contrat*

Le terme du Contrat de Complément de Rémunération intervient vingt (20) ans à compter de la Date de Prise d'Effet, telle que définie au paragraphe (a) ci-dessus.

La durée totale du Contrat de Complément de Rémunération est réduite le cas échéant conformément à l'Article 7.6.

La durée du Contrat de Complément de Rémunération ne peut être prolongée que dans les cas limitativement prévus par le Cahier des Charges ou le Contrat, dont celui indiqué ci-après.

À ce titre, (i) si la prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération est intervenue sur la base d'une Attestation de Conformité portant sur un nombre d'aérogénérateurs inférieur au nombre d'aérogénérateurs prévu pour la totalité de l'Installation et (ii) si un évènement mentionné à l'Article 7.7 survient entre la Date de Prise d'Effet et la Date Effective de Mise en Service, conduisant à retarder la Date Effective de Mise en Service, le Producteur peut solliciter un report du terme du Contrat de Complément de Rémunération. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie au Producteur et au Cocontractant sa décision quant au report des délais dans les deux (2) mois suivant sa saisine. En l'absence de décision prise dans ces délais, la demande est réputée rejetée.

La fin d'exploitation de l'Installation par le Producteur peut intervenir après l'expiration du Contrat de Complément de Rémunération, le Producteur ne bénéficiant cependant plus du complément de rémunération une fois le Contrat de Complément de Rémunération expiré.

5.2.2 *Calcul du complément de rémunération*

Le complément de rémunération est défini pour une année civile sous la forme suivante :

$$CR = \left[\sum_{i=1}^{i=12} E_i \times (T - M_{0,i}) \right] - Nb_{capa} \times Pr ef_{capa}$$

formule dans laquelle :

- **CR** est le montant du complément de rémunération en € ;
- l'indice **i** représente un mois civil ;
- **E_i** est la somme sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le Gestionnaire du RPT, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation sur le mois **i**, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L. 321-14 du code de

l'énergie, liées le cas échéant à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des Auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production ;

- T est le tarif de référence de l'électricité en €/MWh : il est déterminé par le Candidat lors de la remise de son offre, indiqué en euros par mégawattheure (€/MWh) avec, au maximum, deux décimales. Il est indexé selon les modalités des Articles 5.2.7 et 5.2.8 ;
- $M_{0,i}$, exprimé en €/MWh est le prix de marché de référence sur le mois i , défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'Installation.

$M_{0,i}$ est déterminé par la CRE et notifié au Cocontractant, au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et au Producteur sur la base des données transmises par le Producteur ;

- Nb_{capa} est le nombre de garanties de capacités, exprimé en MW, et est égal, pour une année civile et conformément au régime dérogatoire de certification prévu à l'article 7.2.2 des règles du mécanisme de capacité approuvées par l'arrêté du 16 septembre 2020 modifiant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du code de l'énergie :
 - Au niveau de capacité certifié initial de cette entité de certification, si l'Installation a été certifiée selon la méthode de certification normative prévue à l'article B.2.2 des règles du mécanisme de capacité et si l'Installation correspond exactement à une entité de certification.
 - Dans le cas où l'Installation a été certifiée selon la méthode de certification basée sur le réalisé prévue à l'article B.2.1 des règles du mécanisme de capacité et/ou si l'Installation fait partie d'une entité de certification contenant plusieurs installations, au niveau de capacité certifié initial équivalent de l'Installation si celle-ci se faisait certifier individuellement et selon la méthode de certification normative prévue à l'article B.2.2 des règles du mécanisme de capacité.
- $Pref_{capa}$ est le prix de marché de référence de la capacité, exprimé en €/MW et défini comme la moyenne arithmétique des prix observés lors des sessions d'enchères organisées pendant l'année civile précédant l'année de livraison. Pour la première année civile partielle du Contrat de Complément de Rémunération, $Pref_{capa}$ est nul. Pour la deuxième année civile du Contrat de Complément de Rémunération, $Pref_{capa}$ est égal au prix observé lors de la dernière session d'enchères organisée pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

5.2.3 Prise en compte de la redevance due en zone économique exclusive pour le calcul du complément de rémunération

Conformément à l'article 27 de l'Ordonnance de 2016, le Producteur versera une redevance dont le montant sera calculé en application de la réglementation applicable.

Nonobstant les dispositions de l'Article 5.14, si, après la date de remise de l'offre par le Lauréat, une modification législative ou réglementaire intervient et conduit à ce que le Producteur soit dispensé du paiement de la redevance pendant une période durant laquelle aucune dispense de paiement de cette redevance n'était accordée par la réglementation applicable à la date de remise de l'offre, alors le montant du complément de rémunération est diminué de manière à compenser les conséquences de cette modification.

Le nouveau montant est notifié par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie au Producteur et au Cocontractant, après que le Producteur a eu la possibilité de faire valoir ses éventuelles observations. La diminution du montant du complément de rémunération donne lieu à un avenant au Contrat de Complément de Rémunération, si ce dernier a déjà été signé.

5.2.4 Ajustement du montant du complément de rémunération en fonction de l'évolution de la fiscalité spécifique aux projets éoliens en mer réalisés en zone économique exclusive

Nonobstant les dispositions de l'Article 5.12 et de l'Article 5.14, en cas de modification, de création ou de suppression, entre, d'une part, la date limite de remise des offres (telle qu'indiquée à l'Article 2.7.1) et, d'autre part, la date effective de mise en service d'au moins un aérogénérateur de l'Installation, d'un impôt ou d'une taxe spécifique aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable situées en zone économique exclusive, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, d'une part, ou le Lauréat ou le Producteur, d'autre part, sont fondés à demander un ajustement du montant du complément de rémunération de manière à prendre en compte les conséquences de l'évènement dont il s'agit. L'indexation annuelle du montant d'un impôt ou d'une taxe existant à la date limite de remise des offres n'est pas considérée comme étant une modification de cet impôt ou de cette taxe.

Cet ajustement du montant du complément de rémunération est calculé de façon, selon le cas, soit à couvrir le montant prévisionnel de l'impôt ou de la taxe sur la durée du Contrat de Complément de Rémunération à partir de la date de modification, de création ou de suppression de l'impôt ou la taxe dont il s'agit, soit à prendre en compte la réduction des charges pour le Producteur résultant de l'évènement considéré, dans les deux hypothèses en tenant compte le cas échéant du productible anticipé dans le modèle financier mis à jour au moment du Bouclage Financier conformément aux dispositions de l'Article 6.7.

Dans le cas où la demande vient du Lauréat ou du Producteur, celui-ci notifie sa demande d'ajustement au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et au Cocontractant. Dans le cas où la demande vient du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, il (ou elle) en informe le Cocontractant et le Lauréat ou le Producteur afin de recueillir les observations et propositions de ce dernier.

Dans tous les cas, le (ou la) ministre recueille l'avis de la CRE sur la proposition d'ajustement, puis notifie ensuite au Producteur et au Cocontractant, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'ajustement par le (ou la) ministre ou de l'envoi de l'information au Lauréat ou au Producteur, le montant modifié du complément de rémunération. L'ajustement donne lieu à un avenant au Contrat de Complément de Rémunération, si ce dernier a déjà été signé.

5.2.5 Ajustement du montant du complément de rémunération en cas d'implantation d'un nouveau projet au sein de la zone de 500 km² définie dans la décision du 4 décembre 2020

1. Dans les conditions définies ci-après, en cas de construction et de mise en service d'un nouveau projet d'installation d'éoliennes en mer situé au sein de la zone de 500 km² définie dans la décision ministérielle du 4 décembre 2020 consécutive au débat public portant sur un projet éolien en mer au large de la Normandie et son raccordement (ci-après dénommé comme un « **Nouveau Projet** » dans le présent Article), le Producteur est fondé à demander un ajustement du montant du complément de rémunération.

2. Cet ajustement est calculé, dans les conditions indiquées ci-après, de façon à couvrir uniquement les conséquences de la baisse de la ressource éolienne disponible sur l'Installation

pendant la période comprise entre, d'une part, la date effective de mise en service d'au moins un aérogénérateur du Nouveau Projet et, d'autre part, la première des dates entre :

- (i). la date intervenant trente (30) ans après la Date de Prise d'Effet du Contrat de Complément de Rémunération pour l'Installation soumise au présent Cahier des Charges ; et
- (ii). la date de fin de la période d'exploitation de l'Installation, telle que définie dans le modèle financier joint à l'offre, conformément à l'ANNEXE 2, et telle que recalée le cas échéant en cas de report de la Date Butoir de Mise en Service conformément aux dispositions du Cahier des Charges.

La baisse du productible de l'Installation est anticipée prioritairement sur la base de la baisse de productible constatée à la suite de la mise en service d'au moins 30% de la puissance installée du Nouveau Projet. Si nécessaire, elle tient compte également du productible anticipé dans le modèle financier joint à l'offre dans sa version mise à jour à la date du Bouclage Financier conformément aux dispositions de l'Article 6.7. Il appartient au Producteur de mettre à disposition de l'Etat l'ensemble des données nécessaires à l'estimation de la baisse de productible, en détaillant notamment la corrélation observée entre les conditions de vent et la production de l'Installation. Les autres impacts potentiels sont exclus de l'ajustement, notamment les éventuelles perturbations dans l'exploitation du Projet ou une détérioration du Périmètre du fait des activités de construction ou d'exploitation à proximité.

3. Dans le cas mentionné au présent Article, le Producteur notifie sa demande d'ajustement du montant du complément de rémunération au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie :

- au plus tôt, à la plus tardive des dates entre (a) la date intervenant deux (2) ans après la Date Effective de Mise en Service de l'Installation réalisée au titre du présent Cahier des Charges et (b) la date intervenant deux (2) ans après la mise en service d'au moins 30% de la puissance installée du Nouveau Projet ;
- au plus tard, cinq (5) ans après la date effective de mise en service d'au moins 30% de la puissance installée du Nouveau Projet.

Le Producteur propose dans sa demande une liste d'au moins cinq (5) experts techniques chargés de réaliser une étude afin d'estimer la perte de productible, en détaillant leurs compétences et en justifiant leur pleine indépendance vis-à-vis du Producteur.

Dans un délai de (6) mois après réception de la demande du Producteur, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie désigne, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, un expert technique indépendant chargé de réaliser cette étude. Cet expert peut faire partie de la liste initialement proposée par le Producteur, sans que cela soit une obligation pour le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie. Le Producteur se charge de contractualiser avec l'expert désigné par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et supporte les coûts associés. Les stipulations du contrat doivent assurer l'indépendance de l'expert vis-à-vis du Producteur et de l'Etat. Le contrat signé est transmis sans délai à l'Etat.

L'expert ainsi désigné réalise une étude et présente dans son rapport l'estimation de la perte de productible conformément aux dispositions qui précèdent. Un projet de rapport est transmis à l'Etat et au Producteur, qui peuvent présenter leurs observations avant la remise du rapport final. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut, le cas échéant, transmettre le projet de rapport au producteur du Nouveau Projet pour qu'il puisse présenter ses observations. Le rapport final est adressé à l'Etat et au Producteur.

4. Après réception du rapport final et conformément aux dispositions du deuxième alinéa et aux dispositions ci-après du présent Article 5.2.5, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, après avoir recueilli l'avis de la CRE, notifie dans un délai de trois (3) mois suivant la réception du rapport au Cocontractant et au Producteur sa décision quant aux mesures qu'il ou elle retient, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie indique la perte de productible retenue conformément aux dispositions qui précèdent, étant précisé que, pour ce qui concerne la période de vingt-quatre (24) mois située vingt-trois (23) ans à compter de la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, mentionnée à l'article 6.b) de l'ANNEXE 7, la perte de productible indiquée sera égale à 50% de la perte de productible retenue pour les autres périodes.

L'ajustement du complément de rémunération est calculé sur la base de la perte de productible indiquée dans la décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie et des éléments suivants :

a) S'agissant de la compensation de la perte de productible pendant la durée du Contrat de Complément de Rémunération, l'ajustement est calculé sur la base du tarif de référence figurant dans l'offre du Lauréat, indexé et ajusté le cas échéant conformément aux dispositions du Cahier des Charges. Le montant ainsi ajusté du complément de rémunération est indiqué dans la décision susmentionnée du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie et s'applique dès la date de notification de cette décision.

b) S'agissant de la compensation au titre de la perte de productible entre le terme du Contrat et la première des dates indiquées aux (i) et (ii) du paragraphe 2 ci-dessus, celle-ci est effectuée par un ajustement du montant du complément de rémunération calculé annuellement, à compter de la date intervenant cinq (5) années avant le terme du Contrat, et jusqu'au terme du Contrat, sur la base du tarif de référence figurant dans l'offre du Lauréat ajusté le cas échéant conformément aux dispositions du Cahier des Charges, et indexé et désactualisé pour tenir compte du versement par avance de la compensation au titre de la période concernée, et au regard des conditions d'exploitation de l'Installation à la date de calcul. Les modalités d'indexation et de désactualisation retenues entre le terme du Contrat et la première des dates indiquées aux (i) et (ii) du paragraphe 2 ci-dessus seront définies dans la décision susmentionnée du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie et le montant ajusté du complément de rémunération s'applique dès la date de calcul.

Les parties au Contrat de Complément de Rémunération concluent dans les meilleurs délais un ou des avenants au Contrat afin de mettre en œuvre ces mesures.

5. Si la date effective de fin d'exploitation de l'Installation est antérieure à la première des dates indiquées aux (i) et (ii) du paragraphe 2 ci-dessus, le Producteur s'engage à reverser à l'Etat dans un délai de trente (30) jours suivant la demande adressée à ce titre par l'Etat un montant égal à la somme perçue au titre du b) du paragraphe 4 ci-dessus pour la période comprise entre :

- la date effective de fin d'exploitation de l'Installation ; et
- la première des dates indiquées aux (i) et (ii) du paragraphe 2 ci-dessus.

Le montant reversé par le Producteur à l'Etat est indexé selon les modalités prévues par la décision susmentionnée du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie.

5.2.6 Indemnisation du Producteur en cas de non-respect du taux de disponibilité des Ouvrages de Raccordement résultant du raccordement d'un second producteur ou d'un nouvel utilisateur au Poste en Mer

Le cas échéant, les travaux ou essais de raccordement d'un second producteur ou d'un nouvel utilisateur sur le Poste en Mer peuvent générer des indisponibilités sur les Ouvrages de Raccordement, qui seront prises en compte pour l'appréciation du respect du taux de disponibilité mentionné à l'Article 6 b) de l'Annexe 7.

Si ces travaux ou essais conduisent à des indisponibilités programmées supplémentaires par rapport aux interruptions programmées visées dans les conditions générales du CART, elles feront l'objet d'une comptabilisation propre et seront considérées comme venant s'ajouter aux interruptions programmées visées dans les conditions générales du CART.

En cas de non-respect du taux de disponibilité des Ouvrages de Raccordement mentionné à l'Article 6 b) de l'Annexe 7, le Producteur est indemnisé par le Gestionnaire du RPT dans les conditions prévues par le CART. Toutefois dans ce cas, les indisponibilités programmées résultant des travaux ou essais de raccordement d'un second producteur ou d'un nouvel utilisateur au Poste en Mer ne pourront ouvrir droit à indemnisation par le Gestionnaire du RPT que dans la limite de vingt-et-un (21) jours d'indisponibilités cumulées sur quatre (4) ans.

Dans le cas où la durée cumulée des indisponibilités ouvrant droit à indemnisation par le Gestionnaire du RPT et résultant des travaux ou essais de raccordement d'un second producteur ou d'un nouvel utilisateur au Poste en Mer serait supérieure à la limite mentionnée au troisième alinéa du présent Article, le Producteur est fondé à demander un ajustement du montant du complément de rémunération de manière à compenser les conséquences desdites indisponibilités au titre du volume d'énergie non évacuée, dans les conditions prévues au présent Article.

Cet ajustement est calculé de façon à couvrir uniquement le préjudice subi par le Producteur du fait de l'indisponibilité programmée des Ouvrages de Raccordement liée aux travaux ou essais nécessaires au raccordement d'un second producteur ou d'un nouvel utilisateur au Poste en Mer. Les autres impacts potentiels liés aux travaux ou essais nécessaires au raccordement du second producteur ou du nouvel utilisateur sont exclus de l'ajustement, notamment les éventuelles perturbations dans la réalisation et l'exploitation du Projet ou une détérioration du Périmètre du fait des travaux ou essais dont il s'agit. L'ajustement ne peut couvrir que la partie de l'indisponibilité qui est au-delà de la durée découlant du taux de disponibilité des Ouvrages de Raccordement mentionné à l'Article 6 b) de l'Annexe 7 et qui ne fait pas l'objet d'une indemnisation du Gestionnaire du RPT.

Le Producteur notifie sa demande au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard six (6) mois à compter du constat du non-respect du taux de disponibilité au-delà de la limite mentionnée au troisième alinéa du présent Article et en tout état de cause à compter de la fin de chaque tranche de quatre (4) ans visée à l'Article 6 b) de l'Annexe 7 concernée par les indisponibilités résultant des travaux ou essais de raccordement du second producteur ou du nouvel utilisateur, en fournissant les justificatifs nécessaires pour établir le volume d'énergie non évacuée de ce fait et nécessitant que soit ajusté le montant du complément de rémunération.

Dans un délai de six (6) mois après réception de la demande du Producteur, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, après avoir recueilli l'avis de la CRE, notifie au Producteur et au Cocontractant les mesures qu'il (ou elle) décide de retenir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5.2.7 Indexation du tarif de référence jusqu'à la date située vingt-quatre (24) mois après la Date T_1

Le tarif de référence T est indexé de la date située vingt (20) jours avant la date de remise de l'offre jusqu'à la date située vingt-quatre (24) mois après la Date T_1 , par application d'un coefficient K .

$$\text{Montant du tarif indexé à la date } t = K * T$$

K est défini à la date t par l'une des formules suivantes :

pour le cas où les fondations sont constituées majoritairement d'acier (monopieu ou « jacket ») :

$$K = 0,3 + 0,30 \times \frac{FM\ 0\ ABE\ 0000}{FM\ 0\ ABE\ 0000_0} + 0,25 \times \frac{ICHT_{rev-TS1}}{ICHT_{rev-TS1_0}} + 0,03 \times \frac{IndexCuivre}{IndexCuivre_0} + 0,12 \times \frac{IndexAcier}{IndexAcier_0}$$

pour le cas où les fondations sont constituées majoritairement de béton (fondations gravitaires) :

$$K = 0,3 + 0,30 \times \frac{FM\ 0\ ABE\ 0000}{FM\ 0\ ABE\ 0000_0} + 0,20 \times \frac{ICHT_{rev-TS1}}{ICHT_{rev-TS1_0}} + 0,03 \times \frac{IndexCuivre}{IndexCuivre_0} + 0,07 \times \frac{IndexAcier}{IndexAcier_0} + 0,10 \times \frac{TP\ 02}{TP\ 02_0}$$

formules dans lesquelles :

- $ICHT_{rev-TS1}$ est la dernière valeur définitive connue à la date située trois (3) mois après la date t , de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- $FM\ 0\ ABE\ 0000$ identifiant 010534796 est la dernière valeur définitive connue à la date située trois (3) mois après la date t , de l'indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français – A10 BE – Ensemble de l'industrie ;
- $IndexCuivre$ est la moyenne des trois dernières valeurs définitives connues à la date située trois (3) mois après la date t , de l'indice FB0D244400 identifiant 010534276 (CPF 24.44 - Cuivre - Production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base) ;
- $IndexAcier$ est la moyenne des trois dernières valeurs définitives connues à la date située trois (3) mois après la date t , de l'indice FB0D241000 identifiant 001651878 (CPF 24.10 - Produits sidérurgiques de base et ferroalliages - Production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base) (ou tout indice s'y étant substitué) ;
- $TP02$ est la dernière valeur définitive connue à la date située trois (3) mois après la date t de l'indice des travaux publics TP02 identifiant 001710987 - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation ;
- $ICHT_{rev-TS1_0}$ et $FM0ABE0000_0$ sont les dernières valeurs définitives des indices $ICHT_{rev-TS1}$ et $FM0ABE0000$ identifiant 010534796 connues vingt (20) jours avant la date limite de remise des offres ;
- $IndexCuivre_0$, $IndexAcier_0$ et $TP02_0$ sont les dernières valeurs définitives connues des indices FB0D244400 identifiant 010534276, FB0D241000 identifiant 001651878 et $TP02_0$ vingt (20) jours avant la date limite de remise des offres.

5.2.8 Indexation du tarif de référence à compter de la Date de Prise d'Effet

Le tarif de référence T n'est pas indexé de la date située vingt-quatre (24) mois après la Date $T1$ jusqu'à la Date de Prise d'Effet (exclue).

Le tarif de référence T est indexé, à compter de la Date de Prise d'Effet (incluse) par application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,7 + 0,15 \times \frac{ICHT_{rev} - TS1}{ICHT_{rev} - TS1_0} + 0,15 \times \frac{FM\ 0\ ABE\ 0000}{FM\ 0\ ABE\ 0000_0}$$

formule dans laquelle :

- $ICHT_{rev}-TS1$ est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- $FM0ABE0000$ identifiant 010534796 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;
- $ICHT_{rev}-TS1_0$ et $FM0ABE0000_0$ sont les dernières valeurs définitives des indices $ICHT_{rev}-TS1$ et $FM0ABE0000$ identifiant 010534796 connues à la Date de Prise d'Effet.

Le tarif de référence pris en compte pour l'indexation est celui ayant fait l'objet d'une indexation conformément à l'Article 5.2.7.

5.3 Traitement des prix négatifs

Le complément de rémunération n'est pas versé pour les heures durant lesquelles le prix spot est strictement négatif.

Sur une année civile, au-delà des quarante (40) premières heures, consécutives ou non, de prix spots strictement négatifs pour livraison le lendemain constaté sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, et sous réserve que l'Installation ne produise pas pendant les heures de prix négatifs, le Producteur reçoit une prime égale à $Prime_{\text{prix négatifs}}$, définie ci-dessous :

$$Prime_{\text{prix négatifs}} = 0,7 \cdot P_{\text{max}} \cdot T \cdot n_{\text{prix négatifs}}$$

Formule dans laquelle :

- T est le prix de référence de l'électricité en €/MWh indexé comme indiqué à l'Article 5.2.8 ;
- P_{max} est la Puissance de l'Installation ;
- $n_{\text{prix négatifs}}$ est le nombre d'heures pendant lesquelles les prix « spot » ont été strictement négatifs et pendant lesquelles l'Installation n'a pas produit, au-delà des quarante (40) premières heures de prix « spot » strictement négatifs de l'année civile pendant lesquelles l'Installation n'a pas produit.

5.4 Prévention des risques de surcompensation

Dans le cas où les performances économiques du Projet seraient supérieures à celles attendues dans le modèle financier de l'offre, établi conformément à l'ANNEXE 2, le gain financier est partagé entre le Producteur et le Cocontractant dans les conditions déterminées en ANNEXE 5 au présent Cahier des Charges.

5.5 Recalage du complément de rémunération à la date de fixation des taux

Le tarif de référence T fera l'objet d'un recalage à la date de fixation des taux.

Le recalage du complément de rémunération consiste à recalculer le modèle financier de l'offre, tel que requis dans le Cahier des Charges, en prenant en compte le (ou les) nouveau(x) taux, les autres hypothèses du modèle financier ne pouvant pas être modifiées.

Le protocole à suivre pour le recalage du complément de rémunération figure en ANNEXE 5.

5.6 Modalités de versement du complément de rémunération

5.6.1 Périodicité

Le complément de rémunération est versé mensuellement. Dans le cas où le Gestionnaire du RPT procède à des régularisations de la production de l'Installation, une régularisation intervient à l'issue de chaque année civile.

5.6.2 Facturation et paiement – Rôle du Cocontractant et de la CRE

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et publie un état récapitulatif des heures de prix négatifs constatées sur le mois écoulé sur le marché organisé français pour livraison le lendemain.

Dans les quatre (4) semaines suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et notifie le prix de référence $M_{0,i}$ au Producteur, au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et au Cocontractant.

Sur la base des éléments publiés par la CRE et des éléments transmis par le Cocontractant conformément aux stipulations du Contrat de Complément de Rémunération, le Producteur établit des factures ou avoirs dans les conditions prévues audit contrat. Si le Producteur reçoit une valeur corrigée de production mensuelle E_i à la suite d'une erreur, il facture au Cocontractant la régularisation correspondante ou fait un avoir le cas échéant.

Les factures sont payées dans les conditions, notamment de délais, prévues au Contrat de Complément de Rémunération.

Dans les cas où la prime mensuelle est négative ou dans le cas où la régularisation est négative, le Producteur est redevable de cette somme. Ce montant est versé mensuellement par le Producteur au Cocontractant sous forme d'avoir accompagné du règlement correspondant et fait l'objet d'une régularisation annuelle.

5.7 Suspension du Contrat de Complément de Rémunération

A la demande de l'autorité administrative compétente, le Contrat est suspendu par le Cocontractant dans les cas et suivant les modalités prévus aux articles L. 311-14 et suivants et R. 311-28 et suivants du code de l'énergie ainsi que dans les cas suivants :

- (i) suspension, abrogation, retrait ou annulation de l'Autorisation par l'autorité administrative compétente ou par décision de justice. S'agissant de l'abrogation, du retrait ou de l'annulation de l'Autorisation, la suspension du Contrat intervient :
 - (1) lorsque la décision de l'autorité administrative ou de la juridiction n'est pas devenue définitive et, pour une décision de justice, irrévocable ; ou
 - (2) lorsque la décision est devenue définitive et, pour une décision de justice, irrévocable, pour une durée de douze (12) mois maximum à compter de la date de la décision. Si, à l'issue de cette période, aucune nouvelle Autorisation n'a été délivrée, il est fait application des dispositions de l'Article 5.8 ;
- (ii) suspension ou résiliation du CART par le Gestionnaire du RPT, dès lors, s'agissant de la résiliation, que celle-ci n'est pas devenue définitive ;
- (iii) abrogation, retrait, suspension ou annulation par l'autorité administrative compétente ou par une décision de justice de la décision désignant le Lauréat à l'issue de la Procédure de Mise en Concurrence pour autant, s'agissant de l'abrogation, du retrait ou de l'annulation, que la décision de l'autorité administrative ou de la juridiction ne soit pas devenue définitive et, pour une décision de justice, irrévocable ;
- (iv) abrogation, retrait, suspension ou annulation par l'autorité compétente ou par une décision de justice de la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien du projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat pour autant, s'agissant de l'abrogation, du retrait ou de l'annulation, que la décision de l'autorité compétente ou de la juridiction ne soit pas devenue définitive et, pour une décision de justice, irrévocable.

A la demande de l'autorité administrative, la suspension du Contrat est notifiée par le Cocontractant au Producteur, avec copie au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et au représentant des Créanciers Financiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette lettre précise la date effective de la suspension du Contrat, qui correspond, selon le cas, à la date de la décision de suspension, d'abrogation, de retrait ou d'annulation de l'Autorisation, à la date de suspension ou de résiliation du CART, à la date de la décision d'abrogation, de retrait, de suspension ou d'annulation de la décision désignant le Lauréat à l'issue de la Procédure de Mise en Concurrence, à la date de la décision de suspension, d'abrogation, de retrait ou d'annulation de la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien compatible avec les règles relatives aux aides d'Etat, ou à la date de la décision de suspension du Contrat prononcée par l'autorité administrative compétente en application des articles L. 311-14 et suivants et R. 311-28 et suivants du code de l'énergie.

Les obligations contractuelles des parties au Contrat ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. La suspension entraîne ainsi l'interruption de tout versement au titre du Contrat de Complément de Rémunération (facture ou avoir) et l'énergie produite le cas échéant pendant la période de suspension perd définitivement le bénéfice du complément de rémunération. Les créances nées antérieurement à la date de suspension du Contrat restent dues.

Sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par l'autorité administrative compétente, la suspension du Contrat prend fin, selon les cas, à la date de :

- la fin de la suspension de l'Autorisation ou la délivrance d'une nouvelle Autorisation dans les douze (12) mois à compter de la date de décision de suspension, abrogation,

retrait ou annulation de l'Autorisation par l'autorité administrative compétente ou par décision de justice ;

- la décision de retrait, par l'autorité administrative compétente, de la décision, selon le cas, d'abroger ou de retirer l'Autorisation ;
- la suspension ou l'annulation, par une décision de justice, de la décision, selon le cas, de suspendre, d'abroger ou de retirer l'Autorisation ;
- la fin de la suspension de la décision désignant le Lauréat ;
- la décision de retrait, par l'autorité administrative compétente de la décision, selon le cas, d'abroger ou de retirer la décision désignant le Lauréat ;
- la suspension ou l'annulation, par une décision de justice, de la décision, selon le cas, de suspendre, d'abroger ou de retirer la décision désignant le Lauréat ;
- la fin de la suspension de la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat;
- la décision de retrait par l'autorité compétente de la décision, selon le cas, d'abroger ou de retirer la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat ;
- la suspension ou l'annulation par une décision de justice de la décision, selon le cas, de suspendre, d'abroger ou de retirer la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat ;
- la levée de la suspension du CART ;
- la conclusion d'un nouveau CART ;
- la décision de levée de la suspension du Contrat prise par l'autorité administrative compétente ;
- l'infirmerie ou la suspension de la décision de justice prononçant l'annulation ou la suspension de l'Autorisation ;
- l'infirmerie ou la suspension de la décision de justice prononçant l'annulation ou la suspension de la décision désignant le Lauréat ;
- l'infirmerie de la décision de justice prononçant l'annulation ou la suspension de la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat ;
- la régularisation de la situation ayant justifié la suspension au titre de l'article R. 311-30 du code de l'énergie.

La suspension du Contrat de Complément de Rémunération est sans effet sur la date d'échéance du Contrat.

Toutefois, en cas de suspension du Contrat intervenant au titre des paragraphes (i) à (iv) ci-dessus du présent Article, et si l'évènement à l'origine de la suspension n'est pas imputable au Producteur, ce dernier peut solliciter auprès du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, en apportant tous justificatifs nécessaires, un décalage du terme du Contrat de Complément de Rémunération d'une durée au maximum égale à la durée de la suspension du Contrat. Le (ou

la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie au Producteur et au Cocontractant sa décision quant au report des délais dans les deux (2) mois suivant sa saisine. En l'absence de décision émise dans ces délais, la demande est réputée rejetée.

5.8 Résiliation du Contrat de Complément de Rémunération à l'initiative de l'État

5.8.1 Cas et procédure de résiliation à l'initiative de l'État

A la demande de l'autorité administrative compétente, le Cocontractant résilie le Contrat de Complément de Rémunération dans les cas suivants :

- décision d'abrogation ou de retrait par l'autorité administrative compétente de l'Autorisation, dès lors que cette décision est devenue définitive et purgée de tout recours, et sous réserve qu'une nouvelle Autorisation n'ait pas été délivrée au Producteur dans un délai de douze (12) mois après la date de la décision ;
- annulation de l'Autorisation par une décision de justice devenue définitive et irrévocable, sous la même réserve que celle indiquée à l'alinéa précédent ;
- abrogation ou retrait par l'autorité compétente de la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien du projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat, dès lors que cette décision d'abrogation ou de retrait est devenue définitive ;
- annulation de la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien du projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat, par une décision de justice devenue définitive et irrévocable ;
- arrêt de l'activité caractérisée par l'absence d'injection d'énergie sur le réseau, après la Date de Prise d'Effet, pendant une durée au moins égale à trente-six (36) mois, sauf si l'absence d'injection pendant cette période a été autorisée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie à la demande du Producteur ;
- résiliation du Contrat de Complément de Rémunération décidée par l'autorité administrative compétente en application des articles L. 311-14 ou R. 311-28 et suivants du code de l'énergie ;
- abrogation ou retrait par l'autorité administrative compétente de la décision désignant le Lauréat à l'issue de la Procédure de Mise en Concurrence ;
- annulation de la décision désignant le Lauréat à l'issue de la procédure de mise en concurrence par une décision de justice devenue définitive et irrévocable ;
- désistement du Lauréat ou du Producteur ;
- résiliation du CART prononcée par le Gestionnaire du RPT, dès lors que cette résiliation est devenue définitive ;
- abandon du Projet par le Producteur avant la Date de Prise d'Effet.

Le Contrat est résilié de plein droit en cas de déclaration frauduleuse du Lauréat ou du Producteur.

La résiliation du Contrat intervient selon la procédure déterminée par la réglementation en vigueur.

5.8.2 Effets de la résiliation du Contrat à l'initiative de l'État

En cas de résiliation du Contrat conformément aux cas énumérés à l'Article 5.8.1 et imputable au Producteur, l'autorité administrative peut demander au Producteur, conformément aux dispositions réglementaires applicables, de rembourser au Cocontractant, en fonction de la gravité des manquements ou non conformités et de la situation du Producteur, les sommes actualisées perçues et versées au titre du complément de rémunération depuis la date à laquelle le fait à l'origine de la procédure de résiliation est intervenu jusqu'à la date de résiliation du Contrat, diminuées, le cas échéant, des montants versés par le Producteur au Cocontractant sur cette même période, sans que cela ne puisse conduire au versement d'un remboursement par l'État ou le Cocontractant.

Le versement par le Producteur intervient dans les trente (30) jours suivant la notification de remboursement qui est adressée au Producteur par l'autorité administrative.

Le remboursement par le Producteur au titre du présent Article 5.8.2 est sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions au titre de l'Article 8.

5.9 Résiliation du Contrat de Complément de Rémunération à l'initiative du Producteur

5.9.1 Cas et procédures de résiliation à l'initiative du Producteur

Le Contrat est résilié sur demande du Producteur dans les cas suivants :

- abandon du Projet par le Producteur avant la Date de Prise d'Effet ;
- arrêt définitif de l'activité ou Démantèlement de l'Installation ;
- abrogation de l'Autorisation à l'initiative du Producteur.

Lorsqu'il souhaite résilier le Contrat, le Producteur en informe le Cocontractant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un délai minimal de préavis de trois (3) mois. La demande de résiliation du Contrat par le Producteur indique la date de prise d'effet de la résiliation.

À la réception de cette demande, le Cocontractant résilie le Contrat. Il notifie au Producteur le prononcé de la résiliation du Contrat, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis réception, et en informe l'autorité administrative.

5.9.2 Effets de la résiliation à l'initiative du Producteur

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'Article 8.3, la résiliation du Contrat de Complément de Rémunération à l'initiative du Producteur donne lieu, conformément à l'article R. 311-27-3 du code de l'énergie, à des indemnités dont le montant est égal aux sommes actualisées perçues et versées au Producteur au titre du Contrat de Complément de Rémunération depuis la Date de Prise d'Effet du Contrat jusqu'à la date de résiliation, diminuées, le cas échéant, des montants actualisés versés par le Producteur au Cocontractant sur cette même période, sans que cela ne puisse conduire au versement d'un remboursement par l'État ou le Cocontractant.

Les indemnités sont versées par le Producteur au Cocontractant, et sont calculées selon la formule suivante :

$$IN = \text{MAX}(\sum_{i=1}^N [(CR_i + \text{Prime}_{\text{prix négatifs},i} - P_i + R_i) * \prod_{j=i}^N (1 + t_{AOT_j})]; 0)$$

Formule dans laquelle :

- IN est le montant de l'indemnité, exprimée en €. IN ne peut être inférieur à zéro ;
- N est l'année de résiliation, l'année de Date de Prise d'Effet étant l'année 1 ;
- CR_i est le montant du complément de rémunération tel que défini à l'Article 5.2.2, pour l'année i considérée ;
- $\text{Prime}_{\text{prix négatifs},i}$ est le montant versé au Producteur en application, le cas échéant, de l'Article 5.3 ;
- P_i est le montant versé par le Producteur au Cocontractant en application, le cas échéant, de l'Article 5.4 ;
- R_i est le montant versé par le Cocontractant au Producteur en application, le cas échéant, de l'Article 5.4 ;
- t_{AOT_j} est le taux moyen de l'OAT d'échéance 10 ans pour l'année j considérée.

L'indemnité est versée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de notification de la résiliation et la date d'effet de la résiliation.

Toutefois, si la demande de résiliation du Contrat est due à un arrêt définitif de l'Installation indépendant de la volonté du Producteur, celui-ci n'est pas tenu de verser les indemnités de résiliation au titre du présent Article, sous réserve que le Producteur respecte les prescriptions relatives au Démantèlement de son Installation et les autres obligations au titre du Cahier des Charges applicables à la suite de l'arrêt du Projet. L'autorité administrative, dès lors qu'elle est informée par le Producteur de la mise en œuvre de ces prescriptions ou obligations et, après s'être assurée de leur correcte application, si elle l'estime nécessaire, informe le Cocontractant que le Producteur est dispensé du versement de ces indemnités.

Les indemnités au titre du présent Article 5.9.2 sont sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions au titre de l'Article 8.

5.10 Dispositions spécifiques relatives à certains cas de résiliation du Contrat de Complément de Rémunération

En cas de résiliation du Contrat de Complément de Rémunération à l'initiative du Producteur conformément à l'Article 5.9, ou en cas de résiliation du Contrat consécutive à un fait ou à une inaction du Lauréat ou du Producteur manifestement destiné à entraîner la fin anticipée du Contrat, le Lauréat (ou le Producteur si celui-ci a été constitué) est réputé s'être désisté au sens de l'Article 8.1, et est alors le cas échéant redevable des sommes dues au titre dudit Article 8.1, dans les conditions prévues par ce dernier.

5.11 Cession du Contrat

Le Producteur qui en fait la demande au Cocontractant peut, si la législation et la réglementation applicables le permettent à la date de la demande, céder le Contrat à un nouveau producteur, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir, sous réserve (i) de l'autorisation expresse et préalable du Cocontractant et (ii) que les autorisations nécessaires à la réalisation du Projet aient été préalablement transférées au nouveau producteur.

L'autorisation du Cocontractant ne peut être délivrée qu'à la suite d'une approbation expresse par le ou la ministre chargé(e) de l'énergie.

A défaut de décision expresse du Cocontractant dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande du Producteur en application de l'alinéa précédent, le Cocontractant est réputé avoir refusé cette modification.

En cas de cession demandée par le Producteur et autorisée par le Cocontractant, un avenant tripartite au Contrat est alors conclu. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, qui est nécessairement le premier jour d'un mois.

La cession du Contrat en cours d'année n'autorise pas d'anticipation de factures annuelles ; ces dernières sont émises à leur échéance prévue au Contrat. Le Producteur fait son affaire personnelle d'une éventuelle répartition avec le cessionnaire des composantes de la rémunération et de tous autres éléments liés à l'exécution du Contrat.

Le nouveau producteur est substitué dans tous les droits et obligations de l'ancien Producteur au titre du Contrat depuis sa prise d'effet.

Les effets du transfert du Contrat et de la substitution du nouveau producteur dans les droits et obligations de l'ancien Producteur portent sur l'ensemble des droits et obligations résultant du Contrat depuis sa prise d'effet, y compris les créances et dettes nées antérieurement et non encore éteintes à la date de prise d'effet de la cession prévue dans l'avenant tripartite.

5.12 Faits Nouveaux

En cas de survenance d'un Fait Nouveau, le Producteur peut demander à bénéficier de mesures de compensation dans les conditions décrites ci-après, afin de lui permettre de poursuivre la réalisation du Projet jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération.

Si un ou plusieurs Faits Nouveaux ont des conséquences financières, dûment justifiées, supportées ou devant nécessairement être supportées par le Producteur excédant les franchises suivantes :

- avant la Date Effective de Mise en Service, un montant de trente (30) millions d'euros ;
ou

- après la Date Effective de Mise en Service, un montant de trois (3) millions d'euros sur une (1) année ou un montant cumulé de trente (30) millions d'euros sur plusieurs années entre la Date Effective de Mise en Service et le terme du Contrat de Complément de Rémunération ;

étant précisé que lesdites conséquences incluent, selon les cas :

- les surcoûts de construction, d'exploitation ou de financement constatés par rapport aux coûts prévisionnels au moment du Bouclage Financier figurant dans le modèle financier mis à jour transmis à l'État ;
- la perte de revenus du Producteur, nette des coûts variables du Producteur, calculée sur la base du modèle financier du Bouclage Financier, non compensée par un décalage du versement du complément de rémunération en cas de report du terme du Contrat ;
- déduction faite des indemnités émanant d'un tiers (cocontractants, assurances, etc.) dont peut bénéficier le Producteur en cas de survenance d'un tel événement ;

le Producteur peut demander à bénéficier d'une mesure de compensation, dans les conditions définies ci-après, étant précisé qu'il doit faire ses meilleurs efforts pour atténuer les conséquences du Fait Nouveau allégué sur l'exécution du Projet :

- en cas d'événement ayant pour effet, malgré les diligences du Producteur pour en limiter les conséquences, d'entraîner un retard dans l'exécution des travaux relatifs à l'Installation, la Date Butoir de Mise en Service et le terme prévisionnel du Contrat peuvent être reportés d'une durée au maximum égale au retard entraîné par ledit événement, augmentée, le cas échéant, de la période d'indisponibilité des moyens de construction et d'installation liée aux conditions météorologiques nouvellement comprise dans la période de report ; et/ou
- le montant du complément de rémunération peut être ajusté de manière à compenser les conséquences dudit événement pour le Producteur au-delà des franchises définies ci-dessus.

La modification du terme du Contrat de Complément de Rémunération et/ou la modification du montant du complément de rémunération ne peuvent conduire à indemniser deux fois le Producteur des conséquences financières du ou des Faits Nouveaux.

L'ajustement du complément de rémunération est défini par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie dans les conditions de l'Article 5.13.

Les franchises mentionnées au présent Article sont exprimés en valeur à la date de la remise de l'offre et indexés conformément à la formule mentionnée à l'Article 5.2.7 pour la période allant de la date de remise de l'offre à la Date Effective de Mise en Service et conformément à la formule de l'Article 5.2.8 pour la période suivante. Les modifications du montant du complément de rémunération sont évaluées par rapport au modèle financier du Bouclage Financier.

Les conséquences financières liées à l'application du présent Article sont prises en compte dans la détermination de la Trésorerie Disponible Actionnaire définie à l'ANNEXE 5.

5.13 Mise en œuvre des clauses accordant une compensation au Producteur

Lorsque le Producteur entend invoquer la survenance d'un événement donnant droit conformément à l'Article 5.12 à une prolongation de délai ou à un ajustement du montant du

complément de rémunération versé au Producteur, ce dernier en informe le Cocontractant et se rapproche du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie afin de qualifier l'événement considéré et d'en déterminer les conséquences sur les délais d'exécution et le terme prévisionnel du Contrat et les conséquences financières.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, après avoir recueilli l'avis de la CRE, notifie au Cocontractant et au Producteur les mesures qu'il décide de retenir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parties au Contrat de Complément de Rémunération concluent ensuite dans les meilleurs délais un ou des avenants au Contrat afin de mettre en œuvre ces mesures.

5.14 Traitement de certaines situations plus favorables pour le Producteur

Si un ou plusieurs Fait(s) Nouveau(x) améliore(nt) substantiellement l'économie du Projet telle qu'établie dans l'offre du Lauréat, le montant du complément de rémunération versé au Producteur est diminué de manière à compenser les conséquences du (ou des) Fait(s) Nouveau(x) considérés au-delà des franchises définies ci-dessous.

Est considéré comme améliorant substantiellement l'économie du Projet le ou les Fait(s) Nouveau(x) dont les conséquences supportées par le Producteur conduisent à constater une diminution, selon les cas, des coûts de construction, d'exploitation ou de financement de l'Installation, d'un montant excédant :

- avant la Date Effective de Mise en Service, un montant de trente (30) millions d'euros, ou
- après la Date Effective de Mise en Service, un montant de trois (3) millions d'euros sur une (1) année ou un montant cumulé de trente (30) millions d'euros sur plusieurs années entre la Date Effective de Mise en Service et le terme du Contrat de Complément de Rémunération.

Les montants mentionnés au présent Article sont exprimés en valeur à la date de la remise de l'offre et indexés conformément à la formule mentionnée à l'Article 5.2.7 pour la période allant de la date de remise des offres à la Date Effective de Mise en Service et conformément à la formule mentionnée à l'Article 5.2.8 pour la période suivante.

Le Producteur est tenu de notifier dans les meilleurs délais au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie la survenance du (ou des) Fait(s) Nouveau(x) et ses (leurs) conséquences financières. Lorsque le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie constate que les conditions d'application du présent Article sont réunies, il le notifie au Producteur et au Cocontractant afin de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa suivant.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et le Producteur se rapprochent alors afin de déterminer, d'une part, les conséquences sur les délais d'exécution et la durée du Contrat et, d'autre part, les conséquences financières. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, après avoir recueilli l'avis de la CRE, notifie au Cocontractant et au Producteur les mesures qu'il (ou elle) décide de retenir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les conséquences financières liées à l'application du présent Article sont prises en compte dans la détermination de la Trésorerie Disponible Actionnaire définie à l'ANNEXE 5.

Les parties au Contrat de Complément de Rémunération s'engagent à conclure dans les meilleurs délais un ou des avenants au Contrat afin de mettre en œuvre ces mesures.



6. CONDITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT, A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

6.1 Constitution des garanties financières

6.1.1 Garanties financières au bénéfice de l'État jusqu'à la Date de Prise d'Effet pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation

(a) Principes généraux

Le Lauréat Pressenti, puis le Lauréat (ou le Producteur dès lors que la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée), s'engagent à constituer des garanties au bénéfice de l'État et à en apporter la preuve au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie dans le délai fixé par le Cahier des Charges ou, à défaut, dans les cinq (5) jours suivant la constitution de la garantie concernée.

Les garanties mentionnées au présent Article 6.1.1 sont constituées sous forme :

- (i) de garanties autonomes à première demande, conformes au modèle fixé à l'ANNEXE 3.1, émises au profit de l'État par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ou une compagnie d'assurance noté au minimum A3 par Moody's ou A- par Standard & Poors ou Fitch ou présentant une notation d'un niveau équivalent ; ou
- (ii) de garanties autonomes à première demande émises au profit de l'État par l'un des actionnaires du Candidat ou de l'un des membres du groupement Candidat désigné Lauréat Pressenti, par l'un des Actionnaires du Producteur, ou par une Société Affiliée du Producteur dont le siège social est situé sur le territoire d'un État membre de l'Espace Economique Européen, étant précisé que le garant devra (i) être agréé par l'État et (ii) bénéficier d'une notation minimale de BBB+ par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys. La garantie dont il s'agit devra être établie conformément au modèle fixé à l'ANNEXE 3.2, étant précisé que, sur demande du Lauréat ou du Producteur et sur décision de l'État, des adaptations limitées à ce modèle pourront être adoptées le cas échéant.

La note du garant doit respecter la note minimum définie aux alinéas ci-dessus pendant toute la période de validité de la garantie. Si la note du garant devient inférieure à ce niveau durant cette période, le Lauréat Pressenti ou le Lauréat doit constituer et remettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, dans un délai de deux (2) mois après constatation de la diminution de la note, une nouvelle garantie respectant ces conditions.

Les garanties pourront être appelées par l'État pour obtenir le paiement de toute somme due par le Lauréat ou le Producteur, y compris en cas d'opposition à titre exécutoire, notamment au titre des sanctions pécuniaires prononcées conformément à l'Article 8.3 ou des Obligations de Démantèlement conformément à l'Article 7.2.2.

Ni l'existence, ni l'appel des garanties ne limitent la possibilité de recours aux sanctions pour manquement, selon le cas, du Lauréat ou du Producteur à l'un quelconque de ses engagements ou à une prescription du Cahier des Charges.

En cas d'appel total ou partiel d'une garantie, le Lauréat ou le Producteur, selon le cas, la reconstitue sans délai, dans la limite indiquée à l'alinéa suivant, pour son montant initial, par l'émission d'une nouvelle garantie se substituant à la garantie appelée. À défaut, les sanctions prévues à l'Article 8 sont applicables.

Chaque garantie est reconstituable dans la limite d'un montant maximal égal à deux (2) fois le montant initial.

Si, pour quelque raison que ce soit, le Lauréat ou le Producteur, selon le cas, demande à être libéré de ses engagements auprès du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, la garantie en vigueur en application du présent Article 6.1.1 prend fin à l'issue du règlement définitif des sommes dues par le Lauréat ou le Producteur, notamment au titre des éventuelles sanctions pécuniaires prononcées à son encontre au titre de l'Article 8.

Le montant des garanties prévues au présent Article 6.1.1 est exprimé en euros à la date de remise de l'offre et est indexé jusqu'à la Date de Prise d'Effet du Contrat de Complément de Rémunération pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation prévue dans l'offre du Lauréat (le cas échéant modifiée conformément à l'Article 7.4) par application de l'indice TP07b identifiant 001710995 (Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes) à compter de la date de remise de l'offre.

(b) *Garantie relative aux études et travaux préliminaires de développement de l'Installation*

Au plus tard quinze (15) jours ouvrés à compter de la Date T_0 , le Lauréat Pressenti constitue une garantie à première demande conforme aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, pour un montant égal à quatre-vingt millions (80 000 000) d'euros.

En cas de défaut de constitution de cette garantie, il est fait application des dispositions des Articles 3.3.1 et 8.3.

La garantie prend fin lors de la constitution de la garantie prévue au paragraphe (c) ci-dessous.

(c) *Garantie relative aux études et travaux conduisant à la Date de Prise d'Effet pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation*

Au plus tard à la date de dépôt de la demande d'Autorisation selon les modalités prévues à l'article 4 du Décret de 2013, le Producteur constitue une garantie à première demande conforme aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, pour un montant égal à cent cinquante millions (150 000 000) d'euros.

À défaut, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut retirer la qualité de Lauréat au Producteur, appliquer les sanctions prévues à l'Article 8.3 et le cas échéant procéder à la désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti dans les conditions prévues à l'Article 3.4.

La garantie prend fin à la Date de Prise d'Effet du Contrat de Complément de Rémunération pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation prévue dans l'offre du Lauréat, modifiée le cas échéant selon les modalités prévues à l'Article 7.4, sous réserve du règlement définitif des éventuelles sommes restant dues à l'État par le Lauréat ou le Producteur et de la constitution de la garantie mentionnée à l'Article 6.1.2.

6.1.2 *Constitution des garanties financières au bénéfice de l'État après la Date de Prise d'Effet pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation*

1. Au plus tard à la Date de Prise d'Effet du Contrat de Complément de Rémunération pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation prévue dans l'offre du Lauréat, modifiée le cas échéant selon les modalités prévues à l'Article 7.4, le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un document attestant de la constitution de garanties financières renouvelables.

Ces garanties peuvent être appelées pour couvrir les coûts du Démantèlement après exploitation, au terme de l'Autorisation, à hauteur du montant des travaux nécessaires au Démantèlement, ainsi que le montant des sanctions appliquées au Producteur au titre du Démantèlement conformément à l'Article 8.3.3(o).

Le montant initial garanti ne peut être inférieur à cinq cent mille (500 000) euros, valeur à la Date de Prise d'Effet, par éolienne. Ce montant est porté à deux millions (2 000 000) d'euros, valeur à la Date de Prise d'Effet, par éolienne au plus tard à la date intervenant cinq (5) ans après le terme normal ou anticipé du Contrat de Complément de Rémunération.

Entre la Date de Prise d'Effet et la date intervenant cinq (5) ans après le terme du Contrat de Complément de Rémunération, le Producteur augmente linéairement le montant de la garantie, à chaque date anniversaire de la Date de Prise d'Effet.

Au plus tard trois (3) ans avant la fin normale de l'Autorisation ou dans les quinze (15) jours de la notification d'un cas de fin anticipée de cette dernière, le montant des garanties est majoré d'un montant égal à deux cent mille (200 000) euros par éolienne. Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de validité de l'Autorisation, la majoration des garanties est effectuée au plus tard vingt-quatre (24) mois au plus tard avant la date à laquelle le Producteur prévoit de mettre fin à l'exploitation.

2. Les garanties financières prennent la forme, de manière cumulative ou alternative, d'une garantie autonome à première demande émise au profit de l'État par un établissement de crédit ou une société de financement telle que prévue au paragraphe (i) de l'Article 6.1.1(a) ou d'une consignation volontaire ou d'un dépôt effectué à titre de garantie, réalisé(e) sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations, sans autre choix possible pour le Producteur.

En cas de dégradation de la note du garant pendant la durée de validité de la garantie, les dispositions de l'Article 6.1.1(a) s'appliquent *mutatis mutandis*.

La durée de la garantie ne peut être inférieure à trois (3) ans. La garantie est renouvelée au moins trois (3) mois avant son échéance, jusqu'à la date à laquelle le Producteur a accompli l'ensemble de ses Obligations de Démantèlement, en ce compris le complet paiement des éventuelles sanctions encourues à ce titre. Le Producteur transmet au préfet maritime un document attestant du maintien des garanties financières au plus tard deux (2) mois avant chaque renouvellement de la garantie.

En l'absence de renouvellement, conformément à ce qui précède, de la garantie, l'État peut appeler la garantie, à titre de gage-espèces, jusqu'à la constitution de la nouvelle garantie dûment démontrée par le Producteur. Les sommes ainsi appelées sont restituées au Producteur dans les trente (30) jours suivant la remise à l'État de la nouvelle garantie, après déduction, le cas échéant, des sommes dont le Producteur serait débiteur à l'égard de l'État en application du Cahier des Charges.

3. Le Producteur transmet au préfet maritime, tous les cinq (5) ans à compter de la Date Effective de Mise en Service, un rapport décrivant l'évaluation des charges résultant de son Obligation de Démantèlement. Le préfet maritime peut demander au Producteur des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier cette adéquation.

Si le préfet maritime considère, par une décision motivée, que le montant des garanties financières est significativement insuffisant au regard des charges résultant de l'Obligation de Démantèlement, le montant des garanties financières est le cas échéant majoré sur la base de l'avis d'un collège d'experts, désigné comme suit.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et le Producteur désignent chacun un expert, le troisième expert, qui préside le collège, étant choisi par les deux premiers experts. A défaut de désignation des experts dans le délai de dix (10) jours suivant la saisine du Producteur par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, le (ou les) expert(s) qui n'aurai(en)t pas été désigné(s) conformément à ce qui précède peuvent être désignés par le président du tribunal administratif territorialement compétent.

Sauf meilleur accord du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie et du Producteur, le délai dans lequel le collège d'experts rend sa recommandation sur la revalorisation du montant des garanties ne peut excéder six (6) semaines à compter de sa saisine, chacun faisant diligence pour permettre le respect de ce délai. Sauf meilleur accord du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie et du Producteur, les frais de l'expertise sont à la charge de l'État. Le Producteur procède sans délai à l'actualisation du montant des garanties en suivant la recommandation du collège d'expert et, si nécessaire, à leur renouvellement. À cet effet, il transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, selon les cas, l'original de la garantie actualisée concernée ou, en cas de consignation, tout document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après la notification du rapport de l'expert.

L'actualisation tient compte de toute modification des impacts de l'Installation sur le milieu naturel, en particulier sur les oiseaux, les mammifères marins, les espèces benthiques et pélagiques, et les fonds marins.

4. L'État peut appeler les garanties en vigueur ou prélever sur les sommes retenues dans l'attente du renouvellement d'une garantie, pour financer les travaux nécessaires au Démantèlement.

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire du Producteur avant l'exécution complète des Obligations de Démantèlement, les garanties en vigueur peuvent également être appelées par l'État pour l'indemniser de son préjudice résultant, notamment, du maintien de l'Installation, du risque de pollution et d'accident ainsi engendré, des coûts de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre qui s'ajoutent à ceux de Démantèlement tels que prévus par le Producteur.

Les montants prévus au présent Article 6.1.2 sont indexés par application de l'indice TP07b identifiant 001710995 (Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes) à compter de la date de remise de l'offre.

6.1.3 Garantie relative au raccordement au bénéfice du Gestionnaire du RPT

Le Lauréat (ou le Producteur dès lors que la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée) s'engage à constituer au bénéfice du Gestionnaire du RPT une garantie financière pour couvrir les coûts échoués éventuels du raccordement en cas de défaillance du Lauréat ou du Producteur au sens donné à ce terme à l'Article 4.1.3, entre la date de désignation du Lauréat et la Date Effective de Mise en Service.

La garantie est constituée sous forme :

- de garantie autonome à première demande, conforme au modèle annexé à la PTF puis à la Convention de Raccordement, et émise au profit du Gestionnaire du RPT par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ou une compagnie d'assurance noté au minimum A3 par Moody's ou A- par Standard & Poors ou Fitch ou présentant une notation d'un niveau équivalent ; ou

- de garantie autonome à première demande, conforme au modèle annexé à la PTF puis à la Convention de Raccordement, et émise au profit du Gestionnaire du RPT par un actionnaire du Candidat ou de l'un des membres du groupement Candidat désigné Lauréat, ou par l'un des Actionnaires du Producteur, étant précisé que le garant devra (i) être agréé par le Gestionnaire du RPT et (ii) bénéficier d'une notation minimale de A- par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys.

La note du garant doit respecter la note minimum définie aux alinéas ci-dessus pendant toute la période de validité de la garantie. Si la note du garant devient inférieure à ce niveau durant cette période, le Lauréat Pressenti ou le Lauréat doit constituer et remettre au Gestionnaire du RPT, dans un délai de deux (2) mois après constatation de la diminution de la note, une nouvelle garantie respectant ces conditions.

La garantie est constituée à la date du jalon J0 tel que défini ci-dessous et demeure en vigueur jusqu'à la Date Effective de Mise en Service.

Le montant de la garantie devra être augmenté progressivement selon les différents jalons temporels du processus de raccordement définis ci-dessous :

Jalon	J0	J1	J2	J3	J4	J5
Montant forfaitaire de la garantie devant être constituée (en M€)	25	45	65	165	305	Restitution

Où les jalons temporels du processus de raccordement mentionnés dans le tableau ci-dessus sont définis comme suit :

- J0 = Jalon R1 (tel que défini à l'Article 4.3.1) ;
- J1 = Jalon R3 (tel que défini à l'Article 4.3.1) ;
- J2 = J1 + 2 ans ;
- J3 = J2 + 1 an ;
- J4 = J3 + 1 an ;
- J5 = Date Effective de Mise en Service.

Les montants forfaitaires de la garantie sont exprimés en euros valeur à la date de remise de l'offre du Candidat désigné Lauréat et sont indexés suivant l'indice Ind_{rev} défini ci-après :

$$Ind_{rev} = 0,47 * \frac{TP12a_{J2}}{TP12a_0} + 0,07 * \frac{LMES\text{teelRebar}_{J2}}{LMES\text{teelRebar}_0} + 0,35 * \frac{ICHTrev - TS1_{J2}}{ICHTrev - TS1_0} + 0,11 * \frac{TP02_{J2}}{TP02_0}$$

formule dans laquelle :

- $TP12a_{J2}$ est la dernière valeur définitive connue, correspondant au jalon J2, tel que défini ci-dessus, de l'indice des travaux publics sur les réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique, publié par l'INSEE ;
- $LMES\text{teelRebar}_{J2}$ est la dernière valeur définitive connue, correspondant au jalon J2, tel que défini ci-dessus, de l'indice de l'acier produits finis publié par London Metal

Exchange ;

- ICHTrev-TS1_{J2} est la dernière valeur définitive connue, correspondant au jalon J2, tel que défini ci-dessus, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques, publié par l'INSEE ;
- TP02_{J2} est la dernière valeur définitive connue, correspondant au jalon J2, tel que défini ci-dessus, de l'indice des travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation, publié par l'INSEE ;
- TP12a₀, LMESsteelRebar₀, ICHTrev-TS1₀ et TP02₀ sont les dernières valeurs définitives publiées à la date de remise de l'offre du Candidat désigné Lauréat des indices TP12a, LMESsteelRebar, ICHTrev-TS1 et TP02.

6.2 Constitution de la société de projet

Au plus tard à la date tombant soixante (60) jours suivant la Date T₀, et sauf si le Candidat désigné Lauréat prend déjà la forme d'une société *ad hoc* constituée spécifiquement pour réaliser le Projet, le Lauréat procède à la constitution de la société qui sera désignée comme le « Producteur », dont l'objet social portera sur l'exécution du Projet pendant toute la durée de ce dernier et adresse au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie les statuts de la société et la justification de sa constitution.

Le Producteur réalisera le Projet conformément à l'offre retenue et au présent Cahier des Charges, et sera titulaire des autorisations administratives et des conventions relatives à sa réalisation. Pendant la durée du Projet, le Producteur sera domicilié en France.

Les titres du Producteur à la date de sa constitution sont exclusivement et directement détenus, (i) si le Lauréat est un groupement, par les membres du groupement, conformément à la répartition du capital figurant dans l'offre de ce dernier et, (ii) si le Lauréat n'est pas un groupement, par le Candidat. L'actionnariat du Producteur pourra ensuite être le cas échéant modifié dans les conditions prévues à l'Article 6.3.

Si le Candidat désigné Lauréat est une société *ad hoc* constituée spécifiquement pour réaliser le Projet, les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'Article 1.8 s'appliquent.

Les obligations de l'Article 1.7.2 applicables aux Candidats s'appliquent *mutatis mutandis* au Producteur.

Pour des raisons liées au mode de calcul du complément de rémunération, la clôture de chaque exercice comptable du Producteur devra intervenir au 31 décembre de chaque année.

6.3 Stabilité de l'actionnariat du Producteur

À compter de la date de désignation du Lauréat lorsqu'il est constitué avant celle-ci ou à compter de la date de sa constitution lorsqu'il est constitué après la date de désignation du Lauréat, le Producteur communique au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie tout projet de modification de la composition de son capital et, le cas échéant, du capital de toute société constituée spécifiquement ou utilisée exclusivement pour être Actionnaire. Le Producteur justifie que la modification envisagée n'est pas de nature à diminuer ses capacités techniques et financières à réaliser le Projet.

Tout changement de contrôle du Producteur au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce est conditionné à l'accord préalable du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, pris après avis de la CRE.

En outre, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, jusqu'à la Date Effective de Mise en Service, les cessions de participation portant sur une fraction significative du capital (ou des droits de vote) du Producteur sans pour autant constituer un changement de contrôle sont conditionnées à l'accord préalable du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, pris après avis de la CRE. Pour les besoins du présent alinéa, constitue une cession d'une « fraction significative » toute cession d'une part égale ou supérieure à 5 % du capital ou des droits de vote du Producteur, ainsi que toutes cessions portant chacune sur une part inférieure à 5% mais portant en cumulé, sur une période d'au plus une (1) année, sur une part égale ou supérieure à 5% du capital ou des droits de vote du Producteur.

A défaut de décision expresse du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du projet de modification adressé par le Producteur en application des deux alinéas précédents, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie est réputé(e) avoir accepté cette modification.

Nonobstant les dispositions qui précèdent :

- tout Actionnaire peut consentir, pour les besoins du financement du Projet, des sûretés (telles que notamment des nantissements) portant sur tout ou partie des Fonds Propres qu'il détient. Ces sûretés pourront être librement exercées par leurs bénéficiaires conformément aux contrats de sûretés correspondants, sous réserve d'en informer le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie avec un préavis minimal de quinze (15) jours ;
- toute modification de la composition du capital du Producteur liée à la mise en œuvre d'une opération d'investissement participatif réalisée en application de l'Article 3.1.4(c) donne lieu à une information du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réalisation.

6.4 Exploitation de l'Installation

Conformément aux dispositions du code de l'énergie, le Lauréat s'engage à ce que le Producteur constitué conformément aux conditions du Cahier des Charges soit l'exploitant de l'Installation.

6.5 Financement d'actions territoriales, en lien avec les enjeux socio-économiques du Projet

Le Producteur s'engage à allouer un montant d'au moins dix (10) millions d'euros aux mesures de développement territorial, telles qu'indiquées ci-après, étant précisé que les sommes prises en compte sont les dépenses directes relatives aux mesures qui permettront de financer des actions territoriales.

Les dépenses concernées devront avoir été effectuées au plus tard à la date intervenant quinze (15) années après la Date T₀, dont au moins 30% avant la Date Effective de Mise en Service.

Le périmètre géographique des actions concernées est la région Normandie.

Les actions territoriales devront être en lien avec les enjeux socio-économiques du Projet. Elles ne devront pas générer de bénéfice économique au Producteur, à ses Actionnaires ou aux Sociétés Affiliées à ces derniers.

Les actions concernées doivent, en outre, porter sur des activités ne relevant pas des règles en matière d'aide d'Etat, notamment au regard de la communication 2016/C 262/01 du 19 juillet 2016 de la Commission européenne, relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ou de tout texte qui viendrait à succéder à cette communication).

Elles porteront en conséquence sur les secteurs d'activité suivants :

- Education et recherche – les activités d'universités et d'organismes de recherche suivantes :
 - les activités de formation en vue de ressources humaines accrues et plus qualifiées ;
 - les activités de recherche et développement indépendantes en vue de connaissances plus étendues et d'une meilleure compréhension, y compris la recherche et développement en collaboration ;
 - la diffusion des résultats de recherche.
- Culture – les activités suivantes :
 - l'organisation de certaines activités ayant trait à la culture, au patrimoine et à la protection de la nature, à la condition que les activités culturelles ou de conservation du patrimoine (y compris de protection de la nature) ne soient pas essentiellement financées par les contributions des visiteurs ou des utilisateurs ou par d'autres moyens commerciaux (par exemple des expositions commerciales, des cinémas, des concerts et des festivals commerciaux ou des écoles d'arts essentiellement financées par les frais de scolarité) ;
 - certaines activités culturelles ou de conservation du patrimoine qui sont objectivement non substituables (la gestion d'archives publiques détenant des documents uniques, par exemple).
- Autres domaines – les projets et activités suivants :
 - les installations sportives et de loisirs destinées principalement à un public local et peu susceptibles d'attirer des clients ou des investissements d'autres États membres de l'Union Européenne ;
 - les médias d'information et/ou produits culturels qui, pour des raisons linguistiques et géographiques, ont un public potentiel limité à la population locale ;
 - les centres de conférence, pour lesquels la situation géographique et l'effet potentiel du montant alloué par le Producteur sur les prix sont réellement peu susceptibles de détourner des utilisateurs d'autres centres situés dans d'autres États membres de l'Union Européenne ;
 - les plateformes d'information et de réseau visant à résoudre directement les problèmes de chômage et les conflits sociaux au sein de la région Normandie ;

D'autres activités peuvent être financées au titre des mesures de développement territorial, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- l'activité est relative aux secteurs de l'éducation, de la formation, du tourisme, de la culture, du patrimoine ou de la transition écologique ; et
- le financement total pour chaque bénéficiaire est d'un montant inférieur aux seuils « *de minimis* » ou il respecte toutes les conditions du règlement général d'exemption par catégorie ; et

- le Producteur conserve le nom des bénéficiaires de financements, ainsi que les éléments permettant de justifier les points précédents et tient ces noms et éléments à la disposition des autorités françaises à des fins de contrôle.

6.6 Règles applicables à la documentation contractuelle conclue par le Producteur

6.6.1 Transmission de la documentation à l'État

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut, sans préjudice des dispositions de l'Article 6.7, demander au Producteur de lui transmettre une copie signée de tous les contrats conclus par ce dernier relatifs à la réalisation du Projet, à son exploitation et au Démantèlement, ainsi que de leurs avenants ou modifications successifs.

Si, sous réserve des dispositions de l'Article 6.6.2, ces contrats sont rédigés dans une autre langue que la langue française, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut demander au Producteur de lui fournir une version traduite en langue française, les frais de traduction étant à la charge du Producteur. La transmission de ces documents intervient dans un délai de dix (10) jours suivant la notification de la demande, ce délai étant augmenté des délais de traduction, dans la limite de deux (2) mois. Le cas échéant, pour ce qui concerne les annexes du contrat particulièrement volumineuses et n'affectant pas directement l'allocation des risques entre les parties, ces délais peuvent être étendus dès lors que le Producteur en a informé le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie dans le délai initial de dix (10) jours indiqué ci-avant.

6.6.2 Règles spécifiques à certains contrats

Devront être rédigés en langue française, être soumis au droit français (en ce compris les procédures de règlement des différends) et relever, en cas de contentieux, de la compétence des juridictions françaises, les contrats suivants conclus, pour les besoins du Projet, par le Producteur, ainsi que leurs avenants ultérieurs ou contrats complémentaires :

- les contrats relatifs au Démantèlement ;
- les contrats d'assurances souscrits pour couvrir les risques de dommage à la zone économique exclusive, de pollution ou d'atteinte à l'environnement prévus à l'Article 2.5 de l'ANNEXE 6 et désignant l'État comme assuré additionnel ou bénéficiaire.

Les contrats relatifs aux Financements Externes seront soumis aux mêmes règles que les contrats mentionnés aux deux alinéas ci-dessus mais ils pourront, en tant que de besoin, être rédigés, soit dans une version bilingue, soit dans une autre langue que la langue française, sous réserve qu'une traduction certifiée soit communiquée au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie.

La procédure de sélection des prestataires du Producteur, notamment la phase de négociation, n'est soumise à aucune obligation au titre du Cahier des Charges. L'exécution des contrats précités peut être réalisée dans une autre langue que la langue française, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables ou de tout autre engagement souscrit par ailleurs par le Producteur.

En cas de recours à un mode de règlement non juridictionnel des litiges, ces contrats prévoient que l'instance de règlement aura son siège dans un État membre de l'Union Européenne à la date de la demande de règlement du litige et que la procédure se déroulera en langue française.

Ces contrats, lorsqu'ils sont conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers, peuvent également comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue

étrangère pouvant également faire foi. Dans ce dernier cas, les contrats concernés préciseront que la version en langue française prévaudra à l'égard de l'État.

En cas d'arbitrage, et sans préjudice des dispositions qui précèdent et des dispositions de l'Article 7.2.2, les règles applicables à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure arbitrale seront déterminées librement par les parties concernées ou, à défaut, par le droit de l'arbitrage du lieu du siège de l'instance arbitrale. Les arbitrages se dérouleront en langue française. Le siège de l'instance arbitrale devra se trouver dans un État membre de l'Union européenne à la date de la demande d'arbitrage.

6.6.3 *Autres dispositions relatives aux contrats conclus par le Producteur*

Il est rappelé, en tant que de besoin, que les procédures d'arbitrage ou de règlement non juridictionnel des litiges le cas échéant prévues par les contrats conclus par le Producteur (que ces contrats soient ou non expressément mentionnés à l'Article 6.6.2), auxquels l'État n'est pas partie, ne s'appliqueront pas en tout état de cause à l'État et ne lui seront pas davantage opposables, sauf décision expresse contraire de l'autorité compétente de l'État.

Dans l'hypothèse où, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'État accepterait d'être partie à une procédure arbitrale ou non juridictionnelle de règlement des litiges, (i) les frais supportés par l'État pour les besoins de sa défense seront pris en charge par la partie perdante et (ii) l'intégralité des frais d'arbitrage ou de règlement non juridictionnel (en ce compris les frais et honoraires des arbitres, experts ou conciliateurs et les éventuels frais administratifs de l'institution chargée d'organiser l'arbitrage ou le règlement non juridictionnel) sera supportée par les parties initiales à la procédure ou, à compter de la substitution de l'État, par la partie opposée à l'État, mais en aucun cas par ce dernier.

6.7 Bouclage Financier

Le Producteur informe le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie de la date prévisionnelle du Bouclage Financier au moins trente (30) jours avant celle-ci.

Dans un délai de dix (10) jours à compter de la satisfaction des conditions suspensives à l'entrée en vigueur des documents concernés, le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie :

- (i) en cas de recours à des Financements Externes, une attestation de l'arrangeur (ou des arrangeurs) de ses Financements Externes, confirmant notamment l'entrée en vigueur des contrats de financement portant sur les Financements Externes ;
- (ii) les versions définitives, signées et complètes des contrats de financement (y compris les contrats de couverture de taux d'intérêt) conclus par le Producteur et ses cocontractants, ainsi que les mandats d'arrangement signés ;
- (iii) le certificat définitif d'audit, émis par un expert indépendant, de la structure du modèle financier, de la fiabilité mathématique, arithmétique et financière des calculs informatiques et des résultats, et de la conformité des calculs à la documentation du Projet, ainsi qu'une version mise à jour du modèle financier qui figurait dans l'offre du Candidat ;
- (iv) si ces contrats ont été conclus au Bouclage Financier, les versions définitives des contrats industriels conclus par le Producteur pour la réalisation du Projet (contrats relatifs à la construction de l'Installation, contrats relatifs à l'exploitation et à la maintenance de l'Installation, contrats d'interfaces entre les prestataires). À défaut de

conclusion au Bouclage Financier, ces contrats sont transmis dans les dix (10) jours suivant leur signature.

Au Bouclage Financier, le Producteur fournit au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie son plan de financement comportant notamment un tableau d'emplois des ressources en euros courants hors taxes et les caractéristiques des différents instruments de financements (Financements Externes et Fonds Propres) incluant leur objet, leur montant, la structure du taux d'intérêt (hypothèses de taux variables et de taux fixes, taux couverts par échanges de taux), les marges de crédit et d'échange de taux, la période de disponibilité, les délais de grâce, la maturité (en distinguant le cas échéant la maturité prévue de la maturité légale), les comptes de réserve, le programme de couverture du risque de taux, les commissions, les modalités de tirage et de remboursement.

Il précisera également l'identité et les coordonnées du ou des arrangeurs et agents de ces financements.

Si le cas de base inclut un refinancement, le Producteur précise ses caractéristiques dans le plan de financement. Par ailleurs, il utilisera des hypothèses raisonnables et cohérentes avec les conditions de financement observées à la date de remise des offres. En particulier, le refinancement ne pourra, dans le cas de base :

- ni donner lieu à un effet de levier au-delà de 80% de Financements Externes ;
- ni être assorti d'un profil de remboursement qui conduirait la durée de vie moyenne du nouveau crédit à dépasser celle d'un crédit remboursé en P+I constant sur 18 ans ;
- ni supposer une maturité supérieure à dix-huit (18) ans, à compter de la Date Effective de Mise en Service.

Les documents mentionnés au présent Article sont transmis sous format électronique, en versions PDF et Word ou équivalent.

6.8 Absence de cumul des aides

Le Producteur ne peut pas recevoir de soutien public provenant d'autres régimes d'aides locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union européenne pour la réalisation du Projet.

6.9 Communications de documents et d'informations périodiques – Obligations générales

6.9.1 Disponibilité des documents afférents à l'Installation

Conformément à l'article R. 311-27-6 du code de l'énergie, le Producteur :

- tient à disposition du préfet les documents relatifs aux caractéristiques de l'Installation, à ses performances et aux résultats des contrôles mentionnés à l'Article 8.2 ainsi que ceux des autres contrôles réalisés sur l'Installation le cas échéant. Sur demande de la CRE, le préfet lui adresse ces documents ;
- tient à disposition du (ou de la) ministre en charge de l'énergie et transmet chaque année à la CRE le détail des coûts et des recettes relatifs à son Installation dans les conditions et dans un format déterminés par la CRE. Il tient à disposition de la CRE les documents contractuels et comptables justifiant ces données, qu'il lui transmet sur demande dans un délai de deux (2) mois.

6.9.2 *Transmission des données*

Le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données suivantes collectées sur le site par le Producteur ou ses prestataires pendant la réalisation du Projet :

- les données météorologiques (notamment données de vent, température et densité de l'air) ;
- les données météocéaniques (notamment houle et courants marins) ;
- les données de marnage ;
- les données de vent brutes qui ont été relevées par le Producteur sur le Périmètre ;
- les données géophysiques et la bathymétrie ;
- les données géotechniques et sismiques ;
- toutes les données relatives à l'environnement naturel : habitat, mammifère, ichtyofaune, avifaune etc.

Pour les données météorologiques (notamment données de vent sur un nombre représentatif d'éoliennes, température et densité de l'air), les données météocéaniques (notamment houle et courants marins), les données de marnage et les données de vent brutes qui ont été relevées par le Producteur sur le Périmètre, le Producteur les transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, conformément aux exigences ci-dessus, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de lancement de chaque campagne de mesure. Le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une mise à jour de ces données au plus tard le 30 juin de chaque année à compter de la date de transmission des données de chaque campagne de mesure.

Pour les données relatives à l'environnement naturel, les données géophysiques et la bathymétrie et pour les données géotechniques et sismiques, le Producteur les transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, conformément aux exigences ci-dessus, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de fin de chaque campagne de mesure.

Il sera attendu du Lauréat puis du Producteur qu'il s'inscrive dans la démarche de l'Etat d'amélioration de la connaissance du milieu marin au sein des différentes zones faisant l'objet de procédures de mise en concurrence, via les mesures de suivi qui constitueront la maille locale de la connaissance. Le Lauréat puis le Producteur feront leurs meilleurs efforts pour fournir des données interopérables par rapport à celles acquises par l'Etat notamment pour optimiser l'étude annuelle des retours d'expérience des suivis et mesures ERC des projets éoliens en mer.

Le Producteur s'oblige à insérer dans les contrats conclus avec ses prestataires toute stipulation lui permettant de satisfaire aux obligations de communication figurant ci-dessus.

L'État est libre de transmettre les données mentionnées au présent Article au Gestionnaire du RPT et de réutiliser ces données dans le cadre de nouvelles procédures de mise en concurrence, ainsi que de les rendre publiques.

Par ailleurs, le Producteur autorise la transmission par les gestionnaires des réseaux publics de distribution ou le Gestionnaire du RPT au Cocontractant des données de production nécessaires au calcul et à la facturation du complément de rémunération.

6.9.3 *Compte-rendu technique et financier annuel*

Le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, au plus tard le 30 juin de chaque année à compter de la date de constitution du Producteur, un compte-rendu technique et financier du Projet, en version électronique, qui comporte une synthèse des opérations d'études, d'autorisations, de construction, d'exploitation et de maintenance de l'Installation, accompagnée, en annexe, des éléments suivants :

- une description des principales caractéristiques finales ou envisagées du Projet à la date du compte-rendu technique et financier annuel, en particulier : intervalle de Puissance de l'Installation, nombre de mâts, intervalle de puissance unitaire des turbines et modèle, intervalle de dimensions des éoliennes, types de fondations, carte géographique du Projet indiquant la disposition des éoliennes et des câbles inter-éoliennes, ainsi que des ouvrages de raccordement du Gestionnaire du RPT, principaux sous-traitants et fournisseurs, ainsi que leur localisation géographique, ports retenus pour la construction et la maintenance, nombre d'ETP directs réels ou estimés à date en phase d'études, de construction, puis d'exploitation, nombre d'heures annuel de fonctionnement, valeur du tarif déposé dans l'offre en euros à la date de remise de l'offre, valeur du tarif mis à jour au 31 décembre de l'année précédant la remise du rapport ;
- jusqu'à la Date Effective de Mise en Service, un calendrier prévisionnel à jour du processus d'études, d'autorisation, de construction et de mise en service ;
- les rapports portant, en période de construction, sur la réalisation des travaux et, en période d'exploitation, sur l'exploitation et la maintenance de l'Installation (incluant le programme de maintenance prévisionnel) préparés pour les créanciers financiers et/ou les Actionnaires ;
- dans le cas d'un Financement de Projet, le modèle financier mis à jour à la demande de l'agent des créanciers financiers dans le cadre du suivi du respect des ratios de couverture de la dette, ainsi que l'attestation de respect de ces ratios émise par le commissaire aux comptes du Producteur ;
- dans le cas d'un Financement sur Bilan, le modèle financier mis à jour au plus tard le 30 juin de chaque année ;
- les comptes sociaux du Producteur et leurs annexes, approuvés en assemblée générale ordinaire, le rapport d'activité du Producteur et les rapports des commissaires aux comptes pour l'année échue ;
- la composition à jour de l'actionnariat du Producteur, ainsi que les accords liant les Actionnaires (notamment les éventuels pactes d'actionnaires) ;
- les éléments chiffrés nécessaires aux calculs réalisés en application de l'Article 5.4 ;
- les éléments permettant de justifier que le Producteur a accompli et respecté les engagements pris dans l'offre au titre des Articles 3.1.3 et 3.1.4, sans préjudice des dispositions de l'Article 6.10.

Le compte-rendu comprend également, pour le passé, les données réelles et, pour la durée restante de validité de l'Autorisation, les éléments suivants, conformes, en cas de Financement de Projet, au budget validé par l'agent des créanciers financiers :

- un plan de financement ;

- un compte de résultat ;
- un plan de trésorerie, comprenant les recettes, tarifs et productible ;
- l'évolution des Fonds Propres et des Financements Externes, comprenant le TRI des Fonds Propres, les flux versés par et aux Actionnaires depuis la date de constitution du Producteur, les tirages, les remboursements, les frais financiers relatifs aux Financements Externes ;
- les ratios financiers suivants :
 - excédent brut d'exploitation ;
 - Financements Externes / (Fonds Propres + Financements Externes) ;
 - ratios de couverture des instruments de dette, ainsi que l'écart avec les ratios de blocage des distributions et les ratios de défaut ;
 - résultat net / chiffre d'affaires.

Chacun de ces états est détaillé année après année. Le compte-rendu comprend l'ensemble des hypothèses retenues et explique les écarts éventuels avec les éléments communiqués dans l'étude de l'année précédente.

6.9.4 Autres informations

Sans préjudice des dispositions de l'Article 5.4, le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie :

- toute modification du plan de financement du Producteur ainsi que toute modification de l'un des contrats mentionnés à l'Article 6.7, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la modification, ce délai étant le cas échéant augmenté des délais de traduction dans la limite de trente (30) jours ;
- tout nouveau contrat mentionné à l'Article 6.7 dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa conclusion, ce délai étant le cas échéant augmenté des délais de traduction dans la limite de trente (30) jours ;
- une liste mise à jour de l'ensemble des contrats mentionnés à l'Article 6.7 et de leurs avenants le 30 juin de chaque année à compter de la date du Bouclage Financier ;
- chaque trimestre jusqu'à la Date Effective de Mise en Service, une fiche synthétique (2 pages maximum) de l'avancement du Projet.

6.10 Communications de documents, d'informations périodiques – Obligations spécifiques

6.10.1 Evaluation carbone de l'Installation

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie l'évaluation carbone de l'Installation au plus tard à la Date Effective de Mise en Service, conformément aux dispositions de l'Article 2.8.10.

Le Producteur s'engage également à ce que l'évaluation carbone de l'Installation soit disponible lors de la délivrance de l'Attestation de Conformité. En l'absence de cette évaluation, ou si

celle-ci n'est pas conforme aux dispositions du présent Article 6.10.1, l'Attestation de Conformité ne pourra pas être délivrée, conformément à l'Article 5.2.1(b).

Cette évaluation se base sur une analyse du cycle de vie (« ACV ») réalisée selon la norme ISO 14044:2006 (ou ultérieure) ou sur la base de la méthodologie de l'Association Bilan Carbone – Bilan carbone V8 (ou ultérieure) réalisée selon la norme ISO 14064-1 :2018 (ou ultérieure) ou des normes ou méthodologies qui se seraient substituées à celles mentionnées, dès lors qu'elles seront reconnues comme telles par l'Etat.

Le périmètre de l'ACV couvre uniquement la fabrication des mâts, des aérogénérateurs et des fondations (y compris l'extraction et le transport des matières premières), ainsi que la construction de l'Installation.

L'évaluation est réalisée ou fait l'objet d'une validation par un organisme justifiant d'une formation à la dernière version de la norme ISO 14064 en vigueur six (6) mois avant la Date Effective de Mise en Service (ou une version plus récente) ou d'une norme qui serait substituée à celle mentionnée, dès lors qu'elle aura été reconnue comme telle par l'Etat. L'attestation de formation de la personne ayant réalisé ou validé le bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'installation est jointe à l'évaluation.

Le résultat de cette évaluation ne pourra être supérieur à C_{max} tel que défini à l'Article 2.8.10.

6.10.2 Informations portant sur les dépenses directes relatives aux mesures qui permettront de financer des actions territoriales

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, conformément aux engagements prévus à l'Article 6.5, un rapport présentant les dépenses directes relatives aux mesures qui permettront de financer des actions territoriales, à chacune des échéances suivantes :

- la date intervenant cinq (5) ans après la Date T_0 ;
- la date intervenant trois (3) mois après la Date Effective de Mise en Service ;
- la date intervenant quinze (15) ans et trois (3) mois après la Date T_0 .

Le rapport présentera chaque mesure financée ainsi que la dépense associée, qualifiera son lien avec les enjeux socio-économiques du Projet, ainsi que son impact (nombre de personnes concernées, témoignages, etc.). Le rapport présentera pour chaque mesure les éléments justifiant le respect des conditions prévues par l'Article 6.5, notamment le fait que :

- la mesure financée ne porte que sur des activités ne relevant pas des règles en matière d'aide d'Etat, notamment au regard de la communication 2016/C 262/01 du 19 juillet 2016 de la Commission européenne, relative à la notion d'« aide d'Etat » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ou de tout texte qui viendrait à succéder à cette communication) ; ou
- la mesure financée satisfait les conditions cumulatives suivantes :
 - l'activité est relative aux secteurs de l'éducation, de la formation, du tourisme, de la culture, du patrimoine ou de la transition écologique ; et
 - le financement total pour chaque bénéficiaire est d'un montant inférieur aux seuils « *de minimis* » ou il respecte toutes les conditions du règlement général d'exemption par catégorie.

Après réception du rapport et de ses mises à jour successives, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut notifier au Producteur l'absence de prise en compte au titre de l'Article 6.5 de tout ou partie des dépenses présentées si elles ne respectent pas les critères prévus par l'Article 6.5. S'il est constaté que, du fait de l'absence de prise en compte de certaines dépenses par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, les sommes allouées par le Producteur aux mesures de développement territorial n'atteignent pas le montant prévu à l'Article 6.5 à la date intervenant quinze (15) ans après la Date T_0 , le Producteur dispose de douze (12) mois supplémentaires à compter de la notification d'absence de prise en compte pour atteindre le montant prévu. Si, à l'expiration de ce délai, les sommes allouées par le Producteur aux mesures de développement territorial n'atteignent pas le montant prévu à l'Article 6.5, il pourra être fait application de sanctions au titre de l'Article 8.

6.10.3 Informations relatives à l'engagement du Candidat d'allouer un montant minimum aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet, hors Démantèlement, et au Fonds Biodiversité

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie les informations requises aux échéances suivantes, conformément aux engagements pris au titre de l'Article 3.1.3(b).

Echéance n°1 - Au plus tôt douze (12) et au plus tard quatorze (14) mois après la Date Effective de Mise en Service : le détail des sommes allouées aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet, engagées au titre de la phase précédant la Date Effective de Mise en Service (phase d'études et de travaux), ainsi qu'une estimation détaillée du calcul de M_{ERC} conformément aux dispositions de l'Article 3.1.3(b).

Echéance n°2 - Au plus tard trois (3) mois avant le terme du Contrat de Complément de Rémunération : le détail des sommes allouées aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet au cours de la phase d'exploitation située entre la Date de Prise d'Effet et le terme du Contrat de Complément de Rémunération conformément aux dispositions de l'Article 3.1.3(b).

Pour chacune des deux échéances :

- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi par le Producteur des éléments mentionnés ci-dessus, le Préfet maritime notifie au Producteur le montant M_{ERC} envisagé ;
- dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification, le Producteur fait part le cas échéant au Préfet de ses observations ;
- dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception des observations du Producteur (ou à défaut d'observations, à l'expiration du délai de quinze (15) jours indiqué à l'alinéa précédent), le Préfet maritime notifie au Producteur le montant M_{ERC} retenu.

6.10.4 Taux de Recyclage ou de Réutilisation des pales

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une mise à jour du taux de Recyclage ou de Réutilisation des pales, à chacune des échéances suivantes :

- la date intervenant trois (3) mois après la Date Effective de Mise en Service ;
- la date intervenant cent-vingt (120) mois après la Date Effective de Mise en Service ;
- la date intervenant deux-cent-quarante (240) mois après la Date Effective de Mise en Service.

Le taux final de Recyclage ou de Réutilisation effectif R_{fin} est déterminé par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, au plus tard dix-huit (18) mois après la Date Effective de Démantèlement, selon les modalités définies ci-dessous :

- au plus tard douze (12) mois après la Date Effective de Démantèlement de l'Installation, le Producteur présente au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un dossier détaillant et justifiant la mise en œuvre du Recyclage ou de la Réutilisation des pales, ainsi que le taux final de Recyclage ou de Réutilisation effectif retenu ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra demander au Producteur des justifications supplémentaires ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception des demandes de justification, le Producteur transmettra un dossier présentant les informations demandées au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date précédente, le taux final de Recyclage ou de Réutilisation effectif R_{fin} sera notifié au Producteur par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie.

6.10.5 Recours aux PME

(a) Recours aux PME avant la Date Effective de Mise en Service

Le Producteur mettra à jour les informations relatives au recours aux PME avant la Date Effective de Mise en Service au plus tard trois (3) mois après la date du Bouclage Financier.

Dans les trois (3) mois suivant la Date Effective de Mise en Service, le Producteur adresse au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un document indiquant, pour la période écoulée depuis la Date T_0 :

- le nom et les coordonnées des PME impliquées ;
- les missions qu'elles ont effectuées ;
- le montant de la prestation confiée ;
- la position des PME concernées dans la chaîne contractuelle du Producteur (rang 1, 2, 3 ou 4) ;
- tout document permettant d'attester et/ou de justifier que la PME concernée remplissait les critères de définition d'une PME au sens du Cahier des Charges à la date de signature du contrat concerné ;
- le montant total des prestations d'études et d'installation entre la Date T_0 et la Date Effective de Mise en Service ;
- le montant total des prestations d'études et d'installation confiées à des PME au titre de l'Article 3.1.4(a) entre la Date T_0 et la Date Effective de Mise en Service ;
- un document de synthèse présentant les liens contractuels entre le Producteur et l'ensemble des PME considérées au titre du présent Article.

À la suite de la transmission du document, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra demander dans un délai d'un (1) mois des justificatifs supplémentaires. Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de ces demandes, le Producteur transmettra au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une mise à jour du document incluant les justifications demandées. Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du document, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie déterminera et notifiera au Producteur le taux final effectif des prestations confiées à des PME PT_{fin} retenu au titre du présent Article.

(b) *Recours aux PME après la Date Effective de Mise en Service*

Dans les trois (3) mois suivant la Date Effective de Mise en Service, le Producteur adressera au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un document mettant à jour les informations relatives au recours effectif aux PME après la Date Effective de Mise en Service.

Tous les cinq (5) ans jusqu'à la date intervenant un (1) mois après le terme du Contrat de Complément de Rémunération, dans un délai de trois (3) mois après la date anniversaire de la Date de Prise d'Effet, le Producteur adressera au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un document indiquant, pour la période écoulée depuis le compte-rendu précédent :

- le nom et les coordonnées des PME impliquées ;
- les missions d'exploitation, d'entretien et de maintenance qu'elles ont effectuées ;
- le montant de la prestation d'exploitation, d'entretien et/ou de maintenance confiée ;
- la position des PME concernées dans la chaîne contractuelle du Producteur (rang 1, 2, 3 ou 4) ;
- tout document permettant d'attester et/ou de justifier que la PME concernée remplissait les critères de définition d'une PME au sens du Cahier des Charges à la date de signature du contrat concerné ;
- le montant total des prestations d'exploitation, d'entretien et de maintenance effectuées sur la période et depuis la Date Effective de Mise en Service ;
- le montant total des prestations d'exploitation, d'entretien et de maintenance confiées à des PME au titre de l'Article 3.1.4(b) sur la période et depuis la Date Effective de Mise en Service ;
- un document de synthèse présentant les liens contractuels entre le Producteur et l'ensemble des PME considérées au titre du présent article.

À la suite de la transmission du document, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra demander dans un délai d'un (1) mois des justificatifs supplémentaires. Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de ces demandes, le Producteur transmettra au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une mise à jour du document incluant les justifications demandées. Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du document, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie déterminera et notifiera au Producteur le taux final retenu au titre du présent Article, pour la période de cinq (5) ans écoulés.

Dans les six (6) mois suivant le terme du Contrat de Complément de Rémunération, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie déterminera et notifiera au Producteur le taux final effectif des prestations confiées à des PME PM_{fin} retenu au titre du présent Article, pour l'ensemble de la période concernée.

6.10.6 Financement ou investissement participatif

Dans un délai de quarante (40) mois à compter de la Date Effective de Mise en Service, le Producteur adressera au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un document indiquant :

- le montant final et la structure du (ou des) financement(s) et investissement(s) participatif(s) obtenu(s) pour le Projet entre la Date T_0 et la Date Effective de Mise en Service (toutes deux incluses) conformément aux conditions de l'Article 3.1.4(c) ;
- les évolutions du plan de financement ou investissement participatif constatées ;
- les éléments contractuels justifiant du montant susmentionné.

Ce document est complété d'une attestation du commissaire aux comptes du Producteur, certifiant le montant de financement ou investissement participatif atteint au total entre la Date T_0 et la Date Effective de Mise en Service (toutes deux incluses).

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du document, le (ou la) ministre en chargé(e) de l'énergie déterminera et notifiera au Producteur la valeur finale du montant de financement ou investissement participatif effectif F_{fin} retenue.

6.10.7 Evaluation du contenu local du Projet

Au plus tard à la date intervenant douze (12) mois à compter de la date d'obtention de l'Autorisation, le Producteur notifie au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, pour approbation, une trame type d'indicateurs permettant, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, d'évaluer le contenu local français et européen du Projet, étant considéré que le contenu local est un indicateur qui mesure, par rapport au coût total du Projet, le pourcentage de fournitures ou prestations produites par le Producteur ou ses sous-traitants sur des sites de production situés dans le périmètre géographique concerné (français et européen).

Le Producteur notifie également au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, pour approbation, les indicateurs qu'il s'engage à rendre publics dans l'évaluation du contenu local du Projet.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie transmet ses demandes de modification dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification.

A défaut de réponse dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie est réputé(e) avoir accepté la proposition du Producteur.

Le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard le 30 juin de chaque année à compter de la date du Bouclage Financier, une évaluation du contenu local français et européen du Projet, pour l'année écoulée et pour l'intégralité de la période comprise entre la Date T_0 et la date d'envoi de l'évaluation dont il s'agit, ainsi que le rapport public correspondant.

Le Producteur publie au plus tard au 30 juin de chaque année une évaluation du contenu local français et européen du Projet, sur le site internet mentionné à l'Article 7.5.4(c).

Il est précisé que les dispositions du présent Article ont pour seul objet d'informer les autorités administratives et le public des mesures le cas échéant prises par le Producteur au titre du

contenu local, et non d'obliger les Candidats à s'engager sur de telles mesures au stade des offres ou d'obliger le Producteur à prendre de telles mesures au cours de la réalisation du Projet.



7. CONDITIONS TECHNIQUES GENERALES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT, A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

7.1 Études et procédures administratives

7.1.1 Reprise et réalisation d'études

L'État transmet au Producteur l'ensemble des relevés, études techniques et études environnementales (océanographiques, météorologiques, bathymétriques, topologiques, géologiques, géotechniques, etc.) qu'il a réalisées et financées et qui sont nécessaires à la réalisation de l'étude d'impact ainsi qu'à la construction et à l'exploitation de l'Installation, dans le respect des dispositions du Cahier des Charges et des dispositions législatives et réglementaires applicables. Le Producteur reprend à ses risques et responsabilités exclusifs l'ensemble de ces relevés et études.

Pour les compartiments de la biodiversité qui le nécessitent, l'État peut financer jusqu'à deux (2) années de mesures *in situ* pour la détermination de l'état initial de l'environnement.

Dès la Date T_0 , le Lauréat, puis le Producteur, sera, s'il le souhaite, associé au pilotage opérationnel des mesures mentionnées à l'alinéa précédent, ce afin de s'approprier les campagnes et leurs résultats en vue de l'étude d'impact. Afin de s'assurer de la cohérence entre les méthodologies d'évaluation des enjeux et des impacts pour la zone d'implantation de l'Installation et pour la zone d'implantation des Ouvrages de Raccordement, souhaitée par l'autorité environnementale, le Lauréat puis le Producteur s'engagent à réaliser l'étude d'impact en coordination avec le Gestionnaire du RPT. Il est rappelé que, conformément à la note C3 de l'ANNEXE 2, le Candidat décrit dans son offre les dispositions qu'il s'engage à prendre pour assurer cette coordination. Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact environnementale devra tenir compte des impacts induits par l'implantation envisagée d'un second projet au sein de la zone de 500 km² définie dans la décision ministérielle du 4 décembre 2020 consécutive au débat public portant sur un projet éolien en mer au large de la Normandie et son raccordement.

Le Lauréat, ou le Producteur, s'engage à demander à l'autorité compétente de rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans son étude d'impact, conformément à l'article L. 122-1-2 du code de l'environnement, dans les meilleurs délais après la Date T_0 .

Le Lauréat, puis le Producteur, demeurent libres de mener des études techniques et environnementales complémentaires pour caractériser la zone d'implantation de l'Installation.

Dans un délai de soixante (60) jours à compter de leur réalisation et sur demande du (ou de la) ministre en charge de l'énergie, les études réalisées par le Lauréat ou le Producteur sont transmises à titre gratuit par ce dernier au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. Le Lauréat ou le Producteur complète les bases de données nationales de bancarisation telles que DEPOBIO.

7.1.2 Procédures administratives

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Producteur doit réaliser, en coordination avec RTE, l'ensemble des études et démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour la réalisation du Projet.

Le fait d'être désigné Lauréat ne vaut pas Autorisation au titre de l'Ordonnance de 2016 et du Décret de 2013 et ne préjuge pas du bon aboutissement des procédures administratives qu'il

appartient au Lauréat puis au Producteur de conduire, en particulier de celles destinées à obtenir l'Autorisation.

Si le Producteur n'a pas déposé son dossier de demande d'Autorisation (hors base de maintenance) auprès des services de l'État au plus tard à la date intervenant dix-neuf (19) mois après la Date T_0 , le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut prononcer des sanctions conformément aux dispositions de l'Article 8.3.3(d) sauf si l'absence de dépôt du dossier de demande d'Autorisation est imputable à une cause extérieure au Producteur et hors de son contrôle, y compris un retard du Gestionnaire du RPT, non imputable au Producteur, dans la réalisation de ses études ou dans le dépôt de sa demande d'autorisation dans le cas où la demande d'Autorisation du Producteur doit être déposée conjointement avec celle du Gestionnaire du RPT.

Si le calendrier des études engagées par l'Etat et nécessaires à la constitution du dossier de demande d'autorisation ne permet pas le respect de l'échéance indiquée à l'alinéa précédent, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut, sur demande motivée du Producteur et au plus tard douze (12) mois après la Date T_0 , notifier une nouvelle échéance au Producteur. Dans ce cas, les dispositions du présent Article 7.1.2 s'appliquent *mutatis mutandis*.

7.2 Réalisation du Projet dans la zone économique exclusive

7.2.1 Règles applicables dans la zone économique exclusive

Le Projet sera réalisé au sein du Périmètre, situé en zone économique exclusive au sens des règles issues du droit international, de l'Ordonnance de 2016 et du Décret de 2013.

La réalisation du Projet suppose que le Producteur obtienne une autorisation unique (dénommée « Autorisation » dans le cadre du présent Cahier des Charges) délivrée en application des, et conformément aux, dispositions de l'Ordonnance de 2016 et du Décret de 2013.

L'Autorisation comprendra les dispositions prévues par les textes précités, dans leur version en vigueur à la date de délivrance de l'Autorisation.

En outre, dans le respect des règles internationales et de la législation et de la réglementation applicables à la date de délivrance de l'Autorisation, celle-ci comprendra également des dispositions de nature à préciser certaines modalités de réalisation du Projet dans la zone économique exclusive, les obligations du Producteur à ce titre ainsi que les modalités selon lesquelles il pourra être mis fin de manière anticipée, le cas échéant, à l'Autorisation. Les dispositions mentionnées au présent alinéa figurent en ANNEXE 6.

Les Candidats ne sont pas autorisés dans leur offre à proposer des modifications des dispositions relatives à l'occupation de la zone économique exclusive figurant en ANNEXE 6.

Le Lauréat puis le Producteur s'engagent à réaliser le Projet dans le respect des règles mentionnées au premier alinéa du présent Article 7.2.1, des dispositions du Cahier des Charges et de l'Autorisation.

7.2.2 Obligations de Démantèlement

(a) Contrats relatifs au Démantèlement conclus par le Producteur

Tout contrat souscrit par le Producteur avec un prestataire et ayant pour objet l'exécution de tout ou partie des Obligations de Démantèlement contient une clause de substitution au bénéfice de l'État, à conditions techniques et financières inchangées, par laquelle le prestataire accepte par avance, si l'État le décide, la substitution de l'État au Producteur en cas de manquement

dans l'exécution des Obligations de Démantèlement ou de disparition du Producteur, notamment en cas de fin anticipée de l'Autorisation.

Chaque contrat concerné prévoit également que ses éventuelles clauses compromissaires ou de règlement non juridictionnel des litiges ne s'appliqueront pas à l'État en cas de substitution, sauf décision expresse contraire de celui-ci, et les dispositions de l'Article 6.6 seront applicables.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliqueront *mutatis mutandis* à toute autre personne morale de droit public désignée par l'État.

Tout contrat mentionné ci-dessus, en ce compris ses données financières, notamment le prix, est communiqué au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie dans les quinze (15) jours à compter de sa signature.

(b) Obligations en matière de Démantèlement

Les Obligations de Démantèlement incombent au Producteur pendant la durée de validité de l'Autorisation.

Le Démantèlement est réalisé conformément, notamment, aux prescriptions ci-après ainsi qu'aux prescriptions de l'Autorisation. Le Producteur doit avoir achevé les opérations de Démantèlement au terme de l'Autorisation, sauf dans le cas d'une abrogation de l'Autorisation, auquel cas la date d'achèvement des opérations de Démantèlement est fixée par l'autorité compétente conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Au plus tard trois (3) ans avant la fin de la période de validité de l'Autorisation, le Producteur communique au préfet maritime, pour approbation, une étude portant sur l'optimisation des conditions du Démantèlement, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, et à la sécurité maritime. Cette étude, réalisée aux frais du Producteur, comporte un calendrier de Démantèlement comprenant au moins trois événements clés intermédiaires et objectifs.

En cas de fin anticipée de l'Autorisation, cette étude est communiquée à l'État dès que possible et au plus tard douze (12) mois après la date de notification de la décision de fin anticipée de l'Autorisation.

Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de validité de l'Autorisation, le Producteur en informe le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie vingt-quatre (24) mois au plus tard avant la date à laquelle il prévoit de mettre fin à l'exploitation.

Si l'État estime, par une décision motivée, que les mesures prévues dans cette étude sont insuffisantes et ne permettent pas de satisfaire aux objectifs de Démantèlement, il peut prescrire au Producteur des mesures additionnelles relatives au Démantèlement.

Si le Producteur ne respecte pas ses obligations relatives au Démantèlement, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut appliquer les sanctions conformément aux dispositions de l'Article 8.3.3(o).

Les obligations du Producteur relatives au Démantèlement (en ce inclus les dispositions relatives aux sanctions et aux garanties) demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à leur entière exécution, nonobstant la fin normale ou anticipée de l'Autorisation.

L'État peut procéder d'office après mise en demeure préalable et aux frais du Producteur aux travaux de Démantèlement qui n'auraient pas été réalisés par le Producteur dans les conditions prévues par le présent Article, sans préjudice de la possibilité d'appliquer les sanctions prévues

rappelées ci-dessus. Dans ce cas, les garanties en vigueur sont appelées par l'État. Si le coût des travaux excède le montant des garanties financières, le Producteur est redevable à l'État du montant non couvert par l'appel des garanties.

7.3 Caractéristiques variables

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-28-1 du code de l'environnement, l'Autorisation pourra fixer des caractéristiques variables dans les limites desquelles le Projet sera autorisé à évoluer postérieurement à la délivrance de l'Autorisation.

Cette flexibilité permettra en particulier au Producteur de bénéficier des dernières innovations technologiques, partiellement connues au moment du dépôt de la demande d'Autorisation, sans modification de l'Autorisation. Cette flexibilité lui permettra également de tenir compte des mesures in-situ réalisées après le dépôt de la demande d'Autorisation et d'ainsi d'améliorer encore la protection de l'environnement.

Le Lauréat puis le Producteur sont incités à appliquer la méthodologie décrite dans le guide qui lui sera envoyé dès sa publication et à se coordonner avec le Gestionnaire du RPT pour la bonne intégration de l'impact des caractéristiques variables du Producteur sur les Ouvrages de Raccordement.

Il est rappelé que, conformément à l'ANNEXE 2, le Candidat indiquera dans son offre la liste des caractéristiques variables, discrètes et continues, qu'il envisage de retenir dans le cadre de l'évaluation environnementale du Projet. Il explicitera les types de technologie ou les fourchettes envisagées pour ces caractéristiques variables. La liste des caractéristiques variables et les choix associés seront donnés à titre indicatif. Ils pourront être ajustés par le Lauréat puis le Producteur, en particulier si l'impact associé évalué au moment de l'étude d'impact est inacceptable, avant le dépôt du dossier de demande d'Autorisation.

La fourniture de ces éléments dans l'offre ne préjuge pas de l'issue de l'instruction du dossier de demande d'Autorisation qui sera menée par les services de l'État.

7.4 Modifications de la Puissance de l'Installation

Avant la date intervenant quarante-deux (42) mois à compter du jalon R3 (tel que défini à l'Article 4.3.1), le Producteur peut décider de modifier à la baisse ou à la hausse la Puissance de l'Installation prévue dans l'offre du Lauréat, dans une limite de 5% de la valeur figurant dans l'offre, sous réserve :

- (i) que la Puissance de l'Installation modifiée ne soit ni inférieure ni supérieure aux bornes de Puissance définies à l'Article 2.8.3 ;
- (ii) de la conformité avec l'Autorisation ;
- (iii) d'en informer le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie avant la date indiquée au premier alinéa du présent Article.

7.5 Prescriptions relatives au développement, à la réalisation et à l'exploitation de l'Installation

Les exigences du présent Article s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public qui entreraient en vigueur après la date de notification du Cahier des Charges aux Candidats et des prescriptions imposées par l'Autorisation requise pour l'implantation en zone économique exclusive.

7.5.1 Conditions d'équipement

Le Producteur s'engage :

- à utiliser des aérogénérateurs respectant les normes en vigueur dans l'Union européenne (notamment, les recommandations des normes NF EN 61400 ou IEC 61400 applicables), et certifiés par un organisme disposant d'une accréditation délivrée par un des États membres, afin notamment d'apporter des garanties sur leur conception, leur fabrication et leur performance ;
- à faire certifier l'Installation dans son ensemble par un organisme disposant d'une accréditation ou d'un agrément délivrés par l'un des États membres de l'Union européenne, visant notamment à apporter les garanties :
 - sur l'adaptation des ensembles aérogénérateur – mât – fondation aux conditions climatiques, géologiques et hydrographiques du Projet ;
 - sur la détermination de la production électrique de l'Installation ;
 - sur la fiabilité des instruments, des composants matériels et logiciels, des systèmes de contrôle commande, servant à l'exploitation de l'Installation et au fonctionnement des moyens liés à la sécurité maritime ;
 - à équiper l'Installation d'instruments mesurant la vitesse et la direction du vent, les caractéristiques de la production électrique (tension, intensité, puissances active et réactive, puissance maximale disponible au pas de temps de dix (10) minutes) ;
 - à équiper l'Installation de dispositifs de transmission sécurisée de ces données ;
 - à sauvegarder et garder à disposition l'intégralité de ces données durant toute la durée du Projet ;
 - à transmettre ces données au Gestionnaire du RPT, ainsi que, à leur demande, aux services de l'État compétents en matière d'énergie. Les modalités de transmission et d'utilisation des données seront définies dans le cadre de conventions établies entre le Producteur et le Gestionnaire du RPT ou les services de l'État compétents en matière d'énergie.

7.5.2 Conditions liées à la sécurité maritime

Le Producteur s'engage à :

- concevoir l'Installation de sorte que la distance verticale séparant tout point du rotor du niveau des pleines mers de vives eaux permette le trafic des moyens de sauvetage et de remorquage ;
- équiper l'Installation d'un dispositif de balisage conforme aux recommandations O139 ("The Marking of Man-Made Offshore Structures" - Edition 2.1 - Décembre 2013) de l'Association internationale de signalisation maritime (AISM) et à la réglementation nationale, notamment la note technique du 11 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité maritime applicables à la planification d'un champ éolien en mer. Les caractéristiques de ce dispositif sont approuvées par le (ou la) ministre en charge de la mer, sur proposition du directeur interrégional de la mer (DIRM) ;

- équiper l'Installation des dispositifs et aménagements suivants, dont les prescriptions pourront, le cas échéant, être précisées par le (ou la) ministre chargé(e) de la mer ou le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord :
 - des dispositifs et aménagements de sécurité garantissant, pendant et après la construction de l'Installation, l'identification du parc éolien et par le parc éolien notamment par des systèmes d'identification automatique (AIS). Afin que les données puissent être exploitées par les services chargés de la surveillance de la navigation, le Producteur s'engage à établir les spécifications de ces moyens en étroite collaboration avec le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) géographiquement compétent ainsi qu'aux sémaphores géographiquement compétents, dépendants du ministère des armées – état-major de la marine (EMM) ;
 - un réseau de vidéo-surveillance contribuant notamment à la surveillance de la navigation maritime ou de surveillance de la navigation maritime au sein et en périphérie du parc et relié au CROSS géographiquement compétent en lien avec le ministère de la mer (Direction des affaires maritimes) et le ministère des armées (EMM) ;
 - de deux radars maximum de compensation de la surveillance maritime (un radar dédié à surveiller l'intégralité du champ éolien et un radar dédié à la surveillance des approches du champ) uniquement si les études d'évaluation des impacts de l'Installation sur les performances des radars de surveillance maritime des stations côtières et des navires civils et étatiques, présentées au ministère chargé de la mer (DAM), au ministère des armées (EMM) et à la préfecture maritime compétente démontrent des pertes de performance des radars des stations côtières ;
 - des dispositifs et aménagements facilitant des moyens de sauvetage sur zone sous la coordination du CROSS géographiquement compétent (marquages, adaptation du balisage ou balisage particulier). Une station radio VHF, au profit du CROSS géographiquement compétent et une au profit du (ou des) sémaphore(s) géographiquement compétent(s), sera installée pour permettre la coordination des opérations de sauvetage ou de surveillance maritime ;
 - des plateformes d'accueil de naufragés localisées au niveau de chaque aérogénérateur ;
 - des dispositifs permettant de rendre immobiles les rotors et nacelles des aérogénérateurs, à tout moment, sur demande du centre de coordination de sauvetage géographiquement compétent pour permettre l'intervention des moyens de sauvetage, notamment aériens. Le balisage lumineux doit également pouvoir être éteint dans les mêmes conditions ;
 - l'établissement, en lien avec le CROSS géographiquement compétent et la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, d'un plan d'intervention maritime tel que défini par la note technique du 8 octobre 2018 relative à la gestion des opérations de recherche et de sauvetage dans et aux abords immédiats d'un champ éolien en mer. Ce plan reprend et détaille notamment les prescriptions précitées qui visent à assurer la sécurité au sein du parc et de ses approches. Il définit en outre les stratégies, les schémas d'alerte et les procédures d'intervention internes pour faire face aux situations d'urgence ;

- la conclusion d'une convention avec le centre de consultation médicale maritime afin de définir les modalités de la prise en charge médicale en mer des travailleurs éoliens et d'assurer la formation des personnes employées dans les parcs à la consultation télémédicale et à l'aide médicale en milieu isolé ;
- présenter au préfet maritime géographiquement compétent une méthodologie de sécurisation du risque « engins explosifs », avant tous travaux intrusifs dans le sol et le sous-sol (notamment : campagnes géotechniques, forages, battage de pieux, etc., lors de la construction du parc éolien et des phases d'études préalables), dès lors que ce risque est « significatif » ;
- présenter au préfet maritime géographiquement compétent une méthodologie de prise en compte de la présence de câbles électriques sous-marins et plus généralement du réseau de transport d'énergie sous-marine et de télécommunication, dès lors que ce risque est « significatif » ;
- présenter au préfet maritime géographiquement compétent une méthodologie de prise en compte de la présence d'épaves maritimes, dès lors que ce risque est « significatif » ;
- proposer, en lien avec les préfets maritimes géographiquement compétents, des méthodologies, des équipements visant à prévenir et corriger les risques liés à la navigation maritime dans l'Installation ou ses abords ;
- présenter au préfet maritime géographiquement compétent une analyse des risques maritimes liés au Projet, incluant les retours d'expérience sur l'éolien en mer et sur la zone d'implantation : la méthodologie d'analyse devra être conforme aux recommandations du bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer) et de l'organisation maritime internationale (OMI), en particulier le "*Formal safety assessment*", et aux règles établies par la direction des affaires maritimes ;
- s'assurer que les navires dédiés au transport du personnel industriel, à la construction, l'entretien, l'exploitation, la réparation et le Démantèlement de l'Installation sont conformes aux exigences de la réglementation nationale relative à la sécurité des navires.

Le Producteur s'engage à maintenir les dispositifs et aménagements prévus au titre des points ci-dessus tout au long de la durée de vie de l'Installation jusqu'à la Date Effective de Démantèlement.

7.5.3 Conditions liées aux biens culturels maritimes

Le Producteur s'engage à respecter la procédure figurant dans le code du patrimoine (articles L. 521-1 à L. 524-16) visant à assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux relatifs au Projet. La zone d'implantation envisagée est susceptible d'inclure des vestiges.

7.5.4 Activités préexistantes

(a) Prise en compte des activités existantes ou futures

Sans préjudice des dispositions du paragraphe (b) ci-après et des dispositions de l'Article 7.3, le Producteur réalise une évaluation des impacts potentiels de l'Installation sur les activités existantes dans et autour de la zone d'implantation envisagée durant les phases de construction, d'exploitation et de Démantèlement. Cette évaluation pourra s'appuyer sur l'étude d'impact

contenue dans le dossier de demande d'Autorisation et inclura nécessairement une évaluation des potentiels impacts socio-économiques.

Cette évaluation est fournie au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard vingt-quatre (24) mois après la Date T₀. Elle est publiée concomitamment sur le site Internet mentionné au paragraphe (c) ci-dessous, en plus d'une synthèse pour chaque catégorie concernée par les impacts identifiés. L'évaluation est mise à jour avant la Date Effective de Mise en Service puis, le cas échéant, à la Date Effective de Mise en Service, puis avant le début des opérations de Démantèlement.

Sur la base de cette évaluation, le Producteur prend des mesures afin de minimiser les impacts sur les activités existantes, pendant la construction, l'exploitation, et le Démantèlement de l'Installation, afin de permettre la meilleure utilisation possible de l'espace maritime et en considérant les dispositions de l'Article 7.3. Il met ainsi en œuvre des mesures permettant d'éviter ces impacts, de les réduire et de les compenser, ainsi que des dispositifs de suivi. Il fournit une description de ces mesures au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard vingt-quatre (24) mois après la Date T₀. Cette description est publiée concomitamment sur le site Internet mentionné au paragraphe (c) ci-dessous et est mise à jour au moins à chaque mise à jour de l'évaluation.

Le Producteur étudie en particulier :

- les possibilités de minimiser le nombre d'équipements implantés dans le Périmètre et d'optimiser leur emprise, en fonction des activités s'y déroulant et des enjeux de sécurité ;
- les dispositions permettant de limiter l'impact du Projet sur le maintien des activités de granulats existantes à proximité de la zone ;
- les dispositions permettant de prendre en compte les aspects paysagers, patrimoniaux et touristiques du Cotentin et particulièrement du Val de Saire. Le Producteur conduira notamment une étude d'impact patrimoniale visant à conforter la non-interaction négative entre l'Installation et l'inscription UNESCO des tours Vauban de St-Vaast-la-Hougue.

En outre, le Producteur doit respecter les préconisations de la note technique du 28 juillet 2017 établissant les principes permettant d'assurer l'organisation des usages maritimes et leur sécurité dans et aux abords immédiats d'un champ éolien en mer.

(b) *Prescriptions relatives aux activités de pêche*

L'évaluation mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus comprend un volet spécifique aux activités de pêche, qui, sans préjudice des dispositions de l'Article 7.3 :

- identifie les activités de pêche existantes sur la zone de l'Installation et à proximité ;
- détermine l'état initial de la ressource halieutique sur la zone de l'Installation et à proximité ;
- évalue les impacts de l'Installation sur la ressource halieutique ;
- évalue les impacts socio-économiques de l'Installation sur les activités de pêche concernées, dans et en dehors de l'Installation, dans leur ensemble (effets potentiels sur la ressource halieutique, sur l'économie de la filière, sur la sécurité des navires et des engins de pêche) ;

- prend en compte la problématique du report éventuel de l'effort de pêche et des impacts indirects en dehors du parc éolien pour les flottilles travaillant hors du parc mais dont les espèces cibles pourraient être perturbées par l'implantation de l'Installation, ainsi que, dans la mesure du possible, les variabilités interannuelles des activités de pêche observées sur la zone d'implantation envisagée et sa proche périphérie (historique des activités et potentialités de redéploiement) ;
- évalue les impacts sur les filières à terre associées à l'activité de pêche, notamment au niveau des ports de pêche et des criées ;
- détermine les orientations possibles des lignes d'éoliennes, l'espacement minimal entre les éoliennes, et les différents scénarios possibles d'agencement des câbles au sein du Périmètre (prenant en compte les trajectoires de chalutage, quand elles sont connues) ;
- définit les caractéristiques variables de protection des câbles de l'Installation, le contrôle et l'entretien de ces dispositifs au cours de la durée de vie du parc ;
- présente l'aménagement et l'entretien de chenaux au sein du parc ;
- décrit les dispositifs de balisage facilitant la navigation au sein de l'Installation dans le cadre de la pratique de la pêche ;
- présente la stratégie de valorisation des structures porteuses de pylônes comme récifs artificiels, en lien avec l'évaluation des impacts ;
- présente les partenariats conclus ou envisagés avec les entreprises de pêche professionnelle, ou les lettres d'intention des parties, en vue de l'utilisation des compétences et moyens de ces entreprises lors des études (notamment études environnementales et études sur la ressource halieutique), puis lors de la construction et de l'exploitation de l'Installation.

Au vu de cette évaluation, les mesures mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus comprennent un volet spécifique aux activités de pêche dans lequel le Producteur :

- s'engage à prendre des mesures pour minimiser l'impact du Projet sur les activités de pêche maritime professionnelle, pendant la construction, l'exploitation, et le Démantèlement de l'Installation. En particulier, le Producteur s'engage à :
 - privilégier un séquençage des travaux permettant à certaines zones du parc de rester accessibles aux activités de pêche ;
 - concevoir l'Installation pour favoriser le maintien au sein du parc, dans des conditions acceptables de sécurité de navigation, des activités de pêche maritime professionnelle autorisées ;
 - préserver les zones fonctionnelles halieutiques, et plus particulièrement les zones de frayères et de nourriceries ;
- s'engage à prendre des mesures permettant de compenser les impacts qui n'ont pas pu être évités ;
- propose des modalités pour assurer un suivi de la ressource halieutique au sein de l'Installation depuis la phase de travaux jusqu'à la Date Effective de Démantèlement.

Les services de l'État et les comités des pêches maritimes et des élevages marins concernés par le Projet sont associés à la définition de ces mesures de réduction des impacts et de compensation. Les volets relatifs à la pêche de l'évaluation et des mesures sont communiqués aux comités des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'à l'IFREMER dans le même calendrier que leur transmission au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie.

Le Producteur maintient les mesures, notamment les aménagements et dispositifs, mises en œuvre au titre des dispositions ci-dessus tout au long de la durée de vie de l'Installation, en particulier en cas d'ensouillage des câbles.

Le Lauréat ou le Producteur désigne dans un délai de trente (30) jours suivant la Date T_0 un correspondant en charge des relations avec les organisations professionnelles, notamment celles du secteur de la pêche. Il s'engage à informer de cette désignation les autorités et services de l'État déconcentrés concernés (notamment les directions interrégionales de la mer) et les instances de représentation professionnelle maritimes et littorales concernées par le Projet (notamment les comités des pêches maritimes et élevages marins). Ce correspondant fait partie de l'équipe locale mentionnée au paragraphe (c) ci-dessous.

(c) *Présence locale du Producteur et communication*

À compter de la date intervenant trois (3) mois après la Date T_0 et jusqu'à la date intervenant six mois (6) après la Date Effective de Mise en Service, le Producteur s'engage à maintenir une équipe permanente pendant les jours ouvrés localisée à moins de 25 km du littoral s'étendant entre Cherbourg et Le Havre, dont les missions consisteront à :

- informer le public de l'avancée du Projet ;
- être le point de contact des parties prenantes (professionnels de la pêche, plaisanciers, associations...);
- être le point de contact des élus locaux et services déconcentrés de l'État concernant le Projet.

À compter de la date intervenant trois (3) mois après la Date T_0 , le Producteur met en place un site Internet sur lequel il publie des mises à jour régulières sur l'avancement du Projet et toutes les informations d'intérêt relatives à celui-ci.

(d) *Instance de concertation et de suivi*

Après la Date T_0 , une instance de concertation et de suivi des activités maritimes sera mise en place sous l'autorité des préfets compétents (préfet de région et préfet maritime) pour ces activités.

Cette instance, dont le secrétariat sera assuré par un service de l'État désigné par les préfets susmentionnés, constituera un lieu de dialogue privilégié entre les parties prenantes pour l'élaboration de propositions tout au long de la vie du Projet, et permettra la meilleure prise en compte des enjeux locaux.

À l'initiative des préfets compétents, cette instance pourra rassembler toutes entités concernées par ces enjeux (notamment le Producteur, RTE, les services de l'État, les représentants des organisations professionnelles régionales et locales, des représentants d'associations de protection de l'environnement, des collectivités territoriales, agence des aires marines protégées, etc.) et des sous-groupes sectoriels de l'instance pourront être créés (notamment pour les activités de pêche professionnelle). Au moins une réunion ouverte au public par an sera tenue, sauf circonstances exceptionnelles l'empêchant.

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de cette instance seront prises en charge par le Producteur.

Dès la phase de conception de l'Installation et jusqu'à la Date Effective de Démantèlement, cette instance pourra notamment formuler des propositions concernant :

- le périmètre des études à réaliser par le Producteur (notamment pour l'évaluation des impacts de l'Installation sur les activités maritimes et sur l'environnement, incluant les impacts induits par le report d'activités hors du périmètre du parc éolien) et la spécification des protocoles d'études et de suivi des impacts ;
- l'évaluation des impacts de l'Installation sur ces activités et les mesures d'atténuation de ces impacts ;
- les modalités de suivi socio-économique des activités impactées ;
- la conduite d'expérimentations, ou de projets de recherche (environnement, ressource halieutique, synergie avec d'autres activités, etc.).

Le rôle de l'instance prévue au présent paragraphe (d) pourra le cas échéant être ajusté par les préfets compétents pour être concilié avec celui du conseil maritime de façade et des comités scientifique et de gestion qui seront institués à l'échelle de la façade maritime Manche-Est-Mer du Nord.

7.5.5 Obligations au titre du respect et de la prise en compte de l'environnement

(a) Principes généraux

Le Producteur s'engage à concevoir, construire, exploiter et démanteler l'Installation de manière à minimiser les impacts sur l'environnement (espèces, milieux physiques, paysages).

Le Producteur met en place des dispositifs permettant la valorisation des structures porteuses de pylônes comme récifs artificiels, si cela est pertinent au regard de l'état initial du site.

Le Producteur s'engage à procéder au Démantèlement de l'Installation à la fin de l'exploitation conformément à la législation et à la réglementation applicables, aux dispositions du présent Cahier des Charges et aux dispositions de l'Autorisation.

Il s'engage enfin à assurer la mise en œuvre effective (notamment en termes de moyens techniques et financiers) des mesures ci-après :

- traitement des impacts (mesures d'évitement, de réduction et de compensation) et suivi de ces mesures ;
- suivi environnemental depuis la construction jusqu'à la Date Effective de Démantèlement.

(b) Mise en œuvre des engagements pris dans l'offre du Lauréat

Dans son offre, le Lauréat s'est engagé à allouer un montant aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet, hors Démantèlement, ainsi qu'au Fonds Biodiversité. Le Producteur s'engage à respecter ces engagements pendant la durée du Projet et selon les modalités définies ci-après.

Le Fonds Biodiversité sera géré par une entité publique en lien avec le conseil scientifique de façade.

Les projets financés par le Fonds Biodiversité sur la base des sommes allouées par le Producteur permettront de contribuer à la préservation de la biodiversité potentiellement impactée par le Projet (par exemple : avifaune pouvant survoler la zone du Projet, mammifères marins ou ichtyofaune pouvant traverser la zone du Projet, ou qui aurait pu la traverser en l'absence du Projet, flore sur la zone du Projet ou à proximité), y compris du fait des impacts cumulés du Projet avec les parcs éoliens en mer situés à proximité, et d'améliorer la connaissance de cette biodiversité. Les sommes allouées par le Producteur au Fonds Biodiversité pourront également financer les frais de gestion déployés par l'entité publique mentionnée au deuxième alinéa, en vue de la réalisation des projets mentionnés au présent alinéa.

Si le montant total des dépenses directes, effectuées ou prévisionnelles, relatives aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet mentionnés à l'Article 3.1.3(b), mis à jour à l'échéance n°1 prévue par et conformément aux dispositions de l'Article 6.10.3, est inférieur au montant M_{ERC} faisant l'objet de l'engagement du Lauréat dans son offre au titre de l'Article 3.1.3(b), la différence sera reversée par le Producteur au Fonds Biodiversité ou le cas échéant à la structure mentionnée ci-après (la somme correspondant à la différence étant ci-après dénommée « **Somme Complémentaire à Verser** » dans le présent Article 7.5.5(b)).

Si le montant total des dépenses directes relatives aux mesures ERC et au suivi environnemental mentionné à l'alinéa précédent est supérieur au montant M_{ERC} mentionné à l'alinéa précédent, le Producteur mettra en œuvre à ses frais l'ensemble des mesures requises, sans pouvoir se prévaloir du montant figurant dans l'offre pour limiter ses obligations ou demander une quelconque compensation.

Le Producteur s'engage par ailleurs à verser au Fonds Biodiversité le montant figurant dans l'offre selon l'échéancier suivant :

- au plus tard un (1) an après la Date T_0 : allocation d'une somme correspondant à au moins 25% du montant M_{Biodiv} faisant l'objet de l'engagement du Lauréat dans son offre au titre de l'Article 3.1.3(b) ;
- au plus tard six (6) mois après la date de notification de l'Autorisation : allocation d'une somme correspondant à l'intégralité du montant M_{Biodiv} diminué du versement mentionné à l'alinéa précédent ;
- au plus tard cinq (5) mois après l'échéance n° 1 prévue à l'Article 6.10.3 : allocation de la Somme Complémentaire à Verser.

Le Producteur transmettra au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une preuve de l'allocation des sommes dans un délai d'un (1) mois après chacune des échéances indiquées ci-dessus. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut, sur demande du Lauréat ou du Producteur, accorder un délai supplémentaire pour le respect de l'une des échéances mentionnées au présent Article 7.5.5 (b).

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent Article 7.5.5 (b), le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut, au plus tard à la date intervenant six (6) mois après la Date T_0 , demander au Producteur de mettre en place une organisation permettant au Producteur d'assurer la gestion et le paiement des sommes initialement destinées au Fonds Biodiversité pour financer des projets permettant de contribuer à la préservation de la biodiversité potentiellement impactée par le Projet et à l'amélioration de la connaissance de cette biodiversité. Cette organisation pourra constituer en la mise en place d'une structure *ad hoc* (pouvant prendre la forme d'une société, d'un fonds, d'une association ou d'une fondation, sans que cette liste soit limitative) chargée de la gestion de ces sommes.

Le Producteur débloquera alors le montant M_{Biodiv} selon un calendrier avec des échéances le cas échéant ajustées, sur décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, par rapport à celles indiquées au sixième alinéa du présent Article, afin de tenir compte des délais de mise en place de l'organisation.

Dans le cas mentionné deux alinéas précédant celui-ci, les principes de fonctionnement de l'organisation ainsi mise en place, y compris les modalités de sélection des projets et de réalisation des paiements, seront fixés dans un protocole conclu entre l'Etat et le Producteur, de sorte notamment que l'Etat décide des projets qui seront financés, après avis du conseil scientifique de façade et dans le respect du troisième alinéa du présent Article, et que le Producteur, ses Actionnaires et leurs Affiliés respectifs ne tirent pas de bénéfice de la réalisation de ces projets et des études et travaux qu'ils impliquent.

Les principes de fonctionnement seront notamment les suivants et leurs modalités de mise en œuvre seront définies dans le protocole à conclure entre l'Etat et le Producteur :

- l'Etat décidera des projets qui seront financés (dans le respect des dispositions du troisième alinéa du présent Article) grâce au montant M_{Biodiv} ;
- l'Etat devra être en mesure de contrôler l'utilisation des sommes et le déroulement des projets financés (le cas échéant, et non exclusivement, en étant représenté, avec voix prépondérante, au sein des organes dirigeants de la structure éventuellement mise en place) ;
- le Producteur, ses Actionnaires ou leurs Affiliés respectifs ne tireront pas de bénéfice de la réalisation de ces projets et des études et travaux qu'ils impliquent (l'Etat pouvant le cas échéant imposer de ne pas confier la réalisation des projets à des Affiliés du Producteur ou des Actionnaires) ;
- les sommes dues par le Producteur conformément au présent Article et non utilisées pour des projets décrits au présent Article seront reversées à l'Etat ou à une autre entité publique désignée par ce dernier, à une date devant être déterminée dans le protocole à conclure par l'Etat et le Producteur ;
- si une structure est mise en place, elle devra être domiciliée en France ou dans un autre Etat relevant de l'Espace Economique Européen.

En outre, le protocole conclu entre l'Etat et le Producteur fixera notamment :

- (i) les règles de gouvernance (organes de direction et de contrôle interne ; rapport annuel détaillant notamment les projets entrepris et précisant leur intérêt et leur stade d'avancement ainsi que le tableau financier des études et actions à engager l'année suivante). Le protocole déterminera également si une structure ad hoc doit être mise en place, ainsi que, dans ce cas, ses principes d'organisation (notamment la forme juridique) ;
- (ii) la méthodologie de réalisation et de suivi des projets (comité de présélection des prestataires ; modalités de suivi des projets) ;
- (iii) les modalités des relations avec le conseil scientifique de façade, notamment des éventuels contrôles exercés par ce dernier (périodicité et modalités).

7.5.6 Activités de recherche

Des activités de recherches financées par le Fonds Biodiversité auquel le Producteur contribuera conformément aux dispositions du Cahier des Charges peuvent relever des dispositions mentionnées à l'article 24 de l'Ordonnance de 2016.

Le Producteur pourra contribuer au financement ou réaliser d'autres activités de recherche le cas échéant.

7.6 Délais de mise en service de l'Installation

Le Producteur s'engage à ce que la Date Effective de Mise en Service (laquelle porte, conformément à l'Article 1.1.1, sur la totalité de l'Installation à hauteur de la Puissance de l'Installation indiquée dans l'offre du Lauréat, telle que modifiée le cas échéant conformément à l'Article 7.4) intervienne avant la plus tardive des trois (3) dates suivantes (cette date constituant la « **Date Butoir de Mise en Service** ») :

- (i) la date intervenant soixante-douze (72) mois après la Date T_0 ;
- (ii) la date intervenant neuf (9) mois après la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ;
- (iii) la date intervenant neuf (9) mois après la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

Si la Date Effective de Mise en Service intervient après la Date Butoir de Mise en Service, la durée du Contrat de Complément de Rémunération est diminuée du nombre de jours entre la Date Effective de Mise en Service et la Date Butoir de Mise en Service, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'Article 8.

La Date Butoir de Mise en Service peut cependant être reportée dans les conditions prévues à l'Article 7.7. Dans ce cas, le retard pris en compte pour l'éventuelle application de sanctions est calculé à partir de la Date Butoir de Mise en Service ainsi reportée.

7.7 Cas de prolongation de délai

Avant la Date Effective de Mise en Service, la Date Butoir de Mise en Service, ou le cas échéant l'une ou plusieurs des dates indiquées aux paragraphes (i), (ii) ou (iii) de l'Article 7.6 peuvent être reportées sur décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, dans les seuls cas et conditions suivants, sur demande motivée du Producteur.

- Si l'instruction de la demande d'Autorisation dure plus de dix-huit (18) mois après la date de dépôt de la demande complète d'Autorisation, étant précisé que, pour les besoins du présent alinéa, en cas de demande de compléments par l'autorité compétente au Producteur au cours de l'instruction, les délais entre la demande de compléments et le dépôt des compléments demandés ne sont pas pris en compte dans la durée d'instruction :
 - la date indiquée au paragraphe (i) de l'Article 7.6 est alors reportée d'un délai égal à la durée d'instruction diminuée de dix-huit (18) mois ;
 - les dates indiquées aux paragraphes (ii) et (iii) de l'Article 7.6 peuvent également être reportées si le Producteur établit que le retard d'instruction est de nature à l'empêcher de respecter la Date Butoir de Mise en Service.
- Si la décision de désignation du Lauréat ou l'Autorisation fait l'objet d'un recours devant les juridictions administratives :
 - la date indiquée au paragraphe (i) de l'Article 7.6 est alors reportée d'un délai égal à la durée comprise entre, d'une part, la date d'enregistrement de la requête de première instance au titre du premier recours dans l'ordre chronologique et d'autre

part, la date de rejet du dernier recours restant par une décision juridictionnelle définitive ;

- les dates indiquées aux paragraphes (ii) et (iii) de l'Article 7.6 peuvent également être reportées si le Producteur établit que la période de traitement des recours est de nature à l'empêcher de respecter la Date Butoir de Mise en Service.
- Si le Producteur invoque un ou plusieurs cas de suspension ou de prolongation du délai de démarrage des travaux de construction de l'Installation prévus dans l'ANNEXE 6 et le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie le (ou les) reconnaît comme tel(s), la Date Butoir de Mise en Service peut alors être reportée d'un délai égal à la durée pendant laquelle le ou les événements reconnus comme cas de suspension ou de prolongation du délai de démarrage des travaux font effectivement obstacle à la réalisation du Projet, au-delà d'un retard cumulé de trois (3) mois, tous cas de suspension ou de prolongation du délai confondus.
- Si le Producteur n'a pas eu accès au Poste en Mer au moins trois (3) mois avant la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, afin de démarrer le tirage et l'installation des câbles inter-éoliennes sur le Poste en Mer et sauf si le retard est imputable au Producteur, ses préposés ou prestataires, la Date Butoir de Mise en Service est alors reportée d'un délai égal à trois (3) mois, diminué du délai entre la date d'accessibilité du Poste en Mer pour démarrer le tirage et l'installation des câbles inter-éoliennes et la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement. Il est précisé que le retard n'est pas imputable au Producteur si le Gestionnaire du RPT n'a pas respecté les stipulations prévues dans la Convention de Raccordement s'agissant de la notification de la date d'accès au Poste en Mer.
- Si la réalisation des tests spécifiques aux ouvrages en courant continu, ou « transmission tests » au sens donné à ce terme à l'Article 1.g) de l'ANNEXE 7, dure plus de neuf (9) mois, et sauf si ce retard est imputable au Producteur, la Date Butoir de Mise en Service peut alors être reportée d'un délai égal à la durée des tests spécifiques aux ouvrages en courant continu, diminuée de neuf (9) mois et augmentée, le cas échéant, de la période d'indisponibilité des moyens de construction et d'installation liée aux conditions météocéaniques nouvellement comprise dans la période de report.

En outre, en cas de survenance d'un événement extérieur au Producteur, hors de son contrôle et susceptible de générer des conséquences significatives sur le Projet, le Producteur peut solliciter auprès du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, en apportant tous les justificatifs nécessaires, un décalage de la Date Butoir de Mise en Service en vue de poursuivre la réalisation du Projet, dès lors qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie au Producteur et au Cocontractant sa décision quant au report des délais dans les deux (2) mois suivant sa saisine. En l'absence de décision émise dans ces délais, la décision est réputée défavorable.

Ces reports ne sont pas cumulatifs en cas d'occurrence de plusieurs situations mentionnées ci-dessus pendant une même période, sauf décision contraire du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie le cas échéant fondée sur les circonstances particulières invoquées par le Producteur.



8. DESISTEMENT – SANCTIONS

8.1 Désistement du Lauréat ou du Producteur

Si, pour un quelconque motif, et à quelque moment que ce soit, le Lauréat (ou le Producteur si la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée) constate son incapacité définitive à réaliser l'Installation objet de l'offre, il adresse immédiatement une notification motivée au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, par laquelle il renonce aux engagements qu'il a pris dans son offre, cette notification valant désistement au sens du Cahier des Charges.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa qui précède, le désistement sera en outre réputé intervenu dans les cas spécifiquement prévus à cet effet dans le Cahier des Charges.

Le désistement entraîne la perte de la qualité de Lauréat et du droit de réaliser et d'exploiter le Projet.

Le Lauréat ou le Producteur ne pourra prétendre à aucune indemnisation par l'État en cas de désistement.

Sauf si le désistement résulte d'une cause extérieure au Lauréat (ou au Producteur si la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée) et hors de son contrôle, l'État peut appliquer au Lauréat ou au Producteur les sanctions prévues à l'Article 8.3.3(a).

Par ailleurs, le Lauréat ou le Producteur sera également redevable, le cas échéant, des coûts échoués liés au raccordement, dans les conditions prévues à l'Article 4.1.3.

Le Producteur reste tenu des Obligations de Démantèlement, sauf en cas d'application des dispositions de l'Article 8.4.2.

8.2 Contrôles

Le Producteur est soumis aux dispositions pertinentes du code de l'énergie, notamment celles de ses articles L. 311-13-5, R. 311-27-6, R. 311-43 et R. 311-46.

8.3 Sanctions

8.3.1 Principes généraux

Si le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie constate un manquement du Lauréat Pressenti, du Lauréat ou du Producteur (dès lors que la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée) à l'une quelconque des dispositions législatives et réglementaires applicables, des prescriptions du Cahier des Charges ou à l'un quelconque des engagements qui en résultent, notamment au titre de l'offre, il (ou elle) peut prononcer des sanctions à l'encontre du Lauréat Pressenti, du Lauréat ou du Producteur, conformément à la législation et à la réglementation applicables, en particulier issue des articles L. 311-14 et L. 311-15 du code de l'énergie, et aux dispositions du présent Cahier des Charges.

Les sanctions prévues au présent Cahier des Charges ne peuvent être mises en œuvre qu'après notification à l'intéressé d'une mise en demeure (pour autant qu'il puisse être remédié au manquement concerné) et des griefs concernés, et après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Le fait pour l'État de ne pas appliquer une sanction ne saurait être interprété comme une renonciation à mettre en œuvre ladite sanction à raison du manquement constaté.

L'application d'une sanction pour non-respect d'une obligation n'exempte pas le Lauréat ou le Producteur de l'exécution de cette obligation, sauf si le manquement concerné n'est pas, par hypothèse, de nature à pouvoir être corrigé.

L'application des sanctions prévues au titre du présent Cahier des Charges ne fait pas obstacle à celle d'autres sanctions, soit en application de toute autorisation établie dans le cadre du présent Projet, soit du fait de la législation ou de la réglementation en vigueur ou à la suite de toute action en responsabilité. En particulier, l'application des sanctions pécuniaires prévues au présent Article ne fait pas obstacle à l'application des sanctions mentionnées à l'article L. 311-14 du code de l'énergie.

Toutefois, si, pour un même manquement, plusieurs sanctions pécuniaires peuvent être appliquées cumulativement au titre d'actes, de législations ou de réglementations différents, ou au titre des dispositions de l'Article 8.3.3 du Cahier des Charges, le montant maximal des sommes dues par le Producteur ne peut excéder le montant le plus élevé des sanctions encourues.

Les déclarations frauduleuses peuvent conduire à l'application de l'une ou plusieurs des sanctions prévues au présent Cahier des Charges, sans préjudice notamment de la résiliation de plein droit du Contrat de Complément de Rémunération pour la durée restant à courir, sans indemnité pour le Producteur, et du remboursement par le Producteur des sommes indûment perçues.

Le recouvrement d'une somme due au titre d'une sanction pécuniaire se fait par l'émission d'un titre de perception. Toutefois, pour les sanctions relatives à un manquement survenu avant la Date de Prise d'Effet du Contrat de Complément de Rémunération pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation prévue dans l'offre du Lauréat (le cas échéant modifiée conformément à l'Article 7.4) ou relatives au Démantèlement, l'État peut choisir de recouvrer la somme due par appel de toute garantie constituée au titre du présent Cahier des Charges.

Tous les montants en euros figurant dans les dispositions relatives aux sanctions du présent Cahier des Charges sont exprimés en valeur date de remise de l'offre et indexés par application de l'indice Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes TP07b identifiant 001710995 à la date du dernier indice connu à la notification de la sanction.

Il est ici précisé que, pour l'application du Cahier des Charges, le Lauréat ou le Producteur ne peut se prévaloir de l'existence d'une cause extérieure et hors de son contrôle, lorsque cela est prévu par le Cahier des Charges, que s'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient dû raisonnablement l'être pour prévenir et limiter les conséquences de la survenance dudit événement. Une évolution plus lente des technologies vis-à-vis des hypothèses retenues par le Producteur dans son offre concernant la puissance des aérogénérateurs ou la tension des câbles inter-éoliennes ne peut constituer une telle cause.

8.3.2 Retrait de la qualité de Lauréat Pressenti ou de Lauréat

Sans préjudice des sanctions prévues par les articles L. 311-14 et L. 311-15 du code de l'énergie et des dispositions ci-après, le non-respect d'une prescription du présent Cahier des Charges ou de l'un quelconque des engagements qui en résultent, notamment au titre de l'offre, peut entraîner le retrait de la qualité de Lauréat Pressenti ou de Lauréat et, par conséquent, la perte pour le Lauréat Pressenti, le Lauréat et/ou le Producteur (si celui-ci a été constitué) du droit de réaliser et d'exploiter l'Installation.

Les manquements dont il s'agit comprennent, notamment, l'absence de mise en place d'une garantie conformément au Cahier des Charges, l'abandon manifeste du Projet ou le défaut de

paiement répété d'une ou plusieurs sanctions pécuniaires dès lors que le paiement ne peut être obtenu par appel d'une garantie mise en place par le Lauréat ou le Producteur.

Le retrait de la qualité de Lauréat Pressenti ou de Lauréat ne peut être prononcé que si, après mise en demeure adressée par l'Etat, le Lauréat Pressenti, le Lauréat ou le Producteur n'a pas remédié au (ou aux) manquement(s) concerné(s) dans le délai fixé par la mise en demeure.

Le Producteur reste tenu des Obligations de Démantèlement, sauf en cas d'application des dispositions de l'Article 8.4.2 ci-dessous.

8.3.3 Sanctions pécuniaires

Tout manquement aux prescriptions du Cahier des Charges ou de l'un quelconque des engagements qui en résultent, notamment au titre de l'offre, peut faire l'objet d'une sanction pécuniaire conformément aux dispositions du code de l'énergie, en particulier de l'article L. 311-15 de celui-ci, et des dispositions ci-après.

Le montant des sanctions pécuniaires est déterminé conformément aux dispositions du code de l'énergie.

Pour les manquements spécifiquement prévus ci-après, et sans préjudice de l'application des dispositions du code de l'énergie relatives aux sanctions pécuniaires pour ce qui concerne les autres manquements, les montants de sanctions seront déterminés conformément aux dispositions qui suivent.

Le montant des sanctions pécuniaires pour les manquements non spécifiquement prévus ci-après est déterminé par l'autorité administrative conformément aux dispositions du code de l'énergie et est indiqué dans la mise en demeure adressée au Lauréat ou au Producteur.

Les sanctions pécuniaires mentionnées au présent Article 8.3.3 sont en tout état de cause limitées à hauteur des plafonds prévus par l'article L. 311-15 du code de l'énergie.

Outre les cas d'exonération prévus spécifiquement dans le présent Cahier des Charges pour certains manquements (qui doivent être considérés comme applicables pour la mise en œuvre des stipulations du présent Article 8.3.3 même s'il n'y est pas fait référence expressément dans ledit Article), les sanctions ne sont pas applicables si le manquement concerné résulte d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative, et si le Lauréat ou le Producteur, selon le cas, a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit cas de force majeure.

(a) Désistement du Lauréat Pressenti, du Lauréat ou du Producteur ou retrait de la qualité de Lauréat Pressenti ou de Lauréat

En cas de désistement du Lauréat Pressenti, du Lauréat ou du Producteur ou de retrait de la qualité de Lauréat Pressenti ou de Lauréat avant la Date Effective de Mise en Service, le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$R_{CCR} = \text{Min}(350; 100 + 3 * M)$$

Avec

R_{CCR} = montant des sanctions dues relatives au présent paragraphe en millions d'euros.

M = nombre de mois complets écoulés depuis la Date T₀ jusqu'à la date de désistement du Lauréat Pressenti, du Lauréat ou du Producteur ou de retrait de la qualité de Lauréat Pressenti ou de Lauréat.

En cas de désistement du Producteur ou de retrait de la qualité de Lauréat après la Date Effective de Mise en Service et avant le terme du Contrat de Complément de Rémunération, le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$R_{CCR} = N * 5$$

Avec

R_{CCR} = montant des sanctions dues relatives au présent paragraphe en millions d'euros.

N = le nombre d'années complètes restantes jusqu'à la date du terme du Contrat de Complément de Rémunération.

(b) *Défaut de communication de documents ou d'informations*

En cas de manquement aux obligations de communication de documents et d'informations prévues aux Articles 6.7 et 6.9, et sauf application des dispositions spécifiques ci-après, le montant de la sanction sera égal à mille (1 000) euros par jour de retard et par manquement constaté.

(c) *Non-respect d'une échéance de remise de documents ou d'information au titre des critères de notation*

En cas de non-respect de l'une des échéances de remise des documents et informations prévues aux Articles 6.10.2, 6.10.3, 6.10.4, 6.10.5 et 6.10.6, le montant de la sanction sera égal à cinq mille (5 000) euros par jour de retard et par manquement.

(d) *Retard dans le dépôt du dossier de demande d'Autorisation*

En cas de retard dans le dépôt du dossier de demande d'Autorisation auprès des services de l'État en méconnaissance du délai prévu à l'Article 7.1.2, le montant de la sanction sera égal à trente-cinq mille (35 000) euros par jour de retard.

(e) *Retard dans la signature de la PTF*

En cas de retard de signature de la PTF par le Lauréat ou le Producteur en méconnaissance du délai prévu à l'Article 4.3.2, le montant de la sanction sera égal à vingt-cinq mille (25 000) euros par jour de retard.

(f) *Retard dans la signature de la Convention de Raccordement*

En cas de retard de signature de la Convention de Raccordement par le Producteur en méconnaissance du délai prévu à l'Article 4.3.4, le montant de la sanction sera égal à vingt-cinq mille (25 000) euros par jour.

(g) *Absence de constitution des garanties ou absence d'augmentation du montant des garanties relatives au Démantèlement ou au raccordement*

Si le Lauréat ou le Producteur n'a pas constitué une garantie financière au bénéfice de l'Etat ou du Gestionnaire du RPT conformément aux dispositions des Articles 6.1.2 et 6.1.3, ou n'a pas augmenté le montant de cette garantie conformément aux échéances prévues par les dispositions des Articles 6.1.2 et 6.1.3, le montant de la sanction sera égal à dix mille (10 000) euros par jour de retard.

(h) *Retard dans la mise en service de l'Installation ou dans la prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation*

Si la Date Effective de Mise en Service intervient après la Date Butoir de Mise en Service, ou si deux (2) mois après la Date Effective de Mise en Service le Contrat de Complément de Rémunération n'a pas pris effet pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation, le montant de la sanction sera égal à trente-cinq mille (35 000) euros par jour de retard pendant la première année de retard.

Le cas échéant, le montant de cette sanction est égal à soixante-quinze mille (75 000) euros par jour de retard pendant la deuxième année de retard, puis à cent cinquante mille (150 000) euros par jour de retard pendant chacune des années de retard suivantes.

(i) *Non-respect des engagements relatifs au Taux de Recyclage ou de Réutilisation*

Dans le cas où le taux final R_{fin} de Recyclage ou de Réutilisation défini à l'Article 6.10.4 est inférieur au taux R présenté par le Lauréat dans son offre (en tenant compte des arrondis), le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$P_{recy} = 22,2 * \ln(1 + 450 * (R - R_{fin}))$$

Avec

P_{recy} = montant en millions d'euros des sanctions dues au titre du présent paragraphe – P_{recy} est arrondi aux 0,05 million d'euros le plus proche.

Si, par hypothèse et en méconnaissance des dispositions de l'Article 6.2, le Producteur n'est plus constitué à la date de notification du taux R_{fin} par l'Etat conformément à l'Article 6.10.4 et si des sanctions pécuniaires sont dues conformément au présent paragraphe (i), l'Etat sera fondé à réclamer les sommes dues au titre du présent paragraphe (i) à l'un ou plusieurs des Actionnaires détenant une fraction du capital du Producteur au moins égale à 10% (dans la dernière composition du capital du Producteur portée à la connaissance de l'Etat).

(j) *Non-respect des engagements relatifs à la part minimale des prestations d'études et d'installation que le Candidat s'engage à faire réaliser par des PME jusqu'à la Date Effective de Mise en Service*

Si le taux final PT_{fin} , tel que défini à l'Article 6.10.5, des prestations réalisées par des PME s'agissant des études et des travaux est inférieur au taux PT présenté par le Lauréat dans son offre (en tenant compte des arrondis), le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$P_{PMEa} = \text{Min}(100 ; 125 * (PT - PT_{fin}) * P_{PMEa0})$$

Avec

P_{PMEa} = montant des sanctions dues relatives au présent paragraphe en millions d'euros.

$P_{PMEa0} = 35$.

(k) *Non-respect des engagements relatifs à la part minimale des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'Installation que le Candidat s'engage à faire réaliser par des PME à compter de la Date Effective de Mise en Service et jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération*

Si le taux final PM_{fin} , tel que défini à l'Article 6.10.5, des prestations réalisées par des PME s'agissant des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation sur l'ensemble de la période du Contrat de Complément de Rémunération, est inférieur au taux PM présenté par le Lauréat dans son offre (en tenant compte des arrondis), le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$P_{PMEb} = \text{Min} (100 ; 100 * (PM - PM_{fin}) * P_{PMEa0})$$

Avec

P_{PMEb} = montant des sanctions dues au titre du présent paragraphe en millions d'euros.

P_{PMEa0} = 35.

(l) *Non-respect des engagements du Candidat relatifs au montant minimal de financement ou investissement participatif proposé pour l'Installation*

Dans le cas où le montant final F_{fin} de financement ou investissement participatif obtenu pour l'Installation, tel que défini à l'Article 6.10.6, est inférieur à l'engagement F figurant dans l'offre du Lauréat (en tenant compte des arrondis), le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$P_{Coll} = 0,2 * (F - F_{fin}) * P_{Coll0}$$

Avec

P_{Coll} = montant des sanctions dues au titre du présent paragraphe en millions d'euros.

F = engagement figurant dans l'offre du Candidat, en millions d'euros.

F_{fin} = montant final F_{fin} de financement ou investissement participatif obtenu pour l'Installation, en millions d'euros.

P_{Coll0} = 35.

(m) *Non-respect des engagements du Candidat relatifs au montant minimum à allouer aux mesures « ERC » et au suivi environnemental du Projet, hors Démantèlement, ainsi qu'au Fonds Biodiversité*

En cas de non-respect de l'une des échéances d'allocation des fonds prévues à l'Article 7.5.5(b), le montant de la sanction sera égal à dix mille (10 000) euros par jour de retard compris entre l'échéance concernée prévue à l'Article 7.5.5(b) et la date effective d'allocation des fonds pour ladite échéance.

(n) *Atteinte à l'intégrité du Périmètre, à la sécurité ou à l'environnement*

En cas de manquement du Producteur (ou de tout autre prestataire agissant pour son compte) à ses obligations au titre du Cahier des Charges affectant l'intégrité de la zone économique exclusive, la sécurité maritime ou la protection de l'environnement, le montant de la sanction

sera fixé par la mise en demeure et ne pourra excéder cinquante mille (50 000) euros par jour et par manquement constaté à compter de la date indiquée dans la mise en demeure.

(o) Manquement aux Obligations de Démantèlement

En cas de non-respect par le Producteur de l'un ou plusieurs des événements-clés compris dans le calendrier de Démantèlement prévu à l'Article 7.2.2(b), le montant de la sanction est calculé de la manière suivante :

- non-respect de l'évènement clé 1 : S1 = dix mille (10 000) euros par jour ;
- non-respect de l'évènement clé 2 : S2 = vingt mille (20 000) euros par jour ;
- non-respect de l'évènement clé 3 : S3 = trente mille (30 000) euros par jour.

Si le Producteur ne communique pas à l'État l'étude relative au Démantèlement dans le délai prévu par le Cahier des Charges, la sanction S2 est applicable.

En cas de non-respect des Obligations de Démantèlement prévues au Cahier des Charges au terme de la période de validité de l'Autorisation, le montant de la sanction sera égal à quarante mille (40 000) euros par jour de retard à compter de la date inscrite dans la mise en demeure.

8.4 Suites du désistement du Lauréat ou du Producteur, du retrait de la qualité de Lauréat ou de l'abrogation de l'Autorisation

8.4.1 Sort des études

Le désistement du Lauréat ou du Producteur conformément à l'Article 8.1, ou le retrait de la qualité de Lauréat dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, ou l'abrogation de l'Autorisation, emporte de plein droit l'autorisation pour l'État d'utiliser les études réalisées par le Lauréat ou le Producteur pour le développement, la réalisation et l'exploitation de l'Installation (désignées par les « Etudes » dans le présent Article), dans les conditions suivantes.

Le cas échéant, l'État pourra mettre tout ou partie des Études à la disposition d'un nouveau lauréat de la Procédure ou de l'ensemble des candidats participant à une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Les Études pourront, en tout ou partie, être utilisées, sous quelque forme que ce soit, par les candidats dans le cadre de leur réponse, ainsi que, le cas échéant, par le nouveau lauréat dans le cadre de la réalisation de son installation.

L'autorisation d'utiliser les Etudes ainsi consentie implique, en tant que de besoin, cession par le Lauréat ou le Producteur du droit de reproduction de tout ou partie des Études sur tout support, notamment les supports papier ou électronique, et le droit de représentation de tout ou partie des Études par tout moyen, notamment par transmission en ligne.

Cette autorisation et cette cession de droit seront consenties pour le monde entier, pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de désistement du Lauréat ou du Producteur ou de retrait de la qualité de Lauréat.

Cette autorisation et cette cession de droits bénéficieront à l'État, qui pourra librement en faire bénéficier tout candidat à la future mise en concurrence.

Le Lauréat et le Producteur garantiront qu'ils détiennent l'ensemble des autorisations et droits nécessaires à l'utilisation des Études dans les conditions susvisées, en particulier les

autorisations et cessions de droits de la part des tiers ayant élaboré lesdites Études. Ils tiennent par conséquent indemne l'État, le lauréat qui pourrait lui succéder ou les candidats d'une future procédure de mise en concurrence sur tout ou partie du Projet de toute réclamation ou condamnation qui pourrait être prononcée contre eux. Le Lauréat et le Producteur devront les indemniser de tous frais, charges et dépens qu'ils auraient à supporter pour les besoins de leur défense, en ce compris les honoraires de leurs conseils.

L'exploitation des Études par l'État ou les candidats dans le cadre d'une nouvelle procédure de mise en concurrence ne donnera lieu à aucune rémunération au bénéfice du Lauréat ou du Producteur qui les a réalisées.

8.4.2 Réattribution du droit de réaliser le Projet

En cas de désistement du Producteur (ci-après dénommé le « **Producteur Initial** » pour les besoins du présent Article), de retrait de la qualité de Lauréat, ou d'abrogation de l'Autorisation conduisant à l'interruption du Projet, et pour autant que la poursuite du Projet soit possible sur les plans technique et financier, l'Etat peut décider, dans les conditions indiquées ci-après, d'attribuer à un autre producteur (ci-après dénommé le « **Nouveau Producteur** ») le droit de reprendre les ouvrages de l'Installation déjà réalisés et d'exploiter l'Installation au sein du Périmètre.

La décision de l'Etat est mise en œuvre sous réserve (i) du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, relatives notamment à l'organisation d'une procédure de mise en concurrence, et (ii) de l'accord du Producteur Initial, sauf si l'interruption du Projet résulte d'une abrogation de l'Autorisation conformément aux Articles 4.2 ou 4.4 de l'ANNEXE 6. Le Producteur Initial est réputé avoir donné son accord s'il n'a pas répondu dans un délai d'un (1) mois suivant une notification qui lui est adressée à ce titre par l'Etat.

La reprise des ouvrages de l'Installation par le Nouveau Producteur est conditionnée à la délivrance par l'État des nouvelles autorisations nécessaires ou au transfert des autorisations existantes.

Sauf si l'interruption du Projet résulte d'une abrogation de l'Autorisation conformément aux Articles 4.2 ou 4.4 de l'ANNEXE 6, l'Etat reverse au Producteur Initial la somme correspondant au prix le cas échéant versé par le Nouveau Producteur à l'Etat pour bénéficier du droit de reprendre les ouvrages et d'exploiter l'Installation, déduction faite des frais supportés par l'Etat pour l'organisation de la procédure nécessaire à la réattribution du droit, et dans la limite de l'encours des éventuels Financements Externes et des Fonds Propres du Producteur Initial (ces montants étant eux-mêmes limités aux encours théoriques indiqués dans la chronique annexée à l'Autorisation).

Si un Nouveau Producteur est désigné et se voit délivrer les autorisations nécessaires à la poursuite du Projet, le Producteur Initial est dispensé des Obligations de Démantèlement.

La mise en œuvre des dispositions du présent Article n'exonère en aucun cas le Producteur Initial du paiement des sommes qui seraient dues à l'Etat au titre du présent Cahier des Charges, notamment au titre des sanctions pécuniaires appliquées en conséquence du désistement ou de la perte de qualité de Lauréat.



9. LISTE DES ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 1 : Identification du Périmètre

ANNEXE 2 : Manuel d'élaboration des offres

ANNEXE 3 : Modèles de garanties

ANNEXE 4 : Modèle de Contrat de Complément de Rémunération

ANNEXE 5 : Dispositions précisant certaines règles applicables au complément de rémunération

ANNEXE 6 : Dispositions relatives à l'implantation de l'Installation dans la zone économique exclusive

ANNEXE 7 : Modalités techniques du raccordement et de l'accès au réseau

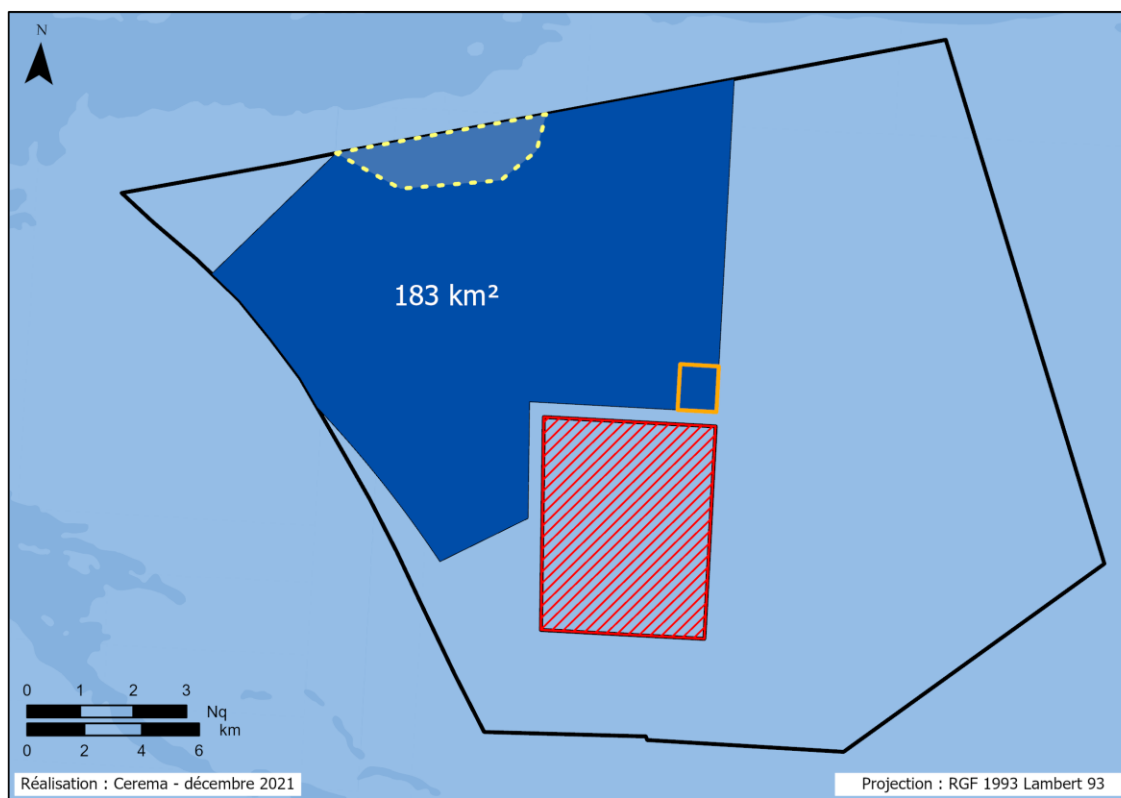
ANNEXE 8 : Formulaire financier

ANNEXE 9 : Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre



ANNEXE 1 – IDENTIFICATION DU PERIMETRE

Premier parc éolien en mer en Centre-Manche



- Zone Centre-Manche
- Zone d'implantation du parc relatif au dialogue concurrentiel n°1/2020
- Zone techniquement défavorable
- Zone de la concession granulat
- Zone d'implantation du poste en mer

Longitude	Latitude
000° 40' 04.94604298" W	49° 57' 29.15875502" N
000° 40' 04.93549872" W	49° 51' 13.03121819" N
000° 45' 31.44127872" W	49° 51' 13.14478136" N
000° 45' 23.09960832" W	49° 49' 01.70914993" N
000° 47' 52.38620176" W	49° 48' 07.51084628" N
000° 48' 08.37479369" W	49° 48' 21.18365950" N
000° 48' 24.64436295" W	49° 48' 34.71746400" N
000° 48' 41.19207980" W	49° 48' 48.10984911" N
000° 48' 58.01505379" W	49° 49' 01.35843506" N
000° 49' 15.11035799" W	49° 49' 14.46086249" N
000° 49' 32.47499474" W	49° 49' 27.41480328" N
000° 49' 50.10593984" W	49° 49' 40.21794949" N

Longitude	Latitude
000° 50' 08.00009834" W	49° 49' 52.86802448" N
000° 50' 26.15434372" W	49° 50' 05.36277198" N
000° 50' 44.56548915" W	49° 50' 17.69997321" N
000° 51' 03.23030103" W	49° 50' 29.87742709" N
000° 51' 22.14550490" W	49° 50' 41.89296296" N
000° 51' 41.30777573" W	49° 50' 53.74444422" N
000° 52' 13.68772711" W	49° 51' 25.65140356" N
000° 53' 08.56526732" W	49° 52' 07.60064782" N
000° 54' 07.43557408" W	49° 52' 49.41565850" N
000° 54' 57.82626919" W	49° 53' 17.33749947" N
000° 51' 32.81650061" W	49° 55' 41.20314642" N
000° 40' 04.94604298" W	49° 57' 29.15875502" N

ANNEXE 2 – MANUEL D'ÉLABORATION DES OFFRES

Les offres des Candidats seront élaborées conformément aux dispositions de la présente Annexe, en suivant le plan défini ci-dessous.

Conformément à l'Article 1.5 du Cahier des Charges, tous les documents et propositions des Candidats devront être rédigés intégralement en français. Si les Candidats sont amenés à produire des pièces rédigées en langue étrangère, les documents originaux, accompagnés d'une traduction en français certifiée, doivent être fournis. La traduction doit être certifiée par un traducteur assermenté auprès d'un tribunal situé dans l'espace économique européen.

Sauf précision expresse contraire, les documents devront être enregistrés sous l'un des formats suivants : (i) PDF (format autorisant la copie et l'impression), (ii) Excel 2016 ou Calc LibreOffice, ou toute version supérieure compatible, (iii) Word ou ODP LibreOffice ou (iv) Powerpoint ou Impress LibreOffice.

Les indications ci-dessous concernant le nombre maximum de mots s'entendent avec une marge de 10 %.

PARTIE A

Les Candidats remettront dans leur offre les pièces mentionnées ci-dessous.

Il est précisé que, sauf disposition contraire, les éléments figurant dans les pièces remises par les Candidats au titre des pièces A.3, A.4 et A.5 ci-dessous sont indicatifs et pourront être adaptés au cours de la réalisation du Projet sous réserve qu'il n'en résulte pas de modification d'autres éléments de l'offre. Afin d'assurer la réalisation du Projet dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, ces modifications ne pourront cependant conduire à dégrader les capacités techniques et financières du Lauréat ou du Producteur ou la robustesse financière du montage.

1. A.1 – Formulaire de remise d'offre

Le Candidat ou, en cas de groupement, chaque membre du groupement Candidat (ou, en cas de société ad hoc créée pour les besoins de la Procédure, chaque actionnaire de la société) remettra dans son offre un formulaire complété sur la base du modèle suivant.

Candidat	
Nom (personne physique) ou raison sociale (personne morale) :	
Nature du Candidat :	Personne morale / Personne physique / Collectivité / Organisme public ou mixte / Autre
Numéro SIREN ou SIRET* :	
Code d'activité de l'entreprise (code NACE)**	
Type d'entreprise concernée**	PME/Grande entreprise
Région d'implantation (nomenclature NUTS II)	
Adresse :	
Représentant légal	
Nom :	
Titre :	
Contact	
Nom :	
Titre :	
Adresse postale :	
Adresse électronique :	
Téléphone :	
Renseignements généraux	
Nom du projet	

* uniquement pour les personnes morales déjà constituées ; numéro SIREN ou SIRET ou équivalent en fonction du pays de constitution du Candidat

** uniquement pour les personnes morales déjà constituées.

2. A.2 – Capacités techniques et financières

Afin de permettre à l'État de s'assurer du maintien des capacités techniques et financières des Candidats à un niveau au moins équivalent à celui exigé au stade de la sélection des candidatures, chaque Candidat remettra dans son offre une version mise à jour des documents exigés, au titre des capacités techniques et financières, dans le Document de Consultation.

Toutefois, sous réserve des dispositions ci-après, s'agissant des documents qui n'auraient pas à faire l'objet d'une mise à jour, dans la mesure où la situation du Candidat sur le sujet concerné n'aurait pas évolué depuis la remise de la candidature, le Candidat fournira seulement, pour les pièces concernées, une attestation sur l'honneur confirmant que les pièces remises dans le cadre de la sélection des candidatures demeurent pertinentes.

En tout état de cause, le Candidat remettra dans son offre les attestations mentionnées à l'Article 1.9 du Cahier des Charges ainsi que la note, dans une version mise à jour, mentionnée à l'article 5.1.3 du Document de Consultation (Absence de situation de nature à créer une rupture d'égalité).

3. A.3 – Note de présentation de l'offre

Les Candidats remettront dans leur offre une note de quinze mille (15 000) mots maximum (annexes incluses) présentant leur offre de manière synthétique et comprenant *a minima* des développements sur les éléments suivants :

Réf.	Description
1	Présentation du Candidat et de ses expériences.
2	Rappel synthétique des éléments figurant dans les notes remises au titre des parties B et C de la présente Annexe (étant précisé que ces éléments, même s'ils sont rappelés dans la note A.3, sont engageants pour le Candidat, conformément aux dispositions du Cahier des Charges).
3	Partenaires industriels et financiers envisagés pour la réalisation du Projet et, le cas échéant, accords déjà conclus avec ces partenaires.
4	Organisation envisagée afin de parvenir au Bouclage Financier dans des délais compatibles avec la réalisation du Projet conformément aux exigences du Cahier des Charges.
5	Plan envisagé de gestion des risques (technologiques, logistiques, organisationnels, administratifs, financiers, humains) susceptibles de remettre en cause la réalisation de l'Installation ou le respect de la Date Butoir de Mise en Service.

7	Activités portuaires (notamment ports envisagés pour l'accueil des opérations industrielles, de fabrication, assemblage, manutention, stockage, transport, installation en mer, et maintenance).
8	Principales caractéristiques du plan d'exploitation et de maintenance envisagé pour l'Installation (moyens mis en œuvre, principes et modalités d'intervention).
9	Localisation et composition envisagées pour l'équipe permanente chargée de l'information continue du public et des parties prenantes sur le Projet.

4. A.4 – Note technique

Les Candidats remettront dans leur offre une note technique de cinq mille (5 000) mots maximum (annexes incluses) dont le contenu est défini ci-dessous.

Réf.	Description
1	<p>Description de l'Installation que le Candidat entend construire et exploiter (types et intervalles de puissance d'aérogénérateurs, type de fondations, interface et équipement définis et/ou détenus par le Candidat et installés au sein de la sous-station électrique, durée annuelle de fonctionnement en équivalent pleine puissance, etc.).</p> <p>Le Candidat indiquera la liste des caractéristiques variables, discrètes et continues qu'il envisage de retenir dans le cadre de l'évaluation environnementale du Projet. Il explicitera les types de technologie(s) ou les fourchettes envisagées pour ces caractéristiques variables.</p>

5. A.5 – Note juridique et contractuelle

Les Candidats remettront dans leur offre une note juridique et contractuelle de cinq mille (5 000) mots maximum composée de plusieurs éléments dont le contenu est défini ci-dessous.

Réf.	Description
1	Les Candidats décriront (à l'aide d'un schéma commenté) la structure contractuelle envisagée, les principaux contrats ou propositions commerciales ainsi que les intervenants (Actionnaires, Société Affiliées, constructeurs ou candidats pressentis pour la fourniture ou l'installation des équipements de l'Installation, prêteurs, autres cocontractants) et leurs rôles dans le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et le Démantèlement de l'Installation.

<p>2</p>	<p>Les Candidats présenteront l'organisation envisagée de la société de projet, dénommée le Producteur, qui sera constituée en vue de la réalisation du Projet.</p> <p>Les Candidats fourniront en particulier en annexe à la note (non comptée dans les 5 000 mots) le projet de statuts ainsi que le projet de pacte d'Actionnaires du Producteur et identifieront les entités exerçant le contrôle de ce dernier. Si le Producteur a d'ores et déjà été créé au stade de la remise de l'offre, les Candidats fourniront un extrait Kbis et une copie certifiée conforme de ses statuts et du pacte d'Actionnaires du Producteur.</p> <p>Les Candidats indiqueront en outre la composition de l'actionnariat du Producteur (avec les pourcentages de détention, des Actionnaires du Producteur jusqu'aux actionnaires ultimes de ce dernier, étant précisé que, pour ce qui concerne les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, seule la description des actionnaires personnes morales détenant plus de 5% du capital est requise s'agissant de la part d'actionnariat flottant), reflétant, en cas de groupement, la répartition des rôles dévolus à chacun des membres du groupement Candidat. Il est rappelé que, conformément à l'Article 6.2 du Cahier des Charges, les titres du Producteur à la date de sa constitution sont exclusivement et directement détenus, (i) si le Lauréat est un groupement, par les membres du groupement, conformément à la répartition du capital figurant dans l'offre de ce dernier et, (ii) si le Lauréat n'est pas un groupement, par le Candidat.</p> <p>Si l'actionnariat du Producteur comporte une société spécifiquement constituée pour détenir des titres du Producteur ou pour lever des financements nécessaires à la réalisation de l'Installation, les Candidats fourniront également les statuts, la composition de l'actionnariat et préciseront les conditions d'évolution future de son actionnariat.</p> <p>Les Candidats décriront également les moyens envisagés autres que financiers dont disposera le Producteur pour la réalisation du Projet et notamment son organigramme et les contributions en personnel, matériels et services de ses différents Actionnaires, Sociétés Affiliées ou partenaires (cocontractants).</p>
<p>4</p>	<p>Les Candidats indiqueront les différentes garanties envisagées et fourniront le cas échéant un schéma illustratif précisant la nature et l'objet de chacune d'entre elles.</p>
<p>5</p>	<p>Les Candidats indiqueront les différentes assurances envisagées et fourniront le cas échéant un schéma illustratif précisant la nature et l'objet de chacune d'entre elles.</p>

PARTIE B

Les Candidats remettront dans leur offre les pièces mentionnées ci-dessous.

Il est précisé que les engagements pris par les Candidats dans leur offre dans les notes à remettre au titre de la partie B de l'ANNEXE 2 sont des engagements fermes, pris en compte pour la notation des offres conformément aux critères figurant à l'Article 3.1. Ils ne pourront être modifiés au cours du Projet, sauf en application d'une disposition expresse du Cahier des Charges.

Les éléments figurant dans la note mentionnée au point B.2 de l'ANNEXE 2 pourront cependant faire l'objet d'ajustements ultérieurs. Afin d'assurer la réalisation du Projet dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, ces ajustements ne pourront conduire à dégrader les capacités financières du Producteur ou la robustesse financière du montage présenté dans l'offre (en particulier la part des Fonds Propres rapportée au Montant à Financer).

1. B.1 – Engagements du Candidat relatifs à l'Article 3.1 du Cahier des Charges

Le Candidat remettra dans son offre une note de quinze mille (15 000) mots maximum comprenant les éléments suivants.

Le Candidat remettra le tableau ci-dessous complété, étant précisé que :

- la Puissance de l'Installation sera donnée en valeur exacte, en MW, avec au maximum deux décimales ;
- le tarif de référence sera donné en valeur exacte, en €/MWh, avec au maximum deux décimales ;
- le nombre maximal d'éoliennes de l'Installation sera donné en valeur exacte, entière ;
- le montant minimum que le Candidat s'engage à allouer (a) aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet, hors Démantèlement, ainsi qu'au (b) Fonds Biodiversité sera donné en valeur exacte, entière, en € HT – l'engagement du Candidat porte sur ce montant en valeur exacte HT ;
- le taux minimal de Recyclage ou de Réutilisation, en masse, des pales d'éoliennes utilisées pour le Projet sera donné en % – l'engagement du Candidat porte sur ce taux arrondi au % près ;
- la part minimale des prestations d'études et d'installation que le Candidat s'engage à faire réaliser par des PME jusqu'à la Date Effective de Mise en Service sera donnée en % – l'engagement du Candidat porte sur cette part arrondie au dixième de % près ;
- la part minimale des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'Installation que le Candidat s'engage à faire réaliser par des PME à compter de la Date Effective de Mise en Service et jusqu'à la date de fin du Contrat de Complément de Rémunération sera donnée en % – l'engagement du Candidat porte sur cette part arrondie au dixième de % près ;
- le montant minimal de financement ou investissement participatif pour l'Installation sera donné en € – l'engagement du Candidat porte sur ce montant arrondi à 100 000 € près ;

Puissance envisagée pour l'Installation	_____ MW
Tarif de référence T proposé par le Candidat	_____ €/MWh
Nombre maximal d'éoliennes de l'Installation proposé par le Candidat	_____
Montant minimum que le Candidat s'engage à allouer (a) aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet, hors Démantèlement, ainsi qu'au (b) Fonds Biodiversité	_____ euros
Taux minimum de Recyclage ou de Réutilisation des pales d'éoliennes utilisées pour le Projet	_____ %
Part minimale des prestations d'études et d'installation que le Candidat s'engage à faire réaliser par des PME jusqu'à la Date Effective de Mise en Service	_____ %
Part minimale des prestations d'entretien, de maintenance, et d'exploitation de l'Installation que le Candidat s'engage à faire réaliser par des PME à compter de la Date Effective de Mise en Service et jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération	_____ %
Montant minimal de financement ou investissement participatif pour l'Installation	_____ euros

Le Candidat remettra également dans la pièce B1 :

- une note indiquant qu'il s'engage à ce que le résultat de l'évaluation carbone de l'Installation soit inférieur au nombre C_{max} (tel que défini à l'Article 2.8.10), à la date indiquée à l'Article 6.10.1 ;
- une note détaillant la répartition des montants envisagée entre (a) le montant alloué aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet, hors Démantèlement, et (b) le montant versé au Fonds Biodiversité, conformément à l'Article 3.1.3(b) ;
- une note détaillant les filières de Recyclage ou de Réutilisation des pales disponibles à la date de remise de l'offre, et présentant ses hypothèses d'évolution des différentes filières de façon à justifier le taux indiqué dans son offre, si nécessaire en précisant les contraintes technologiques devant encore être levées et en combinant plusieurs filières. Le Candidat présente également les partenariats conclus ou envisagés dans le domaine du Recyclage ou, le cas échéant, de la Réutilisation des pales.

2. B.2 – Note relative à la robustesse du montage contractuel et financier

Le Candidat fournit une note de quinze mille (15 000) mots maximum (hors annexes) visant à démontrer la robustesse du montage contractuel et financier et comportant les éléments suivants :

Réf.	Description
1	<p>La présentation synthétique du plan d'affaires prévisionnel (2 500 mots environ) depuis la phase de développement et de construction jusqu'à la Date Effective de Démantèlement, mettant en évidence la rentabilité attendue, présentant et commentant, <i>a minima</i>, les montants prévisionnels de chiffres d'affaires, de coûts (en distinguant <i>a minima</i> le Coût des Investissements Initiaux/le Montant à Financer, les charges d'exploitation, d'entretien, de maintenance, les charges de Démantèlement, les impôts et taxes et les autres charges) et de flux de trésorerie du Projet avant et après impôts.</p>
2	<p>La présentation et les justifications des hypothèses prises en compte (hors montage financier), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dates clés prévisionnelles du Projet ; - le Coût des Investissements Initiaux avec une ventilation par grands postes de coûts ; - les charges d'exploitation, d'entretien et de maintenance avec une ventilation par grands postes de coûts ; - les charges de Démantèlement ; - le coût moyen pondéré du capital utilisé ; - l'indexation : formules d'indexation retenues en détaillant la nature et le poids des différents indices, leur coefficient respectif, et leur trajectoire ; - la fiscalité : pour chaque impôt et taxe, le fondement juridique et la méthodologie de calcul ; - les assurances ; - l'amortissement : durée et type d'amortissement appliqués ; - le prix de marché. <p>Le niveau de détail sera laissé à l'appréciation du Candidat. Toutefois, devront impérativement figurer les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Coût des Investissements Initiaux rapporté à la Puissance de l'Installation envisagée (en présentant et en justifiant les hypothèses retenues à ce titre) ; - le total des coûts d'exploitation, d'entretien et de maintenance rapportés au productible sur la durée du Contrat de Complément de Rémunération (en présentant et en justifiant les hypothèses retenues à ce titre) ; et - la puissance unitaire envisagée des turbines prévues par le Candidat dans son offre (en présentant et en justifiant les hypothèses retenues à ce titre).
3	<p>La présentation du montage financier du Projet : Montant à Financer, Fonds Propres, l'endettement et les avantages financiers (incluant notamment une</p>

	<p>présentation des moyens permettant de constituer le niveau de Fonds Propres requis), les sources de financement, les taux de référence du marché utilisés et, le cas échéant, les hypothèses de refinancement.</p> <p>En cas de recours à des Financements Externes, pour déterminer le taux fixe du cas de base de l'offre, il est fait usage de la courbe des taux remise par le Candidat dans son offre, correspondant à la courbe des taux d'échange cotés en base annuelle -30/360 ou -exact/360 "milieu de fourchette" contre Euribor 1 mois, Euribor 3 mois ou Euribor 6 mois, ou tout autre taux qui lui serait substitué, telle que publiée sur la page ICAPEURO de Reuters ou ICAE EURO de Bloomberg, ou sur toute autre page qui viendrait à lui être substituée, relevée à 11 heures, 20 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres.</p> <p>En cas de Financement sur Bilan, il est fait usage de l'OAT 10 ans augmenté d'une marge de deux cent (200) points de base, en prenant en compte sa valeur 20 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres.</p> <p>Fonds Propres</p> <p>Pour le financement par Fonds Propres, le Candidat fournit les éléments suivants (en cas de Financement de Projet ou en cas de Financement sur Bilan) :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'identité de chacun des Actionnaires ; (b) le montant et la forme des apports de chacun des Actionnaires, en distinguant les fonds propres et les quasi-fonds propres, ainsi que le montant maximum de fonds propres et de quasi-fonds propres que les Actionnaires s'engagent à apporter au-delà du cas présenté dans l'offre ; (c) les principaux termes et conditions de mise à disposition, de rémunération (marges et commissions notamment) et de remboursement (le cas échéant anticipé) des Fonds Propres ; (d) le taux de rentabilité nominal (TRI) prévisionnel des fonds d'actionnaires sur la durée du Projet, en fournissant un graphique illustrant son rythme de formation sur la durée du Projet. Le Candidat proposera notamment un tableau indiquant le TRI obtenu à l'issue du Contrat de Complément de Rémunération et par intervalles de deux (2) ans à compter de cette date, afin d'illustrer son rythme de formation échelonné progressivement jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération, assurant un intéressement des Actionnaires aux résultats du Projet dans la durée ; (e) les durées de retour sur investissement pour les Actionnaires ; (f) les montants et les principaux termes et les conditions de toute libération éventuelle de fonds supplémentaires par les Actionnaires existants au-delà du cas présenté dans l'offre (cf. (a)) ; (g) les évolutions envisagées de la structure de détention des Fonds Propres sur la durée du Projet, dans le respect des dispositions de l'Article 6.3 (Stabilité de l'actionnariat du Producteur) ; (h) toute considération de crédit-relais garanti par les Actionnaires servant au préfinancement des Fonds Propres, étant précisé que l'absence de recours contre l'Autorisation ne pourra être une condition préalable au tirage sur un tel crédit relais ; (i) le rang de chaque instrument de Fonds Propres.
--	--

Financements Externes

Pour chaque type de prêt ou instrument de financement ou de garantie par dette bancaire, crédit-bail, dette obligataire, dette mezzanine et prêts d'actionnaires non subordonnés dans le cas d'un Financement sur Bilan, les Candidats fourniront les termes et conditions de l'instrument considéré, étant entendu que ces termes et conditions ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les Candidats devront en particulier fournir les informations suivantes :

- (a) le type et l'objet ;
- (b) les modalités de tirage envisagées ;
- (c) les conditions des dettes envisagées, en précisant notamment dans le respect de l'Article 2.8.4 :
 - le montant ;
 - la maturité finale et la durée de vie moyenne ;
 - la période de tirage et le plan de tirage ;
 - la période de disponibilité ;
 - les engagements ou garanties de toutes natures proposés ou envisagés ;
 - le délai de grâce, la période de remboursement et le plan de remboursement ;
 - les contraintes de distributions aux actionnaires et éventuel(s) mécanisme(s) de remboursement anticipé ;
 - la structure du taux d'intérêt : hypothèses de taux variables et de taux fixes, marges de crédit, taux couvert, marge des instruments de couverture ;
 - le traitement des intérêts pendant la période de construction, la couverture du risque de taux, le cas échéant ;
 - la périodicité de paiement et la convention de calcul des intérêts ;
 - les commissions (arrangement, non-utilisation, autres) ;
 - les conditions préalables aux tirages ;
 - les comptes de réserve avec leurs règles de fonctionnement ;
 - les ratios de couverture (annuels, sur la vie du prêt, sur la durée de la dette et du Projet) en précisant les ratios de défaut et de distribution pour chacune des dettes envisagées ;
 - les autres cas de défaut ;
 - les sûretés associées.

Couverture de taux

Les Candidats sont informés que le Producteur sera tenu de s'assurer, lorsqu'il conclut des instruments de dette bancaire à taux fixe avec un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, que le prêteur au titre desdits instruments de dette est débiteur vis-à-vis du Producteur d'une obligation de paiement égale au gain de rupture résultant de la résiliation de ces instruments de dette, tel que calculé conformément à la convention de place sélectionnée par le Producteur et l'établissement bancaire considéré. Les modalités de

	<p>calcul de ce gain éventuel sont communiquées au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie en amont du Bouclage Financier.</p> <p>Autres moyens de financement</p> <p>Pour les autres moyens de financement (dette contingente, crédit-relais fonds propres, préfinancement de la TVA, du besoin en fonds de roulement...), le Candidat précise :</p> <p>(a) les détails des autres moyens de financement envisagés, présentés dans les mêmes conditions que les Financements Externes ci-dessus ;</p> <p>(b) les garanties de toutes natures proposées ou envisagées.</p> <p>Hypothèses de refinancements</p> <p>Dans la mesure où le Candidat intègre dans son Offre des hypothèses de refinancement dans le respect de l'Article 6.7, le Candidat précise :</p> <p>(a) les hypothèses faites sur d'éventuels refinancements des Financements Externes ;</p> <p>(b) la gestion du risque de refinancement (discussion sur les éventuels mécanismes de couverture du risque de taux, discussion sur les éventuels critères déclencheurs d'un refinancement – du type ratios d'endettement, autres ratios ou évènements financiers, etc.) ;</p> <p>(c) l'impact sur les autres sources de financement (distribution de dividendes, paiement du service de la dette subordonnée, etc.).</p>
4	<p>Le formulaire financier joint en ANNEXE 8 dûment complété, reprenant les éléments clefs du modèle financier du Candidat. Il sera rempli de manière exhaustive et son contenu sera certifié par un certificat d'audit, émis par un expert indépendant.</p> <p>Le formulaire présentera notamment la chronique annuelle du niveau de trésorerie TR_{th} disponible pour les Actionnaires, de la Date de Prise d'Effet jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération.</p> <p>Les données seront présentées selon deux périodicités : périodicité(s) du modèle financier et périodicité annuelle.</p> <p>Les hypothèses de calcul seront présentées en milliers d'euros constants et en milliers d'euros courants. Les résultats des calculs (notamment flux de trésorerie et TRI) seront présentés en milliers d'euros courants, aux conditions économiques de la date de remise de l'offre.</p> <p>Le formulaire sera remis comme étant incorporé et électroniquement lié au modèle financier : les valeurs renseignées dans le formulaire seront extraites du modèle financier et s'actualiseront en même temps que le modèle financier. La structure du formulaire sera conservée lors de cette incorporation au modèle financier, notamment en ce qui concerne la structure des onglets et la numérotation des tableaux.</p> <p>Les modifications de format ne sont acceptées qu'à la marge et uniquement afin de permettre un renseignement complet des informations demandées (à titre d'exemple des lignes peuvent être ajoutées, mais aucune ligne ne pourra être supprimée).</p>
5	<p>Un modèle financier auquel est joint un certificat d'audit, émis par un expert indépendant, de la structure du modèle, de la fiabilité mathématique, arithmétique et financière des calculs arithmétiques et des résultats, et de la</p>

	<p>conformité des calculs avec la documentation du Projet (Cahier des Charges et les hypothèses sous-jacentes à l'offre du Candidat), notamment le test de sensibilité au cas combiné de référence détaillé au point 6.</p> <p>Les Candidats sont informés qu'il sera demandé au Producteur de fournir, le cas échéant, un nouveau certificat d'audit lors du Bouclage Financier.</p> <p>Le modèle financier remis dans le cadre de l'offre présentera à minima les deux cas calés suivants :</p> <p>(a) cas de base avec refinancement(s) si applicable (« Cas A ») ;</p> <p>(b) cas de base sans refinancement avec, si applicable, mécanisme d'affectation de la trésorerie au remboursement accéléré des instruments de dette (« Cas B »).</p> <p>Une note de fonctionnement accompagnera le modèle financier et devra permettre à un lecteur avisé de comprendre le fonctionnement du modèle. Elle comportera au minimum les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de la structure du modèle financier ; - les instructions concernant la manière et l'endroit où les entrées et les paramètres peuvent être modifiés ; - la description et les instructions d'utilisation des éventuelles macros ; - la description des formules éventuellement complexes ou inhabituelles. <p>Le Candidat devra être en mesure de répondre à toute demande du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie sur son modèle financier (complément d'information, sensibilité, etc.) dans des délais raisonnables. Il prévoira à cet effet qu'un modelleur maîtrisant le modèle financier soit rapidement disponible, dont le contact sera donné dans la note de fonctionnement. Si le modelleur est extérieur à la société du Candidat, le contact du modelleur sera également précisé.</p> <p>Le modèle financier comportera au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un onglet de synthèse comportant notamment un tableau emplois-ressources tout au long de la période allant de la Date T_0 jusqu'à la Date Effective de Mise en Service, les ratios et graphiques clefs, les résultats clés du modèle (notamment et de manière non limitative, les dates clés, un tableau emplois/ressources sur la période de construction, un tableau emplois/ressources sur la période d'exploitation, les prix de marché et les revenus, les TRI Actionnaires en valeur réelle et nominale jusqu'à la fin du Contrat de Complément de Rémunération et jusqu'à la Date Effective de Démantèlement, les TRI projet en valeur réelle et nominale, les caractéristiques des instruments de financement utilisés et les ratios de couverture de la dette ainsi que la date d'occurrence de leur minimum, les tests de vérification de l'intégrité financière du modèle (l'ensemble des tests de vérification pourront être repris dans un onglet dédié)) ; - le tableau emplois-ressources pendant la période de construction selon une périodicité mensuelle ; - les états financiers complets et détaillés en euros courants (tableau des flux de trésorerie y compris un tableau emplois/ressources en construction, compte de résultat et bilan) établis selon les principes comptables en vigueur selon une périodicité mensuelle en phase de
--	--

	<p>construction, trimestrielle ou semestrielle en phase d'exploitation (au choix du Candidat) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le détail des recettes ; - le détail des charges ; - le plan prévisionnel d'amortissement permettant de décomposer les amortissements par immobilisation figurant au bilan ; - les tirages, remboursements, calculs des intérêts et commissions sur les différents instruments de financements privés externes ; - les tirages, remboursements et rémunération des fonds propres et quasi-fonds propres ; - le détail du calcul de l'impôt sur les sociétés ; - des graphes illustratifs, notamment de la structure financière, des flux et stocks de trésorerie, du service de la dette, de l'évolution des données opérationnelles, de la constitution du TRI des Actionnaires ; - le taux de rentabilité interne des Actionnaires après impôts sur les sociétés du Producteur et avant impôt au niveau des Actionnaires (incluant capitaux propres et dette subordonnée d'actionnaire) en valeur nominale et sa constitution dans le temps. Deux taux de rentabilité seront calculés sur deux horizons de temps différents : (i) depuis la Date T_0 jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération et (ii) depuis la Date T_0 jusqu'à la Date Effective de Démantèlement ; - les durées de retour sur investissement pour les Actionnaires ainsi que les premières années de résultat net positif, de versement de dividende et de remboursement de dette subordonnée d'actionnaires ; - les durées de vie moyennes de chaque instrument de Financement Externe à compter du premier tirage sur cet instrument ; - le ratio d'endettement : instruments de dette / (dette + fonds-propres + quasi-fonds propres) et son évolution ; - le ratio fonds-propres / (fonds-propres + quasi-fonds propres) et son évolution ; - le coût moyen pondéré du capital ; - le TRI projet ; - les ratios de couverture de la dette (à la date de calcul, minimum et moyen, avec l'année du minimum) calculés comme suit - et le cas échéant en accord avec les dispositions des termes et conditions de financement en cas de différence de calcul - : <ul style="list-style-type: none"> ➤ le ratio de couverture du service de la dette (= flux de trésorerie annuel disponible pour le service de la dette divisée par le service de la dette), avant et après utilisation du solde de trésorerie disponible sur les comptes de réserve du service des Financements Externes pour chaque période de paiement du service de la dette et en annuel. Le ratio minimum présenté à ce titre par le Candidat constitue le ratio minimum de couverture du service de la dette au sens de l'Article 3.1.2(b) ; ➤ le ratio de couverture de la dette sur la durée du Projet (= valeur actualisée des flux de trésorerie futurs disponibles pour le service de
--	---

	<p>la dette entre la date de calcul et la date de fin du Projet (y compris la trésorerie à l'ouverture et les encours des comptes de réserve à la date de calcul hors comptes de réserve de maintenance) divisé par l'encours de la dette à l'ouverture de la période de calcul). L'actualisation se fait au taux de la dette ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le ratio de couverture de la dette sur la vie du prêt (= valeur actualisée des flux de trésorerie futurs disponibles pour le service de la dette de la date de calcul à la date du dernier remboursement (y compris la trésorerie à l'ouverture et les encours des comptes de réserve à la date de calcul hors comptes de réserve de maintenance) divisé par l'encours de la dette à l'ouverture de la période de calcul). L'actualisation se fait au taux de la dette ; ➤ le ratio de couverture des intérêts pour les périodes de grâce, le cas échéant ; ➤ tout autre ratio requis usuellement par les contrats de financement. <p><u>Les exigences formelles à respecter seront les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le modèle financier devra fonctionner avec les logiciels Excel 2016 et/ou Calc LibreOffice 6, ou toute version supérieure compatible, en versions française et anglaise ; - lors de l'ouverture du fichier, le modèle financier ne devra pas afficher de message d'erreur. Aucun message d'erreur ne devra apparaître lorsque les valeurs des entrées et des paramètres seront remplacées par d'autres valeurs plausibles (par exemple lors d'une analyse de sensibilité) ; - le modèle financier et l'ensemble de ses parties (feuilles, cellules, macros) seront accessibles. Si un mot de passe est demandé, ce dernier sera précisé dans l'offre ; - le modèle financier ne pourra pas contenir de feuilles, colonnes ou lignes cachées ; - les projections financières seront représentées à pas annuel ; - toutes les entrées et tous les paramètres seront clairement marqués avec un code couleur distinguant notamment les données d'entrée manuelles ; - le modèle financier devra inclure le formulaire en conservant la structure de ses onglets et la numérotation des tableaux ; - le modèle financier devra inclure une macro d'impression des principaux éléments de sortie du modèle (onglet de synthèse, tableau emplois ressources, TRI projet et actionnaire ainsi que les durées de retour sur investissement pour les Actionnaires tels que décrits ci-avant ainsi que les premières années de résultat net positif, de versement de dividende et de remboursement de dette subordonnée d'actionnaires, ratios de couverture de chaque instrument de Financement Externe, maturité et durée de vie moyenne de chaque instrument de Financement Externe), une note de synthèse de cinq cent (500) mots maximum et un sommaire.
6	<p>Le Candidat présentera un argumentaire précis sur la robustesse financière du montage contractuel et financier décrit dans l'offre, argumentaire qui peut notamment s'appuyer sur les particularités de la structure financière qui</p>

	<p>permettent au Candidat de faire face à des situations dégradées (comme un scénario de productible dégradé par exemple) sans constater de défaut de paiement sur la dette ou de défaut au titre de tout autre instrument de financement. Le Candidat présente notamment les possibilités de rééchelonnement des financements envisagés dans le cas de l'atteinte de défaut de paiement sur la dette. Le Candidat décrit les mécanismes d'adaptation de la structure financière du Projet en cas notamment de dégradation du productible.</p> <p>Afin de permettre de juger de la robustesse financière du montage contractuel et financier décrit dans l'offre, des analyses de sensibilité doivent être effectuées par les Candidats. Elles porteront sur les huit (8) paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Coût des Investissements Initiaux ; - la Date Effective de Mise en Service ; - les coûts d'exploitation, y compris les coûts d'entretien, de maintenance et de gestion de la société constituant le Producteur ; - le productible ; - le prix de marché après le terme du Contrat de Complément de Rémunération ; - la marge du financement initial (Financements Externes dans le cas d'un Financement de Projet et financement des actionnaires dans le cas d'un Financement sur Bilan) ; - le taux « all-in » de financement pour les refinancements éventuels ; - le taux annuel d'indexation du Contrat de Complément de Rémunération. <p>Le Candidat fournira la présentation des résultats aux tests des sensibilités suivantes réalisés avec les hypothèses du Cas A décrit ci-dessus (cf. point 5 de la présente pièce B2). Le Candidat présentera les éléments suivants : principales sorties du modèle financier (TRI Actionnaire et projet ; bénéfice avant intérêts, impôts, taxes, dépréciation et amortissement ; résultat net annuel ; flux de trésorerie annuel ; ratios d'endettement ; ratios de couverture du service de la dette ; application du mécanisme prévu à l'Article 5.4 le cas échéant en distinguant les résultats avant et après application du mécanisme de partage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilité 1 : une augmentation du productible (P50) de 10% ; - Sensibilité 2 : une diminution du productible (P50) de 20%. <p>Les Candidats présentent l'impact, sur leur Cas A (tel que défini ci-dessus), de la variation combinée des paramètres telle que définie ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilité 3 : un cas combinant une augmentation du productible (P50) de 10% et une diminution du Coût des Investissements Initiaux de 5%, correspondant à une diminution de 5% pour chaque dépense uniformément sur la période de construction ; - Sensibilité 4 (cas combiné de référence) : un cas combinant une diminution du productible (P90) de 10% et une augmentation du Coût des Investissements Initiaux de 5%, correspondant à une augmentation de 5% pour chaque dépense uniformément sur la période de construction ;
--	--

- Sensibilité 5 : une augmentation du Coût des Investissements Initiaux de 15%, correspondant à une majoration de 15% pour chaque dépense, financée intégralement par une hausse des Fonds Propres injectés par les Actionnaires, ces dépenses additionnelles ne tenant pas compte d'éventuelles clauses d'indemnisations par les sous-contractants avec une hypothèse de productible P90 ;
- Sensibilité 6 : un retard de la Date Effective de Mise en Service de trois (3) ans correspondant à un retard de deux (2) ans de la phase de développement et d'un an de la phase de construction avec une translation de deux ans du profil de décaissement, avec fixation anticipée des taux à la fin de la période de développement et sans restructuration anticipée de la dette (le service de la dette de la première année est donc payé par la trésorerie disponible, par les comptes de réserve ou par injection de Fonds Propres) et sans modification de la date de référence de l'inflation et des durées d'exploitation et de Contrat de Complément de Rémunération ; pour cette analyse de sensibilité, il sera fait l'hypothèse qu'aucune sanction au titre d'un retard n'est appliquée. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P90 ;
- Sensibilité 7 : une augmentation de 100 bps de la marge du financement initial ;
- Sensibilité 8 : une diminution de 50 bps de la marge du financement initial du taux « all in » des refinancements éventuels ;
- Sensibilité 9 : une augmentation de 150bps du taux « all in » des refinancements éventuels ;
- Sensibilité 10 : une diminution de 100 bps du taux « all in » des refinancements éventuels ;
- Sensibilité 11 : une diminution de 50 bps du taux annuel d'indexation du Contrat de Complément de Rémunération ;
- Sensibilité 12 : un cas combinant une diminution de 50 bps du taux annuel d'indexation du Contrat de Complément de Rémunération et une augmentation du Coût des Investissements Initiaux de 5%, correspondant à une augmentation de 5% pour chaque dépense uniformément sur la période de construction ;
- Sensibilité 13 : une réduction de 25% du prix de marché après le terme du Contrat de Complément de Rémunération ;
- Sensibilité 14 : une augmentation de 10% du prix de marché après le terme du Contrat de Complément de Rémunération.

Les Candidats tiennent compte, dans leur modélisation, des éventuelles sanctions au titre du retard (dans la mesure où ces sanctions sont supportées directement par le Candidat) et des frais éventuels induits pour le Candidat (sensibilités 1 à 5). A défaut de lignes d'engagements contingents dédiées, les Candidats modélisent le financement des surcoûts induits éventuels par des fonds propres et de la dette injectés au prorata du ratio dette/fonds propres initial.

Les sensibilités seront intégrées dans le modèle financier et les résultats seront commentés par le Candidat. Les résultats seront reportés dans le formulaire financier figurant en ANNEXE 8. Cette liste n'est pas limitative et le Candidat pourra présenter des sensibilités additionnelles qu'il juge pertinentes.

7	<p>La stratégie envisagée de manière à atteindre les engagements de financement ou investissement participatif pris au titre de l'Article 3.1.4(c) ainsi que la présentation des modalités de financement ou investissement participatif que le Candidat souhaite proposer : nature (fonds propres, quasi-fonds propres, autre forme de financement), durée, montant nominal (max et min), rémunération, garantie, modalités de paiement des intérêts.</p>
8	<p>Délais de réalisation envisagés pour les études, les demandes d'autorisations administratives, la fabrication des composants, l'installation de ceux-ci, etc.</p> <p>Le Candidat joindra un calendrier prévisionnel de réalisation de l'Installation, en faisant apparaître les différentes étapes et le chemin critique de la mise en œuvre industrielle.</p>

PARTIE C

Les Candidats remettront dans leur offre les pièces mentionnées ci-dessous.

Les éléments figurant dans les notes à remettre au titre de la partie C de l'ANNEXE 2 constituent, lorsque cela est indiqué comme tel ci-après, des engagements minimaux du Candidat. Ils pourront faire l'objet d'ajustements ultérieurs à l'initiative du Producteur, notamment dans le cadre du processus d'instruction des demandes d'autorisation administratives.

1. C.1 – Recours aux PME

Le Candidat fournit une note de cinq mille (5 000) mots maximum (annexes incluses) dans laquelle figurent les points suivants :

- Rappel de ses engagements sur la part des prestations devant être confiées à des PME conformément aux Articles 3.1.4(a) et 3.1.4(b), et description des prestations prévisionnelles que le Candidat entend faire réaliser par des PME au titre des dispositions prévues par ces deux Articles ; et
- Mesures envisagées, partenariats, engagements complémentaires ou informations en matière d'insertion économique et de développement local, se traduisant par les éléments suivants :

Réf.	Description
1	Mesures envisagées dans les domaines de la formation professionnelle et de la qualification des ressources humaines nécessaires à la réalisation des opérations prévues pour la mise en œuvre du Projet (conception et fabrication des composants, assemblage, transport, installation, exploitation, maintenance, etc.).
2	Volume horaire des emplois qu'il est envisagé de mobiliser au minimum à chaque phase du Projet.
3	Engagements en vue de créer et promouvoir de nouvelles activités économiques dans la Région d'implantation la plus proche de l'Installation, en lien direct avec la réalisation du Projet.
4	Engagement sur le pourcentage minimal du volume d'heures travaillées que le Candidat confiera à des personnes éloignées de l'emploi ou en apprentissage. Le Candidat précise, si possible, les prestations et fournitures concernées par ces emplois. Le Candidat détaille le volume d'heures concernées avant et après la Date Effective de Mise en Service.
5	Partenariats conclus ou envisagés en vue de mettre en œuvre les actions d'insertion par l'économie, aux différentes phases du Projet, incluant le quota d'heures dévolues aux personnes éloignées de l'emploi mentionnées ci-dessus. Le Candidat précise le coût estimé de ces partenariats.

2. C.2 – Prise en compte des enjeux spécifiques aux activités de pêche et d'extraction de granulats

Le Candidat fournit une note de trois mille (3 000) mots maximum (annexes incluses) dans laquelle il indique ses engagements et mesures envisagées sur les points suivants :

Réf.	Description
1	Mesures envisagées pour permettre et faciliter la pratique des activités de pêche professionnelle à l'intérieur et à proximité de l'Installation, pour limiter les impacts sur les activités de pêche et de cultures maritimes, ainsi que sur l'activité d'extraction de granulats, et pour assurer la sécurité des navires.
2	Mesures envisagées pour accompagner les entreprises de pêche concernées dans leur adaptation aux nouvelles conditions de pêche liées à l'implantation de l'Installation.
3	Engagements du Candidat relatifs aux aménagements et aux études prévues pour permettre le maintien des activités de granulat existantes au sein ou à proximité immédiate de la zone.

3. C.3 – Prise en compte des enjeux environnementaux

Le Candidat fournit une note de cinq mille (5 000) mots maximum (annexes incluses), visant à présenter les engagements et mesures envisagées à ce stade aux différentes phases du Projet s'agissant des enjeux environnementaux.

Cette note se fonde notamment sur une analyse des données et informations disponibles au moment de la remise de l'offre. Ainsi, le Candidat a à sa disposition l'étude bibliographique réalisée dans le cadre du débat public et les résultats des premiers mois des campagnes sur l'état actuel de l'environnement menées pour le compte de l'État et transmis aux Candidats pour les mammifères marins, les chiroptères, l'avifaune et le bruit sous-marin. La note doit démontrer notamment la capacité du Candidat à appréhender les exigences environnementales relatives à la construction et l'exploitation d'un parc éolien en mer.

La note comprendra à minima les éléments suivants :

Réf.	Description
1	Présentation des mesures envisagées de prise en compte des enjeux environnementaux, sur la base des analyses disponibles et afin de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction dès l'étape de la conception du Projet.
2	Présentation des mesures envisagées pour minimiser l'impact paysager. Sur cet aspect, sera exposée la manière dont ont été analysés les paysages existants et construite la proposition d'insertion paysagère de l'Installation et d'optimisation de la qualité du paysage ainsi créé.

	<p>Les mesures envisagées concerneront notamment les tours de Tatihou et de La Hougue, à proximité de la commune de Saint-Vaast-La-Hougue, ainsi que sur le point de vue de La Pernelle, entre Barfleur et Saint-Vaast-La-Hougue.</p> <p>Le Candidat pourra notamment s'appuyer sur les résultats de l'étude menée par l'État qui évalue la possibilité d'implanter un parc éolien au large du Département de la Manche sans porter atteinte à la Valeur Universelle Exceptionnelle des Tours-observatoires de la Hougue et de Tatihou, disponible à l'adresse suivante :</p> <p>http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/les-etudes-complementaires-r663.html</p>
3	<p>Présentation des mesures envisagées pour prendre en considération les éventuels effets du Projet concernant notamment les milieux naturels, en particulier sur les oiseaux, les mammifères marins, les espèces benthiques et pélagiques, et les fonds marins, pendant la durée de vie de l'Installation, de la phase de développement jusqu'à la Date Effective de Démantèlement.</p> <p>Ces mesures pourront notamment s'appuyer sur les observations et les analyses effectuées sur des parcs éoliens en mer en service, sous réserve de justifier que leur application au Projet et au site concerné est pertinente.</p>
4	<p>Description des engagements du Candidat pour assurer la coordination entre le Lauréat puis le Producteur et le Gestionnaire du RPT pour la réalisation de l'étude d'impact.</p>
5	<p>Présentation des mesures envisagées pour prévenir les déversements ou dispersion de polluants causés par une activité sous responsabilité du Producteur (huiles mécaniques, produits anti-salissures de structures métalliques, hydrocarbures...), en particulier lors de la phase de travaux, et ceux qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cas où de tels déversements ou dispersion auraient malgré cela lieu.</p>

4. C.4 – Prise en compte des enjeux touristiques

Le Candidat fournit une note de trois mille (3 000) mots maximum (annexes incluses), visant à présenter les engagements complémentaires, mesures envisagées, partenariats ou informations pour faire de l'Installation un atout touristique pour le territoire en identifiant spécifiquement les mesures envisagées pendant toute la phase de construction et d'exploitation pour promouvoir l'Installation, sa technologie et pour valoriser le territoire.



ANNEXE 3 – MODELES DE GARANTIES

ANNEXE 3.1 - Modèle de garantie bancaire à première demande

EMISE PAR :

[●], [établissement de crédit] au capital de [●] euros ([●] €), dont le siège social est [●], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [●], sous le numéro [●], représenté par [●], en qualité de [●] ;

(Ci-après dénommé le *Garant*),

SUR ORDRE DE :

[●], [●] au capital de [●] euros ([●] €), dont le siège social est [●], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [●], sous le numéro [●], représenté par [●], en qualité de [●] ;

(Ci-après dénommé le *Donneur d'Ordre*),

EN FAVEUR DE :

La République française représentée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie

(Ci-après dénommée l'*État*).

PREAMBULE :

En date du 15 janvier 2021, la ministre chargée de l'énergie a publié, en application des dispositions de la section 3 du chapitre 1^{er} du TITRE 1^{er} du livre III de la partie législative du code de l'énergie, et de la section 2 du chapitre 1^{er} du TITRE 1^{er} du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie, un avis d'appel public à la concurrence portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de la Normandie.

À la suite de la candidature [de la société [●] / du groupement constitué des sociétés [●]] (ci-après désigné le *Candidat*), le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie a retenu le Candidat pour la réalisation du projet, cette désignation étant intervenue au vu du cahier des charges en date du [●] (ci-après désigné le *Cahier des Charges*) et de l'offre du Candidat.

Pour les besoins de la réalisation du projet, le Candidat a créé une société dédiée, la société [●] (la *Société*). [Il est envisagé que la Société conclue] / [La Société a conclu] un contrat de complément de rémunération (ci-après désigné le *CCR*).

[Il est envisagé que la Société obtienne] / [La Société a obtenu] l'autorisation en application du chapitre II de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 et du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 (ci-après désignée l'*Autorisation*).

Une garantie bancaire à première demande d'exécution doit être émise au profit de l'État conformément à l'article [●] du Cahier des Charges (ci-après désignée la *Garantie*).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Étendue et modalités d'appel de la Garantie

- 1.1. Dans les limites prévues à l'Article 1.2, le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer à l'État, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement adressée par l'État au Garant par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception conforme au modèle figurant en Appendice 1 à la Garantie (ci-après une *Demande de Paiement*).

- 1.2. La présente Garantie est émise pour un montant maximum de **[montant adapté en fonction de la garantie, selon les prescriptions du Cahier des Charges]**.
- 1.3. Le Garant reconnaît et accepte que, dans les conditions visées au paragraphe 1.1 ci-dessus et à l'article 2321 du code civil, toute Demande de Paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers l'État de toute somme que celui-ci lui réclame à concurrence du montant figurant à l'Article 1.2 ci-dessus. Il est précisé, en tant que de besoin, que le caractère exact ou le bien fondé des déclarations contenues dans une Demande de Paiement n'est pas une condition de l'exécution par le Garant de ses obligations au titre de la présente Garantie.
- 1.4. La présente Garantie pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le montant de la présente Garantie.
- 1.5. Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une Demande de Paiement dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa réception par le Garant.
- 1.6. Toute somme due par le Garant au titre de la présente Garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la retenue l'État reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait reçue s'il n'y avait pas eu de retenue.
- 1.7. Si le Garant n'exécute pas à bonne date une obligation de paiement en vertu de la présente Garantie, le Garant sera redevable envers l'État, en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculés sur cette somme au taux légal majoré de 3% par an, sur la base d'une année de 365 jours et rapporté au nombre exact de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement intégral et effectif à l'État.

2. Indépendance et autonomie de la Garantie

- 2.1. Les parties conviennent expressément que la présente Garantie est une garantie autonome à première demande régie par les dispositions de l'article 2321 du code civil.
- 2.2. Les engagements du Garant au titre de la présente Garantie sont indépendants et autonomes. En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la présente Garantie, soulever aucune exception ou aucun autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le Garant et l'État, entre l'État et la Société, entre la Société et le Garant ou tout autre tiers.

En conséquence, à titre d'exemple, la présente Garantie ne sera nullement altérée, annulée, réduite ou suspendue par l'un quelconque des événements suivants (énoncés sans limitation) :

- a. une éventuelle compensation ou exception d'inexécution ;
- b. la nullité, caducité, résiliation abrogation ou résolution du Cahier des Charges, de l'Autorisation ou du CCR ;
- c. le retard, l'abstention ou la renonciation par l'État au titre de l'exercice d'un droit ou d'un recours aux termes du Cahier des Charges, de l'offre, de l'Autorisation ou du CCR.

3. Imprévision

Le Garant et le Donneur d'Ordre reconnaissent expressément que, si un changement de circonstances imprévisible lors de l'émission de la Garantie rend son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux, ils acceptent néanmoins d'en assumer l'intégralité du risque.

Le Garant et le Donneur d'Ordre reconnaissent et acceptent chacun en conséquence par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du code civil ne seront pas applicables à la Garantie et qu'ils ne pourront faire aucune demande, ni initier aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque ayant pour objet ou pour effet de mettre en œuvre ou d'appliquer les dispositions de l'article 1195 du code civil relatives à l'imprévision contractuelle.

4. Notifications

4.1. Toute communication au titre de la présente Garantie (y compris une Demande de Paiement) ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et adressée aux adresses suivantes, ou à toute autre adresse, adresse courriel, département ou responsable qui y serait substitué et qui aurait été notifiée à l'autre part, sous réserve d'un préavis adressé dans les cinq (5) jours ouvrés avant le changement envisagé :

a. S'agissant de l'État :

Adresse : [●]

A l'attention de : [●]

Email : [●]

b. S'agissant du Garant :

Adresse : [●]

A l'attention de : [●]

Email : [●]

4.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une partie à une autre partie produira ses effets lorsque cette communication ou ce document aura été délivré contre signature d'un accusé de réception ou justification de remise par un service de coursier express reconnu.

5. Divers

5.1. Le Garant ne pourra céder, transférer ou consentir à la novation de l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l'accord préalable écrit de l'État.

5.2. La Garantie continuera à produire ses effets nonobstant toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ou tout changement affectant la personne de l'État, du Garant, de la Société, du donneur d'ordre de la Garantie ou de leurs cessionnaires, subrogés, ayants-cause ou ayants-droit.

5.3. L'éventuelle illégalité ou inopposabilité de l'une des stipulations de la Garantie à un moment quelconque et au regard du droit applicable dans une juridiction quelconque n'affectera pas la validité ou l'opposabilité des autres stipulations de cette Garantie ou de la stipulation concernée dans toute autre juridiction.

5.4. Aucune défaillance, ni aucun retard dans l'exercice de tout droit ou recours au titre de la Garantie n'opère renonciation à exercer ce droit ou ce recours. L'exercice partiel d'un droit ou recours ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'intégralité de ce droit ou à exercer tout autre droit ou recours. Les droits et recours stipulés dans la présente Garantie sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

6. Durée

[Durée adaptée en fonction de la Garantie, selon les prescriptions du Cahier des Charges].

7. Droit applicable

La présente Garantie est régie par le droit français.

8. Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente Garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente Garantie) sera de la compétence exclusive de la juridiction française compétente en application des règles de procédure nationales applicables ou, lorsque le Garant est domicilié hors du territoire national français, de la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris en première instance.

Fait à [●], le [●],

en trois exemplaires

Le Garant

.....
[●] en qualité de [●]

Appendice 1 – Modèle de Demande de Paiement

Date : [●]

De : [L'État]

A : [Garant]

Garantie à première demande n° [●] en date du [●] (ci-après dénommée la **Garantie**)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la Garantie. Les termes utilisés dans la présente Demande de Paiement ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie ou, le cas échéant, dans le Cahier des Charges (tel que ce terme est défini dans la Garantie).

Nous déclarons par la présente que le montant de [●] nous est dû depuis le [●] et demeure à ce jour impayé par la Société. Est joint en annexe le calcul du montant dû [*Préciser le type de sommes dues (sanctions, indemnités etc.) et leur montant*].

En conséquence, nous vous demandons de verser la somme de [●] en fonds immédiatement disponibles au crédit du compte n° [●] auprès de [●] dans un délai de [●] conformément à l'article 1.5 de la Garantie.

Signatures

ANNEXE 3.2 - Modèle de garantie *corporate* à première demande

EMISE PAR :

[●], [société] [●] au capital de [●] euros ([●] €), dont le siège social est [●], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [●], sous le numéro [●], représenté par [●], en qualité de [●] ;

(Ci-après dénommé le *Garant*),

SUR ORDRE DE :

[●], [●] au capital de [●] euros ([●] €), dont le siège social est [●], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [●], sous le numéro [●], représenté par [●], en qualité de [●] ;

(Ci-après dénommé le *Donneur d'Ordre*),

EN FAVEUR DE :

La République française représentée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie

(Ci-après dénommée l'*État*).

PREAMBULE :

En date du 15 janvier 2021, la ministre chargée de l'énergie a publié, en application des dispositions de la section 3 du chapitre 1^{er} du TITRE 1^{er} du livre III de la partie législative du code de l'énergie, et de la section 2 du chapitre 1^{er} du TITRE 1^{er} du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie, un avis d'appel public à la concurrence portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de la Normandie.

À la suite de la candidature [de la société [●] / du groupement constitué des sociétés [●]] (ci-après désigné le *Candidat*), le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie a retenu le Candidat pour la réalisation du projet, cette désignation étant intervenue au vu du cahier des charges en date du [●] (ci-après désigné le *Cahier des Charges*) et de l'offre du Candidat.

Pour les besoins de la réalisation du projet, le Candidat a créé une société dédiée, la société [●] (la *Société*). [Il est envisagé que la Société conclue] / [La Société a conclu] un contrat de complément de rémunération (ci-après désigné le *CCR*).

[Il est envisagé que la Société obtienne] / [La Société a obtenu] l'autorisation en application du chapitre II de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 et du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 (ci-après désignée l'*Autorisation*).

Une garantie à première demande d'exécution doit être émise au profit de l'État conformément à l'article [●] du Cahier des Charges (ci-après désignée la *Garantie*).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Étendue et modalités d'appel de la Garantie

- 1.1. Dans les limites prévues à l'Article 1.2, le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer à l'État, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement adressée par l'État au Garant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception conforme au modèle figurant en Appendice 1 à la Garantie (ci-après une *Demande de Paiement*).

- 1.2. La présente Garantie est émise pour un montant maximum de **[montant adapté en fonction de la garantie, selon les prescriptions du Cahier des Charges]**.
- 1.3. Le Garant reconnaît et accepte que, dans les conditions visées au paragraphe 1.1 ci-dessus et à l'article 2321 du code civil, toute Demande de Paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers l'État de toute somme que celui-ci lui réclame à concurrence du montant figurant à l'Article 1.2 ci-dessus. Il est précisé, en tant que de besoin, que le caractère exact ou le bien fondé des déclarations contenues dans une Demande de Paiement n'est pas une condition de l'exécution par le Garant de ses obligations au titre de la présente Garantie.
- 1.4. La présente Garantie pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le montant de la présente Garantie.
- 1.5. Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une Demande de Paiement dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa réception par le Garant.
- 1.6. Toute somme due par le Garant au titre de la présente Garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la retenue l'État reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait reçue s'il n'y avait pas eu de retenue.
- 1.7. Si le Garant n'exécute pas à bonne date une obligation de paiement en vertu de la présente Garantie, le Garant sera redevable envers l'État, en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculés sur cette somme au taux légal majoré de 3% par an, sur la base d'une année de 365 jours et rapporté au nombre exact de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement intégral et effectif à l'État.

2. Indépendance et autonomie de la Garantie

- 2.1. Les parties conviennent expressément que la présente Garantie est une garantie autonome à première demande régie par les dispositions de l'article 2321 du code civil.
- 2.2. Les engagements du Garant au titre de la présente Garantie sont indépendants et autonomes. En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la présente Garantie, soulever aucune exception ou aucun autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le Garant et l'État, entre l'État et la Société, entre la Société et le Garant ou tout autre tiers.

En conséquence, à titre d'exemple, la présente Garantie ne sera nullement altérée, annulée, réduite ou suspendue par l'un quelconque des événements suivants (énoncés sans limitation) :

- a. une éventuelle compensation ou exception d'inexécution ;
- b. la nullité, caducité, résiliation, abrogation ou résolution du Cahier des Charges, de l'Autorisation ou du CCR ;
- c. le retard, l'abstention ou la renonciation par l'État au titre de l'exercice d'un droit ou d'un recours aux termes du Cahier des Charges, de l'offre, de l'Autorisation ou du CCR.

3. Déclarations et garanties

- 3.1. Le Garant déclare et garantit ce qui suit :
 - a. Il est une société [●], dûment immatriculée et existant valablement au regard du droit [●] ;

- b. Il a la capacité de signer et d'exécuter les obligations résultant du présent acte et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet ;
- c. Il a été valablement autorisé à émettre la présente Garantie selon les termes du présent acte et son signataire a été valablement autorisé à signer le présent acte, et il n'existe aucune circonstance en raison desquelles ces autorisations pourraient être rétractées ou modifiées en tout ou partie ;
- d. Les obligations qui lui incombent au titre de la présente Garantie sont valables, lui sont opposables et sont susceptibles d'être mises en œuvre en justice ;
- e. Aucun acte supplémentaire n'est requis au titre du droit [●] ou de tout autre droit qui lui est applicable pour l'émission de la Garantie et la mise en œuvre des obligations qui lui incombent au titre de la Garantie ;
- f. Aucune disposition de droit [●] ne s'oppose à ce que la Garantie soit soumise au droit français et à la compétence des juridictions françaises, et un jugement rendu par une juridiction française serait reconnu par les juridictions [●] ;
- g. Il ne bénéficie d'aucune immunité lui permettant d'échapper à toute action en justice ;
- h. Les obligations de paiement du Garant au titre de la présente Garantie bénéficient du même rang que les créances de ses autres créanciers chirographaires (ou équivalents) et non subordonnés, à l'exception des créances faisant l'objet d'un privilège légal s'appliquant généralement aux sociétés ;
- i. La mise en œuvre des obligations de paiement du Garant au titre de la présente Garantie n'implique pas, pour l'État, de payer un impôt, taxe ou frais similaire imposé en vertu du droit [●] ;
- j. Il respecte l'ensemble des dispositions statutaires, législatives, réglementaires et administratives auxquels il est soumis ;
- k. Aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque pouvant raisonnablement être considérée comme susceptible d'affecter de façon défavorable et significative, immédiatement ou à terme, la situation financière, le patrimoine ou l'activité du Garant, sa capacité à satisfaire ses obligations au titre du présent acte ou la validité ou l'opposabilité de la présente Garantie, n'a été intentée ou ne risque d'être intentée à l'encontre du Garant ;
- l. Il bénéficie d'une notation minimale de BBB+ par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys.

3.2. Le Garant garantit l'exactitude des déclarations ci-dessus pendant toute la durée de la présente Garantie.

4. Imprévision

Le Garant et le Donneur d'Ordre reconnaissent expressément que, si un changement de circonstances imprévisible lors de l'émission de la Garantie rend son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux, ils acceptent néanmoins d'en assumer l'intégralité du risque.

Le Garant et le Donneur d'Ordre reconnaissent et acceptent chacun en conséquence par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du code civil ne seront pas applicables à la Garantie et qu'ils ne pourront faire aucune demande, ni initier aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque ayant pour objet ou pour effet de mettre en œuvre ou d'appliquer les dispositions de l'article 1195 du code civil relatives à l'imprévision contractuelle.

5. Notifications

5.1. Toute communication au titre de la présente Garantie (y compris une Demande de Paiement) ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et adressée aux adresses suivantes ou à toute autre adresse, adresse courriel, département ou responsable qui y serait substitué et qui aurait été notifiée à l'autre part, sous réserve d'un préavis adressé dans les cinq (5) jours ouvrés avant le changement envisagé :

a. S'agissant de l'État :

Adresse : [●]

A l'attention de : [●]

Email : [●]

b. S'agissant du Garant :

Adresse : [●]

A l'attention de : [●]

Email : [●]

5.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une partie à une autre partie produira ses effets lorsque cette communication ou ce document aura été délivré contre signature d'un accusé de réception ou justification de remise par un service de coursier express reconnu.

6. Divers

6.1. Le Garant ne pourra céder, transférer ou consentir à la novation de l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l'accord préalable écrit de l'État.

6.2. La Garantie continuera à produire ses effets nonobstant toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ou tout changement affectant la personne de l'État, du Garant, de la Société, du donneur d'ordre de la Garantie ou de leurs cessionnaires, subrogés, ayants-cause ou ayants-droit.

6.3. L'éventuelle illégalité ou inopposabilité de l'une des stipulations de la Garantie à un moment quelconque et au regard du droit applicable dans une juridiction quelconque n'affectera pas la validité ou l'opposabilité des autres stipulations de cette Garantie ou de la stipulation concernée dans toute autre juridiction.

6.4. Aucune défaillance, ni aucun retard dans l'exercice de tout droit ou recours au titre de la Garantie n'opère renonciation à exercer ce droit ou ce recours. L'exercice partiel d'un droit ou recours ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'intégralité de ce droit ou à exercer tout autre droit ou recours. Les droits et recours stipulés dans la présente Garantie sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

7. Durée

[Durée adaptée en fonction de la Garantie, selon les prescriptions du Cahier des Charges].

8. Droit applicable

La présente Garantie est régie par le droit français.

9. Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente Garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente Garantie) sera de la compétence exclusive de la juridiction française compétente en application des règles de procédure nationales applicables ou, lorsque le Garant est domicilié hors du territoire national français, de la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris en première instance.

Fait à [●], le [●],

en trois exemplaires

Le Garant

.....

[●] en qualité de [●]

Appendice 1 – Modèle de Demande de Paiement

Date : [●]

De : [L'État]

A : [Garant]

Garantie à première demande n° [●] en date du [●] (ci-après dénommée la **Garantie**)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la Garantie. Les termes utilisés dans la présente Demande de Paiement ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie ou, le cas échéant, dans le Cahier des Charges (tel que ce terme est défini dans la Garantie).

Nous déclarons par la présente que le montant de [●] nous est dû depuis le [●] et demeure à ce jour impayé par la Société. Est joint en annexe le calcul du montant dû [*Préciser le type de sommes dues (sanctions, indemnités etc.) et leur montant*]

En conséquence, nous vous demandons de verser la somme de [●] en fonds immédiatement disponibles au crédit du compte n° [●] auprès de [●] dans un délai de [●] conformément à l'article 1.5 de la Garantie.

Signatures



ANNEXE 4 – MODELE DE CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION

ANNEXE 5 – DISPOSITIONS PRECISANT CERTAINES REGLES APPLICABLES AU COMPLEMENT DE REMUNERATION

1. CONDITIONS DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION

Le Producteur notifie au Cocontractant, avec un préavis de quinze (15) jours, la Date Projetée de Prise d'Effet, par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités spécifiées par le Contrat.

La Date Projetée de Prise d'Effet peut être reportée par le Producteur une seule fois. Pour cela, le Producteur annule la première notification au plus tard 48 heures avant la date projetée initiale, puis notifie une nouvelle Date Projetée de Prise d'Effet dans les conditions de l'alinéa précédent.

La Date Projetée de Prise d'Effet correspond au premier jour d'un mois et est postérieure à la date de constat de l'Attestation de Conformité.

La Date de Prise d'Effet du Contrat est la plus tardive des quatre dates suivantes :

- la Date Projetée de Prise d'Effet ;
- le premier du mois qui suit la Date Projetée de Prise d'Effet, notifiée par le Producteur, si celle-ci n'est pas un premier de mois ;
- le premier du mois qui correspond ou qui suit la date de notification de la Date Projetée de Prise d'Effet augmentée de quinze (15) jours, si la Date Projetée de Prise d'Effet correspond à une date tombant moins de quinze (15) jours après la notification transmise au Cocontractant ;
- le premier du mois qui suit la date de l'Attestation de Conformité, si la Date Projetée de Prise d'Effet notifiée au Cocontractant correspond à une date antérieure à celle de l'Attestation de Conformité.

En cas de litige, la charge de la preuve de l'envoi postal ou par transmission dématérialisée repose sur le Producteur.

La prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération intervient à 00h00 le jour de la Date de Prise d'Effet.

Si la notification de la Date Projetée de Prise d'Effet par le Producteur intervient postérieurement à la signature du Contrat par les deux parties, le Cocontractant transmet au Producteur un avenant précisant la Date de Prise d'Effet. La signature par les deux parties de cet avenant conditionne la prise d'effet du Contrat. La signature de l'avenant de prise d'effet est subordonnée à la transmission préalable par le Producteur au Cocontractant d'une Attestation de Conformité.

Dans tous les cas, la prise d'effet du Contrat est subordonnée à la transmission préalable par le Producteur au Cocontractant de l'Attestation de Conformité.

2. PREVENTION DES RISQUES DE SURCOMPENSATION

Pour l'application de l'Article 5.4 du Cahier des Charges, TR_n désigne le flux de « *Trésorerie Disponible Actionnaire* » du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n et est calculé l'année $n+1$ de la façon suivante :

- Revenus générés par l'Installation durant l'année n ;
- Moins les charges opérationnelles supportées par l'Installation durant l'année n ;
- Moins les impôts et taxes réglés par le Producteur en lien avec l'Installation, y compris l'impôt sur les sociétés, durant l'année n ;
- Moins les apports additionnels en Fonds Propres tels que définis dans le Cahier des Charges ;
- Moins les coûts de développement, de construction et de réparation de l'Installation, supportés durant l'année n ;
- Moins/Plus la variation du besoin en fonds de roulement durant l'année n ;
- Moins/Plus les conséquences financières sur le Contrat de Complément de Rémunération, pour l'année n , de l'application des Articles 5.12, 5.13 et 5.14 du Cahier des Charges après la Date Effective de Mise en Service ;
- Moins/Plus les variations des comptes de trésorerie liés au Démantèlement de l'installation durant l'année n ;
- Moins les charges financières supportées et payées durant l'année n au titre des outils de Financements Externes tels que définis dans le Cahier des Charges et mis en place pour le financement de l'Installation y compris les potentiels refinancements ;
- Moins le remboursement durant l'année n du nominal des outils de Financement Externe mis en place pour la construction de l'Installation ;
- Moins/Plus les variations durant l'année n des comptes de réserve de trésorerie exigés par les prêteurs des Financements Externes dans les conventions de crédit ;
- Moins/Plus les versements effectués à l'année n au titre de l'année $n-1$, en application de la clause de prévention des risques de surcompensation.

Par exception à la définition ci-dessus :

- TR_0 est la Trésorerie Disponible Actionnaire à la Date de Prise d'Effet du Contrat de Complément de Rémunération et correspond au montant des Fonds Propres prévus dans l'offre. Cette valeur est négative.
- TR_1 est calculée comme ci-dessus, mais depuis la Date de Prise d'Effet intervenue au cours de l'année 1 jusqu'au 31 décembre de l'année 1 inclus ;
- Le flux de Trésorerie Disponible Actionnaire à la fin du Contrat de Complément de Rémunération est noté TR_N et est calculé comme ci-dessus, à compter de l'année 2 et jusqu'à la date de fin, normale ou anticipée, du Contrat de Complément de Rémunération.

Les années sont indexées de façon à ce que la Date de Prise d'Effet survienne au cours de l'année $n = 1$.

2.1. Détermination des niveaux de trésorerie théorique et du taux d'actualisation

À la remise de son offre, le Lauréat a communiqué la chronique annuelle des flux de « Trésorerie Disponible Actionnaire » à compter de la Date de Prise d'Effet et pour toute la durée du Contrat de Complément de Rémunération, notée TR_{th} . Elle est annexée au Contrat de Complément de Rémunération.

La chronique TR_{th} est ajustée le cas échéant à la Date de Prise d'Effet pour tenir compte de la survenance de Faits Nouveaux ou des Fonds Propres additionnels apportés en lien direct avec une augmentation de la Puissance de l'Installation par rapport à celle prévue dans l'offre, ainsi que, le cas échéant, d'une mise en service partielle de l'Installation différente de celle prévue dans la chronique.

Le taux d'actualisation τ_a est calculé de manière à ce que la valeur actualisée nette des $TR_{th,n}$ de l'offre, pour n allant de 0 à N , année de fin du Contrat de Complément de Rémunération, soit égale à zéro, comme dans la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{i=N} \frac{TR_i}{(1 + \tau_a)^i} = 0$$

La valeur τ_a est annexée au Contrat de Complément de Rémunération.

Une fois le modèle financier mis à jour en application des Articles 5.5, 5.12, 5.13 et 5.14 ou de l'article 3 de la présente Annexe, le Producteur transmet la chronique annuelle des flux de trésorerie TR_{th} , sur toute la durée du Contrat de Complément de Rémunération ainsi que le nouveau taux τ_a . Cette nouvelle chronique annuelle des flux de trésorerie TR_{th} et ce nouveau taux d'actualisation τ_a se substituent de plein droit à la chronique et au taux qui figuraient en annexe du Contrat de Complément de Rémunération dès réception par le Producteur de l'accord du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie sur cette nouvelle chronique et ce nouveau taux.

Cette nouvelle chronique TR_{th} et ce nouveau taux d'actualisation τ_a restent constants sur toute la durée du Contrat.

2.2. Détermination des flux de trésorerie réelle

Au plus tard le 30 juin de chaque année $n+1$ et jusqu'à l'année suivant le terme, normal ou anticipé, du Contrat de Complément de Rémunération, le Producteur procède aux calculs suivants :

- $TR_{réel,n}$: le niveau des flux de Trésorerie Disponible des Actionnaires réalisé au titre de l'année n avec les mêmes exceptions pour les valeurs $TR_{réel,0}$, $TR_{réel,1}$ et $TR_{réel,N}$ que celles indiquées ci-dessus pour TR_0 , TR_1 et TR_N ;

- $VAN TR_{réel,n} = \sum_{i=0}^{i=n} \frac{TR_{réel,i}}{(1 + \tau_a)^i}$: la valeur actualisée nette au taux τ_a des $TR_{réel}$ à la Date de la Date de Prise d'Effet jusqu'au 31 décembre de l'année n .

2.3. Mécanisme de prévention de la surcompensation

2.3.1. Partage de la surperformance

On définit pour l'année n la valeur VAN' :

$$VAN'_n = \sum_{i=0}^n \frac{TR_{réel,i} - P_{i-1}}{(1 + \tau_a)^i}$$

Avec par convention $P_{-1} = 0$

Dès lors qu'une année n , les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- VAN'_n est strictement positive et ;
- $\sum_{i=1}^{i=n} (CR_i + Prime_{prixnégatifs,i})$ est positive ou nulle ;

le Producteur est redevable au titre de l'année n , du montant P_n calculé de façon à ce que :

$$VAN'_n - \frac{2P_n}{(1 + \tau_a)^{n+1}} = 0$$

dans la limite des montants perçus depuis la Date de Prise d'Effet au titre du Contrat de Complément de Rémunération et du présent mécanisme :

Ainsi :

$$P_n = \min \left(\frac{(1 + \tau_a)^{n+1}}{2} \sum_{i=0}^n \frac{TR_{réel,i} - P_{i-1}}{(1 + \tau_a)^i} ; CR_n + \sum_{i=1}^{n-1} (CR_i + Prime_{prixnégatifs,i} - P_i + R_i) \right)$$

formule dans laquelle :

- CR_i est le complément de rémunération annuel versé au titre de l'année i , tel que mentionné à l'Article 5.2.2 du Cahier des Charges ;

- $Prime_{prixnégatifs,i}$ est le montant versé au Producteur au titre de l'année i en application, le cas échéant, de l'Article 5.3 du Cahier des Charges ;

- R_i est le montant éventuellement versé au Producteur au titre du rattrapage de la sous-performance pour l'année i .

2.3.2. Rattrapage de la sous-performance

Dès lors qu'une année n , les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1. $VAN_{TR_{réel,n}}$ est strictement négative et ;
2. le Producteur a précédemment versé des sommes au titre du mécanisme de surcompensation ($\sum_{i=1}^{i=n-1} P_i > 0$) ;

le Cocontractant verse, au titre de l'année n , au Producteur le montant R_n calculé de sorte que :

$$\sum_{i=0}^n \frac{TR_{réel,i}}{(1 + \tau_a)^i} + \frac{R_n}{(1 + \tau_a)^{n+1}} = 0$$

et dans la limite de $\sum_{i=1}^{i=n-1} (P_i - R_i)$, soit :

$$R_n = \min \left(-(1 + \tau_a)^{n+1} * \sum_{i=0}^n \frac{TR_{réel,i}}{(1 + \tau_a)^i} ; \sum_{i=1}^{n-1} (P_i - R_i) \right)$$

2.4. Modalités de versement

Le Producteur communique les calculs réalisés au titre de l'année n conformément au présent article au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie avant le 30 juin de l'année $n+1$, accompagnés d'une attestation du commissaire aux comptes du Producteur, certifiant que les calculs ont été réalisés conformément aux dispositions du présent article et du Cahier des Charges.

Après approbation, la CRE transmet au Cocontractant et au Producteur les différentes valeurs nécessaires à l'application de l'article 2.3 de la présente Annexe.

Le Producteur adresse au Cocontractant une facture ou un avoir au plus tard un mois après la transmission mentionnée à l'alinéa précédent. Les versements sont effectués dans les trente (30) jours à réception de la facture ou de l'avoir. Au-delà de cette date, les sommes non versées portent intérêt au taux d'intérêt défini à l'article L. 441-6 du code de commerce. Cette créance est prioritaire sur tous les flux Actionnaires (allocation au compte de distribution, remboursement des Fonds Propres, paiement d'intérêts ou de dividendes aux Actionnaires ou équivalent). Le Producteur fait son affaire de l'inscription de cette règle de priorité dans toute la documentation contractuelle conclue avec et entre ses Actionnaires. Cette créance n'est pas prioritaire à tous les flux opérationnels et aux flux de service de la dette.

En cas de fin normale ou anticipée du Contrat de Complément de Rémunération, le présent article continue de s'appliquer et de produire ses effets jusqu'au complet paiement de toutes les sommes dues à ce titre.

2.5. Contrôles et justificatifs

Il est rappelé que le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie ou la CRE peut demander au Producteur et à ses Actionnaires de lui fournir tous les justificatifs comptables et toute pièce de nature à justifier les chiffres communiqués.

S'il apparaît que le Producteur a mis spécifiquement en place pour les besoins du Projet des structures industrielles, d'investissement ou de financement, dotées ou non de la personnalité morale, contrôlées par tout ou partie de ses Actionnaires au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, l'obligation de fourniture de justificatifs et pièces comptables s'étend aux dites structures.

Si, à l'occasion d'un contrôle effectué par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie ou ses représentants, il apparaît que le recours à de telles structures a pour objet ou pour effet de minorer les sommes à reverser au titre des paragraphes précédents, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut décider de procéder au recalcul des flux sur l'ensemble constitué par les

comptes du Producteur et ceux desdites structures. Ce recalcul fait l'objet d'une procédure contradictoire préalable permettant au Producteur et aux représentants desdites structures de faire valoir leurs observations avant toute décision.

3. CLAUSE DE RECALAGE DES TAUX

La date de recalage du complément de rémunération interviendra à la date de fixation des taux « D_f », choisie par le Producteur dans le cas d'un Financement de Projet et au Bouclage Financier « D_{bf} » dans le cas d'un Financement sur Bilan.

La présente section vise à décrire la procédure de recalage du complément de rémunération.

3.1. Objectif

Au plus tard vingt (20) jours ouvrés avant la date de recalage du tarif de référence T, le Producteur et le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réunissent afin de réaliser à blanc la procédure présentée en Appendice 1 de la présente Annexe. À l'issue de cette procédure test, ladite procédure pourra, le cas échéant, être ajustée si nécessaire.

À l'issue de la procédure test, le Producteur communiquera au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, pour information, le modèle financier de l'offre mis à jour selon les termes décrits ci-dessous. Ce modèle sera accompagné d'une note comprenant la liste exhaustive des ajustements apportés au modèle financier ainsi que le tarif de référence T de l'électricité en €/MWh obtenu à l'issue de cette procédure test.

3.2. Principes

A la date de fixation des taux, T sera réévalué, et le modèle financier de l'offre du Producteur sera mis à jour :

- dans le cas d'un Financement de Projet, du taux de swap Euribor 3 mois ou 6 mois applicable au crédit long terme à compter de la date de fixation des taux,
- dans le cas d'un Financement sur Bilan, de l'obligation assimilable du Trésor de maturité 10 ans (OAT 10 ans).

Le tarif de référence T sera établi conformément à la procédure de recalage figurant en Appendice 1 de la présente Annexe.

Sur la base des éléments ci-dessus, le tarif de référence T sera ajusté au niveau minimum permettant de satisfaire tous les éléments ci-dessous :

- respect du ratio de dettes sur fonds propres de l'offre du Producteur étant entendu qu'il ne peut être supérieur au ratio 80/20, conformément aux dispositions du Cahier des Charges en cas de Financement de Projet et 70/30 en cas de Financement sur Bilan ;
- obtention d'un taux de rendement interne des Fonds Propres (« TRI ») « cash on cash » (TRI calculé sur les injections de Fonds Propres et les flux de trésorerie destinés aux actionnaires) égal au TRI cible après impôts du cas de base actionnaires tel que défini dans son offre par le Producteur « TRI_{offre} », étant entendu que le TRI résultant du protocole de recalage ne saurait être supérieur au TRI_{offre} . Si tel en était le cas, le ratio de dettes sur fonds propres devra être revu à la baisse afin de satisfaire l'élément suivant portant sur les ratios de couverture indiqués dans le modèle financier de l'offre. Par ailleurs, dans le cas d'un Financement sur Bilan, le TRI_{offre} correspond à un taux de rendement interne des Fonds Propres après l'application de la dette hypothétique telle

que définie dans le cadre de ce protocole. Dans ce cas, la dette théorique est tirée au prorata du ratio de Fonds Propres théorique de 70/30 ;

- obtention des ratios de couverture égaux aux ratios de couverture indiqués dans le modèle financier de l'offre « Roffre ». Dans le cas d'un Financement sur Bilan, les ratios de couverture seront appliqués à la dette hypothétique telle que définie dans le cadre de ce protocole usuellement admis par les établissements prêteurs et demandés dans les cadres financiers à remplir.

À l'issue de cette actualisation, le Producteur communiquera pour approbation au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie le modèle financier mis à jour accompagné d'une note comprenant la liste exhaustive des ajustements apportés et le tarif de référence T recalé. Après approbation du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie transmise au Cocontractant, le Producteur et le Cocontractant signeront un avenant au Contrat de Complément de Rémunération. Le modèle financier ainsi mis à jour constitue le nouveau modèle financier, la chronique TR_{th} est mise à jour à la suite du recalage du tarif de référence T.

De façon concrète, la procédure qui sera suivie est décrite ci-dessous (voir Appendice 1).

Appendice 1 – Protocole de recalage du complément de rémunération

1. Liste des destinataires des échanges

Equipe	Nom	Adresse mail	Téléphone
Producteur – société de projet			
Banque de couverture en cas de Financement de Projet			
Cocontractant			
Représentant du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie			
Banque de référence (<i>le cas échéant</i>)			

Outre ces intervenants, le Producteur ou le représentant du (ou de la) ministre chargé(e) pourra, s'il le souhaite, se faire accompagner d'une banque de référence, afin de pouvoir confirmer les taux annoncés.

Par ailleurs, le représentant du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra se faire accompagner d'un conseil financier (le « *Conseil Financier* »).

2. Protocole

Les étapes du recalage du tarif de référence T sont décrites ci-dessous :

- Les parties utilisent le modèle financier remis par le Producteur avec son offre.
- La procédure s'appliquera pour chacun des crédits long-terme conclus avec des prêteurs externes ou dans le cas d'un Financement sur Bilan sur 70% du Montant à Financer.
- " C_t " désigne la courbe des taux de swaps cotés en base annuelle -30/360 ou -exact/360 "milieu de fourchette" contre Euribor 1 mois avant la Date de Prise d'Effet et Euribor 3 mois ou Euribor 6 mois après la Date de Prise d'Effet, telle que publiée sur la page ICAPEURO de Reuters ou ICAE EURO de Bloomberg, ou sur toute autre page qui viendrait à leur être substituée. Le choix entre l'Euribor 3 mois et l'Euribor 6 mois s'effectue une fois au moment du Bouclage Financier et en fonction de la périodicité du tirage sur la dette et du remboursement de la dette telle que définie dans la documentation de crédit.
- Les taux fixes (les « *Taux* ») annoncés par les différents participants sont les Taux contre Euribor 1 mois, Euribor 3 mois ou Euribor 6 mois considérés par le Producteur et le (ou la)

ministre chargé(e) de l'énergie pour le recalage du tarif de référence. La base de calcul est l'Exact/360 (le numérateur correspond au nombre exact de jours de calcul des intérêts et le dénominateur (nombre de jours d'une année) est toujours égal à 360) ou le 30/360 (le numérateur correspond toujours à 30 et le dénominateur (nombre de jours d'une année) est toujours égal à 360).

- Le terme « *Echéanciers* » utilisé ci-après désigne les profils de remboursement du capital de la dette externe.
- La méthode de détermination des Taux comme décrite ci-après pourra être revue en cas de circonstances exceptionnelles de marché.

a. Dans le cas d'un Financement de Projet

Etape	Description	Date
Etape 0	<p>a. Le Producteur demande à la banque de couverture une cotation du Taux en fonction de l'Échéancier indicatif du modèle financier de l'offre « τ ».</p> <p>b. Le Producteur saisit le Taux tel que communiqué par la banque de couverture dans l'onglet de suivi des taux du modèle financier de l'offre.</p> <p>c. Le Producteur demande à la banque de couverture la courbe des taux « C_t » ayant permis la cotation du Taux. Le Producteur conserve C_t jusqu'au recalage du tarif de référence T.</p> <p>d. À tout moment, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut demander la communication des C_t et une justification des Taux en découlant.</p>	Chaque premier jour ouvré du mois à 11h, heure de Paris, « D_t », entre le Bouclage Financier « D_{bf} » et la date de fixation des taux, « D_f »
Etape 1	<p>a. Le Producteur demande à la banque de couverture une cotation d'un taux de swap Euribor 3 mois ou 6 mois en fonction de l'Échéancier indicatif du modèle financier de l'offre ;</p> <p>b. Le Producteur saisit le Taux tel que communiqué par la banque de couverture dans l'onglet de suivi du modèle financier de l'offre ;</p> <p>c. Le Producteur détermine dans le modèle financier le Taux à prendre en compte pour le recalage du tarif de référence T sachant qu'il devra utiliser :</p> <p>τ_{\min} = minimum des « τ » calculés sur une base hebdomadaire entre D_{bf} et D_f.</p> <p>En cas de valeur anormalement basse de τ_{\min} résultant d'une anomalie du marché sur la période entre D_{bf} et D_f, le (ou la) ministre en chargé(e) de l'énergie pourra modifier τ_{\min} sur proposition argumentée du Producteur envoyée au plus tard 40 jours ouvrés avant la date de recalage du tarif de référence T. Le silence</p>	Jour de la fixation des taux, D_f

	<p>du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie vaut refus de la modification de τ_{\min}.</p> <p>Le tarif de référence T est ensuite recalé via le modèle financier de l'offre en mettant à jour seulement τ_{\min}. Ce recalage du tarif de référence T doit permettre au modèle financier d'atteindre soit R_{offre} soit TRI_{offre} sachant que le TRI ne saurait être supérieur à TRI_{offre} à la suite de l'application du protocole.</p> <p>d. le tarif de référence T est mis à jour. Un avenant au Contrat de Complément de Rémunération est établi actant de la modification du tarif de référence T.</p> <p>Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réserve le droit de demander au Producteur tout complément d'information. Le Producteur fournit toute information demandée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie nécessaire à la détermination du nouveau tarif.</p>	
--	--	--

b. Dans le cas d'un Financement sur Bilan

La procédure de recalage des taux dans le cas d'un Financement sur Bilan a pour objet de déterminer une structure de financement théorique pour calculer l'effet de cette clause sur le tarif de référence. Cette structure n'a pas valeur autre que celle qui lui est donnée dans ce paragraphe.

Etape	Description	Date
Etape 0	<p>a. Le Producteur récupère le taux OAT 10 ans du jour.</p> <p>b. Le Producteur saisit dans l'onglet de suivi des taux du modèle financier de l'offre, le Taux tel que récupéré.</p>	Chaque premier jour ouvré du mois à 11h, heure de Paris, entre T_1 et le Bouclage Financier « D_{bf} »
Etape 1	<p>a. Le recalage du tarif de référence se fera en prenant l'hypothèse d'une dette de maturité de 18 ans, avec un remboursement en annuités constantes, une part de Fonds Propres de 30% et un coût de la dette égal au taux de l'obligation assimilable du Trésor de maturité 10 ans (OAT 10 ans) augmenté d'une marge de 200 points de base.</p> <p>b. Le Producteur détermine avant la procédure de recalage du tarif de référence T les ratios de couverture « R_{offre} » qui servent de référence pour le recalage, avec le taux de l'OAT 10 ans, 20 jours avant la date limite de remise des offres.</p> <p>c. Pour la procédure de recalage du tarif de référence T, le Producteur met à jour le modèle financier de l'offre en utilisant le taux OAT 10 ans minimum ayant été observé entre la Date T_1 et D_{bf}.</p>	Au Bouclage Financier « D_{bf} »

	<p>τ_{\min} = minimum des OAT 10 ans calculés sur une base hebdomadaire entre D_{bf} et T_1 ;</p> <p>Le recalage du tarif de référence T est fixé pour atteindre R_{offre} et TRI_{offre} sachant que le TRI ne saurait être supérieur à TRI_{offre} suite à l'application du protocole.</p> <p>En cas de valeur anormalement basse de τ_{\min} résultant d'une anomalie du marché sur la période entre T_1 et D_e, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra modifier τ_{\min} sur proposition argumentée du Producteur envoyée au plus tard 40 jours ouvrés avant la date de recalage du tarif de référence T. Le silence du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie vaut refus de la modification de τ_{\min}.</p> <p>Les valeurs R_{offre} et TRI_{offre} sont uniquement utilisées dans le cadre de la procédure de recalage des taux et pour apprécier la robustesse de l'offre (cf. Article 3.1.2(b)).</p> <p>d. Le tarif de référence T est mis à jour. Un avenant au Contrat de Complément de Rémunération est établi actant de la modification du tarif de référence T.</p> <p>Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réserve le droit de demander au Producteur tout complément d'information. Le Producteur fournit toute information demandée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie nécessaire à la détermination du nouveau tarif.</p>	
--	--	--



**ANNEXE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION
DANS LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE**

ANNEXE 7 – MODALITES TECHNIQUES DU RACCORDEMENT ET DE L'ACCES AU RESEAU

ANNEXE 8 – FORMULAIRE FINANCIER

ANNEXE 9 – MODALITES DE DEPOT DEMATERIALISEE D'UNE OFFRE

Les Candidats doivent déposer leur offre avant la date limite de remise des offres sur la plateforme de candidature en ligne accessible depuis la page dédiée à la présente procédure sur le site internet de la CRE.

Il appartient au Candidat de déposer son offre dans la rubrique appropriée.

En cas de problème technique concernant l'utilisation de la plateforme, il convient de contacter le support technique au numéro 0 892 23 21 20 ou à l'adresse mail support@achatpublic.com.

Signature électronique

La signature électronique des documents est indispensable. Les modalités en sont expliquées ci-dessous.

Un certificat électronique s'obtient auprès d'une autorité de certification dont le métier consiste à vérifier l'identité du demandeur (nom, fonction, le nom de la société...) avant de lui délivrer deux éléments complémentaires : une carte à puce ou une clef USB contenant une clef privée, qui est propre au porteur et qui ne peut jamais être vue d'un tiers ; un certificat contenant la clef publique correspondant à la clef privée, ainsi que des informations d'identité sur le porteur et des dates de validité. L'autorité de certification à laquelle le candidat aura demandé un certificat s'engagera sur les informations qui lui auront été fournies. Elle mettra à jour le certificat en cas de modification des données personnelles, ou si l'outil de certification est révoqué.

Le Candidat doit donc se mettre en relation avec une autorité de certification afin d'obtenir un certificat de signature.

Le certificat doit être conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS). Les certificats références PRIS V1 ne sont plus acceptés.

Les Candidats sont invités à consulter la liste des catégories de certificats conformes au RGS aux adresses suivantes :

- <http://references.modernisation.gouv.fr/liste-des-offres-reférencées> - liste de confiance française
- <http://euts1.3xasecurity.com/tools/> - les listes de confiance européennes (dont les listes françaises acceptées par la plateforme).

IMPORTANT : L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics est entré en vigueur au 1er octobre 2012. Dans ce cadre, la plateforme de dépôt est mise en conformité pour répondre à la nouvelle réglementation. Les certificats de signature conformes au RGS sont acceptés (niveaux ** et *** RGS). Les formats de signature de référence acceptés sont PAdES, CAdES, XAdES.

Si le Candidat dispose déjà d'un certificat

Le Candidat est invité à vérifier que le certificat est conforme à la réglementation exposée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, il est invité à se rapprocher de l'autorité de certification qui lui a délivré son certificat électronique afin de le renouveler.

ATTENTION : Lors de la signature, la plateforme de dépôt procède à la vérification complète du certificat. Il est donc impératif d'installer, en plus du certificat, la chaîne de confiance de l'autorité

de certification (ou certificat racine). Celle-ci est téléchargeable sur le site de l'autorité de certification choisi par le candidat.

Formulaire administratif

Au cours du dépôt de son offre sur la plateforme de dépôt des offres en ligne, le Candidat doit remplir un formulaire administratif en ligne dans les termes prévus par la plateforme.

Le formulaire administratif rempli en ligne ne remplace pas les différents formulaires relatifs au dépôt de l'offre et détaillés dans le présent Cahier des Charges.

Le formulaire au format tableur (disponible sur le site internet de la CRE) doit être rempli et joint à l'offre au même titre que les autres documents.

Dès lors qu'une même information est demandée par le biais de la plateforme et dans le formulaire de l'offre, il convient de répondre dans les mêmes termes.

Documents obligatoires - Documents facultatifs

La plateforme permet d'associer les documents mis en ligne aux pièces obligatoires ou facultatives telles que prévues par le Cahier des Charges. En particulier, le format prévu par le Cahier des Charges pour chacun des documents doit être respecté afin de pouvoir réaliser cette association.

Pour finaliser le dépôt d'une offre, au moins un document doit être associé avec chacune des pièces obligatoires.

Plusieurs documents peuvent être associés à chacune des pièces demandées.

Des documents peuvent être transmis sans être associés à une pièce demandée.